

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Mardi 19 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — **Proiès-verbal** (p. 2760).

2. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 2760).

3. — **Questions orales** (p. 2760).

Règlement du contentieux des anciens combattants (p. 2760).

Question de M. Jean Gravier. — MM. Jean Gravier, André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Programmations d'électrification rurale au cours du VII^e Plan (p. 2761).

Question de M. Pierre Petit. — MM. Pierre Petit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Conditions financières d'accueil dans les centres de vacances et de loisirs (p. 2762).

Question de M. François Dubanchet. — MM. François Dubanchet, Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Formation des personnels des centres de vacances et de loisirs (p. 2763).

Question de M. Charles Zwickert. — MM. Charles Zwickert, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Extension de la carte de famille nombreuse délivrée par la S.N.C.F. (p. 2764).

Question de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Réforme des structures de la police nationale (p. 2765).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Suspension et reprise de la séance.

★ (1 f.)

4. — **Réformes administratives.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2766).

MM. Pierre Schiélé, Maurice Ligot, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Clôture du débat.

5. — **Sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2770).

Discussion générale: MM. Louis Gros, rapporteur de la commission des affaires sociales; Francis Palmero, Christian Beullac, ministre du travail.

Art. 1^{er} (p. 2773).

Amendements n^{os} 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 5 de la commission et 17 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Croze. — Adoption.

Amendements n^{os} 18 du Gouvernement, 6 et 7 de la commission. — Adoption.

MM. Charles de Cuttoli, le ministre.

Amendements n^{os} 8 et 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2777).

Amendement n^o 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 2777).

Art. 4 (p. 2777).

Amendements n^{os} 19 et 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2778).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Amendements n°s 12 et 13 de la commission. — Adoption.
Amendements n°s 14 rectifié et 15 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 2779).

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

6. — Drogations au code des pensions de retraite des marins. — Adoption d'un projet de loi (p. 2779).

Discussion générale : MM. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marcel Gargar, Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

Art. 1^{er} (p. 2781).

Amendement n° 2 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 2782).

Amendement n° 3 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.
Irrecevabilité de l'amendement n° 3.
Adoption de l'article.

Art. 3. — Adoption (p. 2783).

Art. additionnel (p. 2783).

Amendement n° 1 de M. Louis Virapoulé. — MM. François Duval, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Prost, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 4. — Adoption (p. 2783).

Adoption du projet de loi.

7. — Dépôt de rapports (p. 2783).

8. — Ordre du jour (p. 2783).

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 octobre 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, sur le déplacement d'office dont a fait l'objet un fonctionnaire du ministère des finances pour sa participation à une récente émission télévisée. Ayant de sérieuses raisons de craindre que cette sanction a été inspirée par des considérations foncièrement étrangères à l'intérêt du service public, il lui demande quels sont les motifs de fait et de droit qui ont pu d'une part provoquer le déclenchement d'une procédure disciplinaire et, d'autre part, justifier une sanction à l'encontre de l'intéressé. (N° 32.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. La parole est à M. Gravier, pour rappeler les termes de sa question n° 1830.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, le 22 juin dernier, j'ai posé une question à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans laquelle je lui demandais de bien vouloir préciser les dispositions qu'il prévoyait pour apporter une solution à trois problèmes.

Le premier concerne le rapport constant des pensions : quand se réunira le groupe tripartite ? Quel rôle lui sera assigné et quelle sera la durée des travaux de ce groupe ? Quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer durablement le pouvoir économique constant des pensionnés ?

Le deuxième est relatif à la retraite du combattant : l'objectif de législation, c'est-à-dire l'indice 33, devant être atteint avec le budget de 1978, quelle augmentation prévoit le Gouvernement dans le cadre du budget de 1977 ?

Enfin, troisième point, pour la carte du combattant à tous les prisonniers de guerre 1939-1945, le Gouvernement envisage-t-il le dépôt d'un projet de loi en vue d'effacer les discriminations de plus en plus inacceptables dont se trouvent encore victimes un grand nombre d'anciens prisonniers qui n'ont pas pu obtenir jusqu'alors la carte du combattant ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. le sénateur Gravier de l'occasion qu'il m'offre d'évoquer aujourd'hui brièvement devant vous trois questions importantes.

En ce qui concerne d'abord le rapport constant, je lui préciserai que la réunion tripartite d'information à laquelle il vient de faire allusion a eu lieu, à mon initiative, le 23 juin dernier.

Nous savons tous que, sur la question fondamentale de la mise en œuvre du rapport constant, c'est-à-dire de l'indexation automatique des pensions, un véritable dialogue de sourds s'était instauré au sujet des conditions dans lesquelles ce rapport constant est appliqué.

En effet, certains représentants du monde combattant, comme certains parlementaires, avaient le sentiment que l'application du rapport constant ne se faisait pas conformément au vœu du législateur de 1953 alors que, de son côté, le Gouvernement, preuves à l'appui, pouvait affirmer qu'il en faisait une application régulière.

Etant très convaincu de l'absolue nécessité que ce problème comme d'ailleurs tous ceux concernant le monde combattant, fasse l'objet d'une exploitation claire et franche entre les associations et l'administration, j'ai organisé cette réunion à laquelle j'ai invité les parlementaires les plus concernés, à savoir les présidents des commissions intéressées et les rapporteurs.

Cette réunion a eu lieu, ainsi que je vous l'ai dit, le 23 juin dernier et votre assemblée y était représentée par M. le président Souquet et M. le rapporteur Sauvageot.

Cet échange, de l'avis de tous ses participants, a été franc et courtis ; il a été également large et concret, puisque tous les points de vue ont été exprimés et qu'une volonté commune d'échapper au malentendu s'est finalement dégagée.

Nous avons en effet constaté : premièrement, que le problème du rapport constant résulte plus d'une confusion de langage que d'une opposition de principe ; deuxièmement, que l'administration applique correctement le rapport constant, c'est-à-dire tel que les textes le prévoient ; enfin, troisièmement, que le rapport constant qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur les traitements de la fonction publique et donc, par voie de conséquence, sur le coût de la vie, dont l'application est automatique, ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée en 1953 et qui, elle, ne comporte pas de variation automatique.

C'est cette parité qui détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence de ces pensionnés.

Donc, s'il y a un problème, c'est à propos de cette parité, et il concerne les pensionnés pour lesquels la pension est un moyen d'existence. Toute amélioration doit donc être examinée sous l'angle de la promotion des pensions que j'ai inscrite dans mes objectifs de législature, qui tendent, par des mesures particulières, à relever le taux des pensions.

C'est dans cet esprit qu'ont notamment été revalorisées, depuis 1973, les pensions de veuves et d'ascendants.

Je crois très sincèrement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette réunion tripartite d'information a permis de clarifier l'expression des différents points de vue, de dégager la notion de rapport constant du malentendu qui l'entrouvait en rappelant son application objective, et d'engager l'ensemble des participants dans une approche commune des problèmes que pose la condition des pensionnés.

La deuxième question que vous me posez, monsieur le sénateur Gravier, est relative à la parité des taux de la retraite du combattant.

C'est un des problèmes dont la solution me tenait le plus à cœur lorsque je suis arrivé rue de Bellechasse et je suis particulièrement satisfait d'avoir eu la possibilité de le régler par étapes progressives qui trouveront leur terme dans le budget pour 1978.

En effet, en 1978, tous les anciens combattants âgés d'au moins soixante-cinq ans percevront une allocation d'environ huit cents francs.

Pour être plus précis, monsieur le sénateur, je peux confirmer au Sénat qu'une nouvelle étape sera franchie dans le cadre du budget de 1977.

La dernière question que vous avez évoquée est relative à l'attribution de la carte du combattant à tous les prisonniers de la guerre de 1939-1945, étant entendu, bien sûr, que la majorité des prisonniers de guerre possèdent cette carte et que tous, sans exception, bénéficient déjà des avantages dispensés par l'office national des anciens combattants.

Pour les prisonniers de guerre qui ne possèdent pas cette carte, c'est-à-dire qui n'ont été ni blessés ni évadés et qui n'ont pas appartenu à une unité combattante, la fédération nationale des prisonniers de guerre m'a fait connaître qu'elle entendait dorénavant mettre cette question au premier rang de ses préoccupations.

Il s'agit, certes, d'un problème plus moral que matériel, mais il est délicat et complexe et appelle un examen approfondi.

En tout cas, cet examen doit être inspiré par le respect de l'unité des critères d'attribution de la carte du combattant entre toutes les générations du feu et, plus encore peut-être, par un consensus du monde combattant, consensus qui, vous le savez bien, donne à un titre toute sa valeur.

Telles sont, monsieur le sénateur, les réponses que j'ai tenu à vous fournir ce matin.

M. le président. La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des réponses que vous avez bien voulu me fournir. J'y relève un certain nombre d'éléments positifs mais, pour certaines questions, un certain nombre d'interrogations subsistent.

En ce qui concerne l'irritant problème — le terme n'est pas excessif — posé par l'application du rapport constant, vous avez bien voulu rappeler la réunion tripartite d'information du 23 juin dernier. Dans un climat de franchise et de courtoisie, cette réunion a permis de clarifier les points de vue, mais il serait prématuré de prétendre que la question est complètement résolue.

L'application faite par l'administration des règles du rapport constant est, certes, inattaquable sur le plan du droit, mais sur celui de la morale et de l'équité elle ne paraît pas conforme à l'intention du législateur.

Dès l'origine, en effet, il s'agissait de déterminer une évolution parallèle entre la rémunération des agents de la fonction publique et le montant des pensions militaires ou, en d'autres termes, d'assurer aux uns et aux autres une adaptation constante et une parité — vous avez souligné le terme, monsieur le secrétaire d'Etat — de leur pouvoir d'achat.

Il ne s'agit pas, en cet instant, d'entrer dans un débat technique, mais il importe, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement tire des conclusions logiques à la suite de cette réunion tripartite. Pour suivre et conclure l'approche commune de ce délicat problème, il importe qu'en accord avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre un texte non ambigu soit élaboré et proposé par le Gouvernement afin d'assurer, à l'avenir, le niveau économique des pensions et de les

mettre à l'abri de toute procédure les désolidarisant de l'évolution réelle des traitements de la fonction publique. J'aime à penser que les prochaines semaines verront une initiative gouvernementale sur ce point.

En ce qui concerne la retraite du combattant, la question, il est vrai, est plus simple. L'indice 33 devrait être atteint — vous l'avez indiqué — avec le budget de 1978. L'indice 9 de 1975 est devenu l'indice 15 en 1976. Il demeure 18 points d'écart. Il semblait donc normal et nécessaire d'atteindre un nouveau palier en 1977. Vous venez de me confirmer que cette interprétation était la bonne. Votre propos demeure cependant sibyllin, car vous n'avez pas précisé à quel niveau pourrait se situer le nouvel indice. J'ose espérer que les prochains débats budgétaires ne tarderont pas à éclairer ce problème et à apporter la satisfaction que nous sommes en droit d'attendre sur ce point.

Ma question portait, enfin, sur l'attribution de la carte du combattant à tous les prisonniers de la guerre de 1939-1945 — ils sont environ 100 000 — qui ne l'ont pas obtenue jusqu'alors parce qu'ils n'appartenaient pas à une unité combattante. Cette carte ayant été attribuée aux anciens d'Algérie, il paraît nécessaire désormais d'effacer cette « bavure » en considérant objectivement les conditions particulières de la dernière guerre et de la captivité. Un texte de loi est pour cela indispensable. Des propositions de loi ont déjà été déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. J'aurais souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me disiez que le Gouvernement avait lui-même l'intention de prendre des initiatives dans ce domaine. Du moins, permettez-moi d'espérer que vous ferez en sorte que soient rapidement discutées les propositions d'origine parlementaire que je viens d'évoquer.

INTERVERSION DANS L'ORDRE DES QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports, à la question orale sans débat n° 1842 de M. François Dubanchet.

En accord avec son auteur, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en l'absence de M. le ministre de l'agriculture, demande que soit appelée maintenant la réponse à la question n° 1837 de M. Pierre Petit.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

PROGRAMMATIONS D'ÉLECTRIFICATION RURALE AU COURS DU VII^e PLAN

M. le président. La parole est à M. Petit, pour rappeler les termes de sa question n° 1837.

M. Pierre Petit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je regrette vivement l'absence de M. le ministre de l'agriculture, retenu aujourd'hui au conseil des ministres. J'espère néanmoins que M. le secrétaire d'Etat pourra m'apporter les apaisements que j'attends.

Dans le domaine des équipements publics ruraux, le VII^e Plan cause au groupe socialiste, auquel j'appartiens, quelques inquiétudes. La partie principale du texte reste vague et ne donne aucune indication précise sur la nature des financements qui seront employés. Le programme d'action prioritaire n° 23 fait bien mention de la nécessité de favoriser les zones rurales et d'améliorer leur équipement en infrastructures, mais sans plus.

Président d'un syndicat d'électrification de la Nièvre, département rural, je me rends compte comme de nombreux collègues qu'en ce qui concerne les équipements électriques, surtout en milieu rural, il existe des carences inacceptables à notre époque. Pour ce qui est de l'électrification rurale, des enquêtes menées au cours du VI^e Plan révélèrent que 25 p. 100 des usagers de ce secteur ne peuvent utiliser de façon convenable leurs appareils ménagers, ni, ce qui est plus grave, leurs matériels agricoles. Ce pourcentage subsiste toujours à l'orée du VII^e Plan et il atteindra 30, voire 40 p. 100 si un effort financier n'est pas entrepris dès 1977.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous me faire savoir ce qu'envisage le Gouvernement en ce domaine afin de mettre un terme à cette situation et de permettre aux ruraux de mieux s'équiper et surtout d'améliorer leur cadre de vie ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais avant tout vous demander d'excuser l'absence de

M. le ministre de l'agriculture. Retenu au conseil des ministres, il regrette infiniment de n'avoir pu venir aujourd'hui et il m'a chargé de répondre à sa place, ce que j'ai accepté volontiers.

Le but du Gouvernement en matière d'électrification rurale est d'améliorer la qualité de la vie en milieu rural et de donner aux exploitations agricoles les moyens énergétiques qui leur sont indispensables pour poursuivre leur développement et leur modernisation.

Une mesure importante avait déjà été prise au début du VI^e Plan pour remédier à cette situation au moyen de l'aménagement d'un dispositif de financement qui, sans accroître les charges des collectivités locales, a permis, pour une même dotation budgétaire, de doubler le volume des travaux subventionnés.

En 1974, les mesures adoptées ont contribué à améliorer encore la situation de cet équipement puisqu'un programme supplémentaire de 15 millions de francs a été adopté par la loi de finances rectificative de 1974, qui, ajouté au crédit budgétaire initialement prévu, a permis la réalisation de 150 millions de francs de travaux supplémentaires.

Le budget de 1975 marquait à nouveau la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort entrepris précédemment puisque le crédit figurant au chapitre 61-66, article 40, était augmenté de 20 p. 100 et, dans le même temps, le taux de subvention de l'Etat était amélioré impliquant une augmentation correspondante du volume des travaux.

Enfin, monsieur le sénateur, un nouvel inventaire du VII^e Plan a été élaboré récemment. Il permettra d'évaluer l'importance des travaux qui doivent être réalisés pour la mise à niveau des réseaux de distribution d'énergie électrique de la période quinquennale de 1976 à 1980, dans toute la mesure compatible avec les possibilités budgétaires avec, le cas échéant, une priorité pour des activités agricoles telles que celles que vous avez énoncées voilà quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Pierre Petit.

M. Pierre Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ignore pas l'effort qui a été consenti par le Gouvernement au cours du VI^e Plan, mais il n'en reste pas moins — veuillez m'excuser d'y insister en ma qualité de président d'un syndicat d'électrification rurale — qu'en milieu strictement rural les éleveurs et les agriculteurs, notamment, qui veulent s'alimenter normalement pour faire fonctionner leurs matériels agricoles, rencontrent en permanence de grandes difficultés.

Le but du Gouvernement est d'apporter une aide maximum à ces gens qui sont toujours déshérités et qui, cette année encore, sont pénalisés du fait de la sécheresse. J'insiste sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, en espérant que nous pourrions améliorer le cadre de vie de nos agriculteurs et de nos éleveurs.

CONDITIONS FINANCIÈRES D'ACCUEIL DANS LES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, pour rappeler les termes de sa question n° 1842.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, ma question avait pour objet d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie sur les difficultés rencontrées par les collectivités gestionnaires des centres de vacances et de loisirs et plus particulièrement les associations sans but lucratif pour organiser des séjours dans des conditions financières permettant l'accueil d'enfants de toutes origines.

Dans cet esprit, je vous demandais de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de permettre au plus grand nombre d'enfants, et plus particulièrement ceux de condition modeste, d'être accueillis dans les centres de vacances et de loisirs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Monsieur le président, M. Dubanchet avait posé sa question au mois de juillet. Je lui réponds en octobre, c'est-à-dire après la période des vacances. J'aurai ainsi le plaisir de lui fournir des statistiques sur l'accueil qui a pu être réservé aux jeunes Français, cet été, dans les centres de vacances.

Cet accueil a été extraordinairement important et se développe d'année en année. En effet, les centres de vacances ont accueilli, cette année, plus de 1 300 000 jeunes pour 30 millions de journées-vacances. Les centres de loisirs sans hébergement, pour leur part, ont reçu 800 000 jeunes pour 22 millions de journées-vacances. Il existe en France, à l'heure actuelle, plus de 6 000 centres.

L'effort de l'Etat doit tenir compte de l'évolution des mœurs. Les centres de vacances, par exemple, sont conduits — et je les y inciterai de plus en plus — à transformer leurs programmes afin de proposer aux jeunes Français des activités qui correspondent à leur attente et à celle de leurs familles, telles que la voile, le plein air, les centres de rivière. Mon souci est de faire en sorte que ces centres de loisirs permettent aux jeunes Français de mieux découvrir leur pays et de mieux profiter de leurs vacances.

Cet effort implique naturellement un encadrement plus complet, mieux fourni, et des dépenses supplémentaires qui se répercutent dans le prix de journée.

Conscient de cette évolution, le Gouvernement a décidé qu'un programme prioritaire du VII^e Plan sera consacré à une progressive rénovation des centres de vacances.

Un autre programme prioritaire consacré, lui, à la rémunération des animateurs et à l'amélioration de l'encadrement, devrait permettre d'aider efficacement des organismes de centres de vacances et donc, indirectement, de favoriser la fixation d'un prix de journée accessible au plus grand nombre.

Je voudrais indiquer ce matin au Sénat que le Président de la République, lorsqu'il m'a nommé à ce poste de secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, m'a demandé de conduire une action chaleureuse en faveur de la jeunesse. J'ai conscience que l'un de nos objectifs prioritaires devrait être une action en faveur des loisirs des enfants et des adolescents. Il faut que, particulièrement dans les grandes villes, nous donnions aux enfants, notamment à ceux des zones à urbaniser en priorité et des zones d'aménagement concerté, qui ignorent les vacances, la possibilité d'être accueillis en plus grand nombre dans ces centres. Il convient donc que nous favorisions une rénovation importante de ce qui était autrefois les « colonies de vacances » et qui sont devenues les centres de vacances et les centres de loisirs. Cette action, je souhaite la conduire avec l'accord du Sénat.

Nous aurons à en parler lors de la prochaine discussion budgétaire et je remercie M. Dubanchet d'avoir posé cette question, qui m'a permis de manifester, pour la première fois devant la Haute assemblée, un des soucis prioritaires de mon action.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet.

M. François Dubanchet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse.

Cependant, si l'organisation du tiers temps pour les adultes revêt une certaine importance, il faut bien admettre que les vacances ou les loisirs, dont la longueur est particulièrement importante pour les jeunes enfants, doivent être organisés pour ceux-ci de la manière la plus judicieuse possible afin d'éviter un éventuel désœuvrement de certains d'entre eux.

Les jeunes enfants qui ont la chance de partager leurs vacances ou leurs loisirs avec leurs parents sont, certes, très nombreux, mais toutes les familles n'ont malheureusement pas encore, à l'heure actuelle, la possibilité de partir en vacances puisque les statistiques nous montrent qu'une sur deux reste chez elle chaque année.

C'est dans cet esprit qu'il convient de souligner les mérites de l'expérience française, tentée depuis quelques dizaines d'années, des centres de vacances et de loisirs.

Ceux-ci, avec ou sans hébergement, constituent effectivement un cadre permettant aux enfants de vivre une ambiance de détente et de loisirs complémentaire de la vie familiale et correspondant aux besoins propres à chaque tranche d'âge.

L'activité de ces centres est particulièrement édifiante étant donné leur importance. Ils constituent par ailleurs un cadre de vie original, permettant à l'enfant, voire à l'adolescent, de développer sa personnalité et son originalité, que ce soit sur le plan de l'épanouissement personnel, de la vie en communauté ou encore de la pratique d'expériences susceptibles de l'aider à surmonter ses difficultés.

Si l'on interroge les enfants ayant eu l'occasion de vivre en colonies de vacances, l'écrasante majorité d'entre eux aimerait pouvoir recommencer et en garde, en règle générale, un très bon souvenir.

De nombreuses collectivités s'attendent à l'organisation et à la gestion de centres de vacances et de loisirs. Je citerai, par exemple, les comités d'entreprise, les services sociaux d'entreprise, les collectivités publiques ou semi-publiques, les organismes commerciaux et les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 ou celle de 1908 pour les départements du Rhin et de la Moselle.

L'objet de ma question orale est d'attirer votre attention sur les difficultés de ces associations à but non lucratif, s'agissant d'organiser des séjours à des conditions financières susceptibles de permettre l'accueil d'enfants de toutes origines, en particulier les plus modestes d'entre eux.

Je souhaite que les précisions que vous avez bien voulu exposer tout à l'heure contribuent à apaiser les collectivités gestionnaires des centres de vacances et de loisirs, lesquelles sont victimes depuis de nombreuses années d'une réduction, de la part de l'Etat, des subventions de fonctionnement, ce qui leur crée de multiples difficultés vu l'augmentation du coût de la vie et qui semble avoir une répercussion directe sur le nombre des enfants susceptibles d'être accueillis par ces centres de vacances.

Or, ceux-ci représentent un poids économique non négligeable pour l'économie locale, pour le plein emploi de plusieurs milliers d'établissements scolaires, pour la création d'emplois saisonniers, en particulier dans le domaine de la restauration et de l'entretien.

Devant l'insuffisance chronique de l'aide financière qu'elles reçoivent de l'Etat et des pouvoirs publics, l'ensemble des charges incombant aux collectivités organisatrices de centres de vacances et de loisirs tend à croître d'une manière démesurée, ce qui les incite, soit à faire payer le coût réel des séjours avec un risque de découragement pour les familles modestes, soit à augmenter le déséquilibre de leur gestion.

Les collectivités locales, dans leur ensemble, font un effort particulier, soit à titre individuel pour les familles, soit en appuyant financièrement les associations à but non lucratif, afin de les aider dans leur mission particulièrement utile et nécessaire.

Il conviendrait sans doute que l'Etat contribue d'une manière plus importante à la qualité éducative des centres de vacances et de loisirs, en prenant en charge progressivement la formation du personnel, soit le coût de l'enseignement dans les sessions formation-animation, soit le remboursement des frais engagés par le personnel éducatif préalablement au fonctionnement des centres, les charges éducatives proprement dites — c'est-à-dire le coût des locaux et du matériel — variant suivant la catégorie d'enfants et les activités proposées.

Nous pensons que les centres de vacances et de loisirs auront plus que jamais un rôle particulièrement éminent à jouer dans le développement de l'enfant et de l'adolescent.

Il faudrait donc, pour perpétuer les services irremplaçables rendus par les centres de vacances et de loisirs, que la collectivité publique, et singulièrement l'Etat, donnent aux organisateurs les moyens suffisants et nécessaires pour exercer leur mission d'intérêt général pour le plus grand bien de nos enfants.

FORMATION DES PERSONNELS DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

M. le président. La parole est à M. Zwickert, pour rappeler les termes de sa question n° 1840.

M. Charles Zwickert. J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir me faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les centres de vacances et de loisirs puissent assurer dans les meilleures conditions les missions qui sont les leurs. Je désire connaître, en particulier, les dispositions qu'il envisage pour permettre une meilleure formation des personnels ainsi qu'une diminution des charges éducatives proprement dites pour les centres concernés.

M. le président. La parole est à M. secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Je confirme bien volontiers à M. Zwickert que l'action en faveur des centres de vacances et de loisirs sera l'une des actions prioritaires du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Elle constitue d'ailleurs, comme je l'ai indiqué à M. Dubanchet, l'un des programmes d'action prioritaires du VII^e Plan et je veillerai à ce que ce programme puisse être réalisé. J'y veillerai d'autant plus que, comme la plupart d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, j'exerce des responsabilités locales.

Mes fonctions de maire d'Auxerre m'ont conduit à participer à la création d'une association de centres aérés dont je connais les difficultés et dont je voudrais m'efforcer, ainsi que pour l'ensemble des associations françaises, de résoudre les problèmes.

Nous aurons à reparler de ces sujets, mais je suis très sensible au fait que le Sénat, aujourd'hui, ait voulu inscrire à son ordre du jour des questions orales du plus haut intérêt pour

l'avenir de notre jeunesse et pour les loisirs des enfants, et je tiens à remercier les deux parlementaires qui ont attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème fondamental.

Vous avez exprimé, monsieur le sénateur, votre inquiétude en ce qui concerne les subventions accordées par mon secrétariat d'Etat aux associations de formation de cadres pour les centres de vacances à l'occasion des stages qu'il organise.

Votre intervention se situe très exactement dans le sens de l'effort que je voudrais accomplir. En effet, l'aide à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs bénéficie, et doit bénéficier, d'une priorité dans la répartition des crédits qui me sont et me seront alloués.

Depuis 1974, un effort important a été accompli et il s'est traduit notamment par l'augmentation des taux de participation de l'Etat à la journée-stagiaire.

Ainsi, je rappellerai que la subvention par journée de stage est passée, pendant cette période, de 8 à 10 francs, puis de 10 à 12 francs, soit une augmentation de 50 p. 100. Par cet effort, mes services ont diminué le prix demandé aux stagiaires.

Parallèlement, une réforme des diplômés était étudiée et mise en place pour améliorer la formation nécessaire des animateurs et des directeurs. Cette nouvelle réglementation prévoyait notamment une durée des stages plus importante pour chaque stagiaire. Ainsi les crédits de formation ont-ils été majorés, en 1974, de 15 p. 100, en 1975, de 34 p. 100 et, en 1976, de 12 p. 100.

Contrairement donc aux craintes exprimées, ce secteur demeure prioritaire dans l'intervention de l'Etat. Il nous appartiendra de faire en sorte, aux uns et aux autres, qu'il le demeure également à l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Zwickert.

M. Charles Zwickert. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous remercier des indications que vous avez bien voulu fournir à la Haute assemblée concernant la politique menée par le Gouvernement en matière de centres de vacances et de loisirs.

Mon excellent collègue, M. Dubanchet, vient de rappeler tout à l'heure tous les services que rendent à la jeunesse française les centres de vacances et de loisirs et je ne saurais que confirmer la mission d'intérêt général remplie par ceux-ci.

Le besoin de vacances et de loisirs est encore bien plus ressenti chez les citadins que dans les zones rurales. En effet, la croissance de l'urbanisation, le manque d'espaces verts, certaines conditions de travail ou, pour ce qui concerne les plus grandes villes, les difficultés et la longueur des transports provoquent un besoin toujours accru de détente, de loisirs et de vacances.

Mais, si l'apport des centres de vacances et de loisirs est inestimable et si leur aspect social éducatif leur confère un véritable rôle d'intérêt général, il convient de remarquer également que l'Etat doit favoriser le fonctionnement et le développement de tels centres organisés par le secteur associatif et non lucratif.

Les centres de vacances et de loisirs ont des difficultés de gestion et des difficultés d'encadrement. Les difficultés de gestion vous ont été exposées tout à l'heure par mon collègue François Dubanchet. Ma question orale avait donc pour objet de sensibiliser le Gouvernement sur les problèmes des animateurs de centres de vacances et de loisirs, dont la quasi-totalité est constituée par des jeunes gens ou des jeunes filles qui consacrent leurs vacances, partiellement ou totalement, à l'encadrement des enfants.

Par ailleurs, grâce aux activités socio-culturelles qui se développent et à des formations diversifiées qui existent, et au financement desquelles l'Etat contribue partiellement, il existe des animateurs professionnels qui constituent un groupe socio-professionnel particulier.

Mais revenons aux animateurs non professionnels. Il conviendrait, sans aucun doute, de permettre aux salariés qui ont reçu une formation appropriée un détachement-animation faisant suite au congé cadre jeunesse qui existe à l'heure actuelle et leur donnant la possibilité d'encadrer des centres de vacances et de loisirs organisés par des entreprises ou par la collectivité publique pour la durée d'un séjour, tout en bénéficiant du déroulement normal de leur carrière professionnelle et d'une protection sociale appropriée.

En ce qui concerne les jeunes gens ou les jeunes filles qui consacrent une partie ou la totalité de leurs propres vacances ou congés professionnels, il conviendrait de pouvoir les garantir contre tous les risques ainsi encourus durant leur participation à l'encadrement d'un centre de vacances et de loisirs, en mettant

en place un régime de sécurité sociale adapté pour couvrir les incapacités partielles ou totales, temporaires ou permanentes, ou encore un éventuel décès survenant à la suite de blessures ou maladies contractées durant leur engagement volontaire.

Bref, l'idée de la création d'un statut de l'animateur volontaire temporaire et non professionnel des centres de vacances et de loisirs, favorisant sa formation et son engagement dans l'action d'animation de ces centres et lui offrant des garanties sur le plan juridique, social et médical, mériterait d'être mise à l'étude et, par la suite, de faire l'objet de mesures législatives.

Si les centres de vacances et de loisirs connaissent des problèmes pour leur animation, il convient, en outre, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les charges fort nombreuses supportées par ces centres de vacances.

En effet, des charges parafiscales et fiscales non négligeables pèsent sur les prix de journée, en particulier les cotisations aux Assedic, les charges pour retraite complémentaire, dont les versements effectués n'apportent que peu d'avantages de retraite aux intéressés le moment venu, la formation professionnelle continue dont les animateurs temporaires se trouvent pratiquement écartés.

De plus, les taxes parafiscales subies par les centres de vacances et de loisirs sont identiques à celles des établissements commerciaux.

C'est ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux investissements est au moins aussi élevée que les subventions accordées par l'Etat et se répercute sur les amortissements et, par conséquent, sur les prix de journée demandés aux familles.

Si l'on ajoute à cela la taxe sur les salaires, les impôts locaux, il faut bien considérer que les centres de vacances et de loisirs, dont la gestion est, en règle générale, confiée à des associations à but non lucratif, ne bénéficient d'aucun avantage qui pourrait néanmoins découler du rôle privilégié joué par celles-ci dans le cadre de l'organisation de vacances et de séjours à caractère social.

Là encore, l'idée de doter les centres collectifs de vacances et de loisirs ayant cette vocation d'intérêt général indiscutable d'un statut particulier propre, pour les placer en dehors de la réglementation fiscale et parafiscale lourde qui régit le secteur commercial et financier, mériterait une attention particulière.

Comme vous le constaterez, monsieur le secrétaire d'Etat, les problèmes qui se posent aux centres de vacances et de loisirs sont relativement complexes et appellent une étude approfondie et surtout une solution rapide.

En effet, les personnes qui le souhaitent doivent pouvoir, quelle que soit leur profession, consacrer une partie de leur temps à l'animation des centres de loisirs et de vacances et bénéficier, dans cette circonstance, d'une protection suffisante à tous les égards.

Il faut aussi alléger les charges fiscales et parafiscales imposées aux centres de vacances et de loisirs. Cet argent trouverait, sans aucun doute, un meilleur emploi dans leur animation ou encore, éventuellement, dans l'abaissement du prix de journée.

Les centres de vacances et de loisirs ont un grand avenir devant eux et surtout un grand rôle à jouer dans l'apport éducatif pour les jeunes enfants. J'y ajouterai un aspect social fort important puisque, dans une très grande majorité de cas, ces centres de vacances et de loisirs accueillent les enfants des familles les plus modestes qui n'auraient pas, sans l'existence de ces centres, la possibilité de partir en vacances.

Il s'agit là de l'un des motifs les plus profonds qui m'ont incité à vous poser cette question orale et qui devraient conduire le Gouvernement à examiner ces problèmes avec la plus grande attention.

EXTENSION DE LA CARTE DE FAMILLE NOMBREUSE
DÉLIVRÉE PAR LA S. N. C. F.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1843.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ma question a pour objet de demander l'extension des avantages accordés par la carte S. N. C. F. - famille nombreuse et son attribution à de nouvelles familles, compte tenu de l'évolution des conditions sociales dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Cavallé est retenu ce matin à Luxembourg par une réunion du comité européen.

Il m'a prié de l'excuser auprès de vous et m'a demandé de vous donner connaissance de la réponse qu'il avait préparée à l'intention de Mme Lagatu.

Les familles qui ont au moins trois enfants âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que les pères et mères ayant eu au moins cinq enfants vivant en même temps, bénéficient de réductions sur les tarifs S. N. C. F. et R. A. T. P. Ces réductions donnent lieu au remboursement par les finances publiques de la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur. Le montant des indemnités versés à ce titre est important. Il a été, en 1975, de 180 millions de francs pour la S. N. C. F. et de 47 millions de francs pour la R. A. T. P.

La mesure que vous proposez entraînerait un accroissement du nombre des bénéficiaires et, par là même, du montant des indemnités ; or, la charge que représente, tant pour l'Etat que pour les collectivités locales, la compensation des tarifs « sociaux » est déjà lourde et peut difficilement être accrue actuellement.

Au reste, ainsi que vous le signalez, la situation sociale des familles nombreuses a heureusement évolué depuis 1921. A cette époque, il n'existait pas d'aide spécifique en leur faveur et il avait paru souhaitable d'encourager les familles nombreuses par le biais de l'octroi de réductions sur les chemins de fer. Depuis, des prestations familiales ont été mises en place.

Cette aide directe est de beaucoup préférable à l'aide indirecte que constituent les facilités sur les transports, dont les intéressés ne bénéficient que d'une façon très différente, en fonction du nombre de leurs déplacements et souvent de leurs ressources financières.

Enfin, je rappellerai que les jeunes gens, âgés de plus de dix-huit ans, qui se déplacent pour leurs études, bénéficient des abonnements d'élèves, apprentis et étudiants dont le prix est de plus de 50 p. 100 inférieur à celui des abonnements ordinaires. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer lui est également remboursée par le budget de l'Etat.

Quant aux travailleurs immigrés et à leur famille, le Gouvernement étudie la possibilité de leur accorder les mêmes avantages tarifaires qu'aux familles nombreuses françaises. La mesure vient d'ailleurs d'être étendue aux familles nombreuses originaires d'un pays membre de la Communauté économique européenne.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu me donner et que vous avez apportées, par là même, aux organisations familiales intéressées par l'extension des réductions consenties par la S. N. C. F. aux familles nombreuses.

Votre réponse m'a satisfaite partiellement, en particulier en ce qui concerne le dernier point, mais non totalement. En effet — le texte de ma question le montre — alors que, dans notre pays, les conditions sociales ont beaucoup évolué depuis 1921, date d'attribution de la carte S. N. C. F. aux familles nombreuses, ni les modalités d'attribution, ni les avantages qu'elle accorde n'ont été modifiés.

Il n'y a eu, depuis 1921, à ma connaissance, qu'une seule tentative de changement, celle qui envisageait récemment de ne plus appliquer le pourcentage de réduction à la totalité du montant du billet de première classe.

Par conséquent, la seule modification envisagée avait un caractère restrictif. Pourtant, vous l'avez dit, il s'agit de familles nombreuses comptant donc trois enfants et plus.

Or, contrairement à ce que vous avez affirmé, toutes les études récentes, y compris celles de l'U. N. A. F., montrent qu'au cours des dernières années le niveau de vie de ces familles a régressé, ne serait-ce qu'en raison du retard scandaleux pris par les prestations familiales par rapport au coût de la vie.

Officiellement, on souhaite que la France ait beaucoup d'enfants, mais, pratiquement, les prestations familiales insuffisantes, la hausse du coût de la vie, le coût croissant de la scolarité, le prix exorbitant des loyers et charges et le chômage massif des jeunes font que maintes familles limitent le nombre des naissances à un chiffre volontairement inférieur à celui des enfants qu'elles auraient aimé voir grandir.

C'est dans ce contexte général que je place le problème des réductions accordées par la S. N. C. F. aux familles nombreuses.

Notre pays compte 9 500 000 salariés gagnant moins de 2 500 francs par mois et plus d'un million de chômeurs. Ces familles ne disposent pas d'un revenu suffisant pour vivre décemment et encore moins pour voyager. D'ailleurs, comme l'a affirmé l'un de mes collègues intervenu avant moi, 50 p. 100

des Français « vacanciers en titre » prennent leurs vacances à la maison. Ce sont des pauvres qui, souvent, ont plusieurs enfants. Or, nous savons tous qu'en raison de l'urbanisation rapide et d'une information plus grande sur l'ensemble du pays et sur le monde en général, les voyages sont devenus un besoin légitime, parfois même un besoin impérieux motivé par la santé des enfants.

Les conditions de vie ont donc changé sans que le Gouvernement et la S. N. C. F. aient fait un effort d'imagination à l'égard de cette clientèle potentielle.

En revanche, au fil des ans, on s'est toujours montré généreux à l'égard des industriels, gros clients de la S. N. C. F. Leurs marchandises sont transportées à des tarifs nettement préférentiels, amortis par les augmentations qui frappent régulièrement les petits clients. Voilà un comportement rigoureusement inverse à celui que commanderait la volonté de réduire les inégalités !

C'est pourquoi, au nom des familles, je maintiens mes propositions qui tendent : à l'extension de la réduction des tarifs S. N. C. F. aux jeunes de plus de dix-huit ans à la charge effective de leurs parents ; au maintien des réductions aux deux derniers enfants, dès lors que le troisième de plus de dix-huit ans est à la charge effective de ses parents ; au bénéfice à vie pour les parents ayant eu quatre enfants — et non plus cinq car le nombre des parents ayant cinq enfants diminue singulièrement chaque année — d'une réduction de 30 p. 100 ; enfin à l'octroi — mais vous nous avez laissé sur ce point un espoir — aux familles des travailleurs migrants vivant en France du bénéfice de la carte de réduction.

Bien que vous ayez affirmé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il était difficile de prendre en compte ces propositions, je souhaite, au nom des familles, que le Gouvernement en entreprenne l'étude.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à la question orale n° 1845 de M. Francis Palmero.

Mais, en accord avec le ministre intéressé, l'auteur de la question a demandé son report à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse à la question orale n° 1865 de M. Jacques Pelletier.

Mais l'auteur de la question a demandé son report à une séance ultérieure, en accord avec le ministre intéressé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

RÉFORME DES STRUCTURES DE LA POLICE NATIONALE

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1844.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, le 9 juillet dernier, nous demandions au Gouvernement quelles étaient ses intentions quant à la réforme des structures de la police nationale.

Entre les manifestations d'hier et celles de demain, qui traduisent le mécontentement des policiers, la réponse, que nous attendons avec intérêt, est d'actualité. Puisse-t-elle apporter un apaisement certain à un conflit qui ne doit pas naître entre l'Etat et ses meilleurs serviteurs !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports). Je voudrais d'abord transmettre à mon ami M. Palmero les excuses de M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. M. Palmero connaît les liens qui m'unissent à celui-ci ; je vais donc lui donner les éléments de réponse que M. le ministre d'Etat avait préparés à son intention.

Le problème évoqué est, effectivement, un problème actuel qui retient de façon prioritaire l'attention du Gouvernement. En réalité, il revêt deux aspects : tout d'abord celui de la parité entre la police et la gendarmerie, ensuite celui des réformes de structures qu'il convient de conduire au sein même de la police.

Sur le premier point, il existe une parité traditionnelle entre la police et la gendarmerie. Elle est tout à fait normale. Les personnels de l'une et de l'autre ont les mêmes obligations, les mêmes devoirs, les mêmes servitudes.

A la fin du mois de juin, à la demande de M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le Premier ministre avait rendu un arbitrage tendant à l'alignement de la police sur la gendarmerie.

Pour les gradés et les gardiens de la paix, qu'ils appartiennent à la police urbaine ou aux C. R. S., cet alignement a été effectivement réalisé dans le budget de 1977, tel qu'il vous sera soumis ; cet alignement se traduira dans les chiffres, à la seule réserve qu'il sera étalé sur deux années.

Pour le personnel d'encadrement et de commandement, M. Jacques Chirac avait estimé, au mois de juillet, que la complexité des problèmes à résoudre conduisait à un arbitrage provisoire comportant des mesures indemnitaires dans la perspective de l'alignement à réaliser sur le double plan des carrières et des traitements. En conséquence, M. Raymond Barre vient de décider la création d'une commission, présidée par M. Racine, conseiller d'Etat, qui examinera dans quelles conditions sera mise au point la réforme indiciaire et statutaire destinée à assurer l'égalité de traitement entre la police en civil et en tenue et la gendarmerie. Cette commission aura donc un rôle tout à fait fondamental à jouer.

Sur le deuxième point, celui de la réforme des structures de la police, distinct du premier bien qu'il ne puisse en être dissocié, M. le Premier ministre a également donné mandat à la commission que présidera M. Racine de l'étudier dans tous ses aspects.

Le premier objectif que le Gouvernement assigne à la commission est de réaliser la fusion, en un corps unique de commandement, des différents commandements qui existent actuellement.

Cette réforme essentielle, qui doit aboutir à la disparition des dualités de compétence et donner aux forces de police une efficacité accrue, entraînera donc des conséquences que nous devons définir sur le plan de l'organisation et de l'articulation des services.

Le deuxième objectif — tout aussi important — sera de réaliser un assouplissement de la gestion des personnels par un renforcement de la déconcentration au profit des régions.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous avez bien voulu nous fournir au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Notre intervention, au mois de juillet — je m'exprime au nom de l'ensemble du groupe de l'union centriste — tendait à éviter ce conflit auquel nous assistons entre l'Etat et sa police. En effet, pensions-nous, mieux vaut prévenir que guérir, surtout lorsqu'il s'agit de ceux qui doivent faire respecter la loi.

Effectivement, le 23 septembre dernier, l'ensemble des policiers a appris avec surprise que, sous prétexte d'ouvrir le dossier indiciaire, une réforme profonde des structures de la police nationale était envisagée. Nous craignons alors — et nos craintes se révèlent fondées — que le Parlement ne soit pas saisi de ces projets et qu'il ne soit pas appelé à ouvrir au moins un débat d'orientation sur cette question, alors que, en définitive, il faudra peut-être modifier le code pénal et le code de procédure pénale.

Sur le plan indiciaire, M. le ministre de l'intérieur, le 20 décembre 1974, a pris des engagements écrits — que d'ailleurs il ne renie pas — pour assurer, dans les plus brefs délais, la parité entre les personnels de police et ceux de l'armée. Cette promesse a été confirmée au début de cette année par une lettre du ministre et, le 17 décembre 1975, la décision de principe a été prise en conseil des ministres.

Depuis le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1976, l'armée a eu satisfaction concernant le relèvement des indices ; mais la police attend toujours.

Pourtant, un accord était intervenu le 7 mai 1976 au sein du comité technique paritaire. Qu'en reste-t-il aujourd'hui ?

Le tiers des crédits nécessaires pour assurer la parité est inscrit au budget de 1977, ainsi que vous venez de nous le confirmer. Déjà, les 65 000 gardiens de la paix, les 12 000 gradés de police ont satisfaction par la parité avec les grades d'adjudant et d'adjudant-chef, et nous nous en réjouissons.

En revanche, pour les commissaires, inspecteurs et officiers de paix — c'est l'objet de la contestation actuelle — la parité est remplacée par une simple prime de commandement qui échappe, bien entendu, aux pensions de retraite. C'est là que le bât blesse.

Vous vous souvenez certainement qu'une telle prime avait été, à l'origine, envisagée pour améliorer la situation des personnels de l'armée ; c'est après une large consultation à la base que le relèvement des indices a été proposé par le ministre de la défense.

Le problème se pose en termes identiques, aujourd'hui, pour le personnel de police. Nous aimerions avoir la garantie que l'on ne reviendra pas sur les promesses qui ont été faites.

Les crédits que vous avez inscrits au budget de 1977, si modestes soient-ils — et nous regrettons qu'ils aient été inscrits au détriment de la formation des personnels de police et du service des transmissions — devraient être utilisés pour appliquer un premier palier de la parité, dont les personnels intéressés se satisferaient, plutôt que pour financer la prime de commandement dont ils ne veulent pas. Je souhaite que la commission présidée par M. Racine, dont nous avons effectivement appris la création, oriente ses travaux dans ce sens.

Car dans cette affaire, s'il existe un problème de fond, il y a surtout un problème de forme. La police nationale est un service unique et l'on ne comprend pas pourquoi il existe actuellement deux poids et deux mesures, selon que le fonctionnaire de police porte ou non un uniforme.

S'agissant des grades de police, qui constituent un encadrement permanent et dont les responsabilités sont immédiates, aussi bien dans les postes de police qu'au commandement du car de police-secours, ils sont, certes, satisfaits, du relèvement qui leur a été accordé, puisqu'ils obtiennent l'assimilation qu'ils demandaient, mais au-delà, et puisque vous touchez aux structures de la police, vous devez savoir qu'ils souhaitent la création d'un véritable corps spécifique des gradés avec un déroulement de carrière qui leur évite de piétiner pendant des années au même indice.

Quant aux commissaires, inspecteurs et officiers de paix, on comprend mal le débat artificiellement ouvert pour les transformer en administrateurs civils — vous venez de dire que cette question sera également déferée devant la commission Racine.

Le commissaire de police est, dans le pays, face à l'opinion publique, une image rassurante et sécurisante pour les uns, contraignante pour les autres, ceux qui se mettent en marge de la loi. C'est un titre qui a fait ses preuves et que l'on retrouve même dans la littérature, vous le savez.

Or, l'administrateur ne pourra pas imposer le même respect. Finalement, cette perspective fait l'unanimité contre elle : les commissaires n'acceptent pas de perdre leur nom traditionnel ; quant aux administrateurs civils, ils ne comprennent pas pourquoi leur corps se trouve brusquement élargi et engloberait tous les commissaires. C'est dire combien, à l'heure actuelle, s'impose un large débat au Parlement sur les problèmes touchant la police nationale.

La police de papa a vécu. Nous avons assisté à un profond renouvellement des effectifs de police au cours de ces dernières années. C'est une donnée dont il faut tenir compte car elle revêt un caractère psychologique.

De même ne doit-on pas ignorer la large représentativité syndicale qui s'exprime et qui a la sagesse, d'ailleurs, de se tenir à l'écart de tout parti pris. Il ne faut pas la rejeter vers des extrêmes. Aujourd'hui, plus de la moitié des fonctionnaires de police sont des jeunes — et c'est une heureuse coïncidence que le secrétaire d'Etat à la jeunesse soit venu répondre — mais, dans cette question, avouez-le, selon la formule populaire, il ne faut pas pouvoir dire « qu'il y aura du sport » ! (Sourires.)

M. le président. Nous allons maintenant suspendre la séance pour la reprendre cet après-midi à quinze heures avec l'ordre du jour suivant :

— Question orale avec débat (n° 21) de M. Schiélé à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sur les réformes administratives envisagées par le Gouvernement ;

— Projet de loi relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des travailleurs salariés à l'étranger ;

— Projet de loi portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

REFORMES ADMINISTRATIVES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Schiélé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir exposer la politique qu'il compte suivre en matière de réformes administratives pour assurer aux différents services publics la meilleure efficacité au bénéfice des usagers. (N° 21.)

La parole est à M. Schiélé, auteur de la question.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense ne pas encourir de reproche, ni susciter de contradiction de votre part en commençant mon intervention par deux citations extraites du livre *Démocratie française* où l'on peut lire, à la page 85, que la nécessaire construction d'une société de communication et de participation conduit à retenir quatre orientations dont la deuxième « consiste en un changement profond de la pratique administrative.

« Nous nous réjouissons, certes, de disposer d'une administration compétente et intègre, ce qui est un bienfait rare dans le monde. Mais il faut convenir que rien ne va tout à fait dans ses rapports avec l'administré : lenteurs, paperasse, incompréhension, anonymat, bureaucratie. Notre administration donne parfois, malgré elle, comme un avant-goût de ce que serait une société collectiviste. Elle a été formée, en effet, pour accomplir des tâches, bien délimitées de souveraineté, alors que l'évolution sociale a fait d'elle un des principaux partenaires de notre vie quotidienne.

« Il lui faut procéder à une véritable conversion interne, accepter le face à face, respecter dans l'administré son semblable, réinventer un langage accessible, résoudre les problèmes plutôt qu'élaborer des textes, tenir compte de la valeur du temps. Action passionnante pour les nouvelles générations d'administrateurs, puisqu'il s'agit de créer un nouveau style de langage et d'action. »

Et, comme en écho à ce texte, puisqu'il avait eu le privilège d'en être le lecteur avant la parution, M. Barre, Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale, a pour sa part déclaré :

« La première responsabilité est celle de l'Etat vis-à-vis de lui-même. La gestion de l'Etat doit gagner en clarté et en rigueur.

« Le secret administratif est nécessaire, car il couvre les intérêts de la sécurité de l'Etat en même temps que les droits du citoyen. Il ne doit pas cependant servir d'alibi ou de masque au fondement véritable des décisions politiques. Il convient donc d'éclairer la Nation sur les décisions de l'Etat. Une déontologie précise du secret administratif et des moyens d'informer la nation sur les grands choix collectifs sera élaborée. »

Puis, le Premier ministre précise : « La réforme de l'administration, la simplification des procédures, la lutte contre l'anonymat, voire l'irresponsabilité, seront un souci permanent pour le Gouvernement. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puis trouver meilleur exergue à mon développement, ni trouver meilleur plan à ma dissertation. Nous sommes persuadés qu'après des affirmations d'une telle clarté, la volonté d'action du Gouvernement va se manifester avec énergie dans les prochaines semaines, sinon dans les jours prochains. Je voudrais d'ailleurs souligner, à ce propos, que des mesures de réforme administrative seraient d'autant mieux accueillies dans l'opinion publique que dans le même temps le Gouvernement demande à la nation des sacrifices financiers supplémentaires.

Permettez-moi donc tout d'abord de vous interroger sur la suite que le Gouvernement entend donner aux travaux des dix-sept comités d'usagers créés en juin 1974 auprès de différents ministères. On peut estimer, en effet, que leurs propositions sont de nature à répondre à la volonté du chef de l'Etat et aux préoccupations du Premier ministre. Ne portent-elles pas sur la simplification pour lutter contre la paperasse et la lenteur, sur le contact direct pour lutter contre l'anonymat et l'irresponsabilité ?

Il s'agit entre autres de la simplification des formulaires administratifs : nous commençons au ras du sol. Chacun connaît les inconvénients qui résultent pour les usagers de leur

complexité. Nous connaissons par contre les réticences de certaines administrations à envoyer leurs projets au centre d'enregistrement et de revision des formulaires administratifs. Pour quoi ?

Ces propositions portent aussi sur la levée de l'anonymat des fonctionnaires. M. le Premier ministre fait allusion à ce problème dans sa déclaration de politique générale. Je vous rappelle en particulier que les comités d'usagers avaient suggéré que dans chaque formulaire figurent l'adresse précise et le numéro de téléphone de l'autorité administrative correspondante, que dans toute correspondance adressée à l'usager soient mentionnés l'adresse précise et le numéro de téléphone de l'administration expéditrice et que de façon lisible, c'est-à-dire dactylographié, puisse apparaître le nom du fonctionnaire signataire de la lettre.

De même le nom et le titre des fonctionnaires devraient être clairement indiqués aux différents guichets et bureaux en relation avec le public.

Une simplification du langage administratif était également une proposition commune aux dix-sept comités.

Enfin, la création de centres de renseignements administratifs par téléphone en province, analogues aux centres interministériels, était souhaitée par l'ensemble de ces comités.

Le Gouvernement actuel — question subsidiaire — compte-t-il faire survivre ou revivre ces comités d'usagers ?

Après cette remarque liminaire, je voudrais aborder l'ensemble du problème, qui est de doter notre pays d'une meilleure administration. Vaste sujet ! La modernisation de notre système économique, les progrès techniques doivent aller de pair avec une amélioration de l'appareil de l'Etat. « L'Etat, c'est nous », dit-on. Mais, pour chacun d'entre nous, l'Etat, qui est-ce ? Si je puis m'exprimer ainsi, dans l'Etat, qui fait quoi et pour quoi ?

Les reproches faits à l'administration par le citoyen ont été souvent formulés, bien que — je l'avoue — les citoyens, dans leur ensemble, aient pris conscience de certains progrès, qu'ils mesurent les sujétions qui pèsent sur les fonctionnaires et qu'ils reconnaissent la qualité globale du service public assuré par des agents administratifs compétents, dévoués et intègres.

Je ne veux donc point me livrer au jeu facile de la mise en cause de certaines structures, de pratiques dans tel secteur précis, mais plutôt indiquer quelles sont, à mon sens, les lignes directrices de ce que devrait être l'action des pouvoirs publics pour améliorer le service à l'égard du public dans notre pays.

Ma première question, monsieur le secrétaire d'Etat, est celle-ci : quelle est la politique du Gouvernement en matière de décentralisation ? Il apparaît, en effet, indispensable d'accentuer le desserrement de l'étreinte du pouvoir central en élargissant le mouvement de décentralisation et de déconcentration déjà engagé, par la réforme régionale en particulier. C'est la seule voie, à mon sens, pour que le rapprochement indispensable entre l'administration et l'administré se fasse et permette de remédier aux reproches d'irresponsabilité trop souvent formulés à l'égard des services administratifs.

Bien entendu, j'ai lu dans l'ouvrage de M. le Président de la République, aux pages 97 et 98, qu'« un puissant mouvement de décentralisation est nécessaire, qui transfère à des collectivités locales revigorées et dotées de ressources financières appropriées des attributions retenues par l'Etat central. »

M. Robert Schwint. Ce sont de bonnes intentions !

M. Pierre Schiélé. Nest-ce pas !

Plus loin, je lis : « Il restera enfin, pour le niveau supérieur de l'organisation locale, à revoir la répartition des compétences entre le département et la région, la superposition de trois collectivités locales étant excessive, à un moment où viendront s'y ajouter des instances européennes. »

A ce propos, permettez-moi aussi quelques réflexions. Il s'agit ici aussi — ô combien ! — de simplifier en clarifiant, de réorganiser en respectant les vocations et les prérogatives de chacun.

A l'heure actuelle, on peut distinguer en gros trois secteurs publics d'intervention et de compétence : le secteur étatique proprement dit, le secteur paraétatique, j'allais dire à facettes multiples, et le secteur décentralisé régional, départemental et communal dont les missions se chevauchent et s'enchevêtrent.

Ne serait-il pas utile de commencer par rassembler ce qui se ressemble : les opérations d'administration générale qui ne peuvent relever que de l'Etat, comme, par exemple, la défense, la justice, l'éducation, la sécurité des biens et des personnes ;

les opérations de gestion des biens et des services implantés sur le territoire ; enfin, les opérations d'animation sociale qui, elles, doivent être très près du citoyen ? Il serait aisé, ensuite, me semble-t-il, d'attribuer ces domaines ainsi définis à une fonction précise. Cette répartition logique permettrait une collaboration et éviterait l'interpénétration dans la confusion, la rivalité et souvent aussi les surenchères.

La réorganisation découlera d'elle-même de cet effort de rationalisation, chacun connaissant sa place et la tenant, grâce à une formation sérieuse et continue du personnel, qui connaîtra exactement les limites de son champ de compétence et assurera l'efficacité de son action.

Entre ces différentes collectivités publiques il s'agit, non pas d'attiser une concurrence dans le désordre, mais bien d'assurer leur nécessaire et harmonieuse complémentarité.

Mes amis et moi-même partageons, en effet, cette opinion et, au moment où nous allons être informés de la conclusion des travaux de la commission de réforme des collectivités locales, présidée par M. Olivier Guichard, en espérant que ce livre, dont pourront être tirées d'ailleurs des propositions et des conclusions, soit aussi bon *best-seller* que *Démocratie française*, nous vous demandons de bien vouloir, d'une part, préciser, sur le plan des principes, la doctrine du Gouvernement en ce qui concerne la répartition des compétences entre départements et régions et, d'autre part, de nous indiquer si le Parlement, non pas lors de cette session, mais lors de la prochaine, pensons-nous, sera saisi d'un projet de loi organique et, par conséquent, d'une modification de la loi de 1972 portant création des régions, texte que j'ai quelque raison de connaître puisque j'en ai été le rapporteur devant notre assemblée.

La seconde ligne de recherche et d'effort me paraît être le souci constant que le Gouvernement doit avoir de permettre l'adaptation des textes et des procédures à l'évolution de notre société.

Un effort a été fait au sein de notre assemblée pour stimuler les différents ministères en ce qui concerne la préparation et la publication des textes d'application des lois votées.

Je pense être l'interprète de tous mes collègues — si vous m'autorisez cette parenthèse — en demandant que les réponses des ministres à nos questions écrites ne se fassent pas attendre au-delà du délai de deux mois prévu par notre règlement.

Il faut poursuivre dans la voie dont je parlais à l'instant. Les textes d'application doivent paraître assez rapidement pour donner aux lois adoptées par le Parlement tous leurs effets pratiques sans en restreindre la portée et pour que le citoyen ait le sentiment qu'entre le moment où le porte-parole du Gouvernement annonce à la presse qu'un projet de loi est adopté en conseil des ministres et, par conséquent, pour l'opinion publique, presque voté et celui où il perçoit d'une manière concrète le changement lié à l'entrée en vigueur de la loi, il ne s'écoule pas des mois, voire des années. Sinon, c'est la crédibilité même de notre système démocratique qui est atteinte.

Il est aussi nécessaire de rompre les cloisonnements actuels qui contrarient la fluidité et la compréhension des procédures de l'action administrative en général. Mes amis et moi-même sommes partisans d'une véritable transparence de notre administration. Nous souhaitons très vivement que les efforts déjà accomplis soient poursuivis pour l'harmonisation des différents statuts et que soient donnés à la direction générale de l'administration publique les moyens nécessaires à son action.

Vos deux prédécesseurs avaient engagé une politique qui a toute notre adhésion et nous souhaitons que, sur ce point, vous puissiez nous déclarer qu'elle sera maintenue : il s'agit de la politique de titularisation des auxiliaires. L'adaptation des procédures à l'évolution ne doit pas se faire au détriment de certaines règles propres au statut de la fonction publique, ni au détriment de ce que nous considérons comme une certaine éthique de la vie publique. Dans la mesure où nous rendons hommage à notre administration, dont la qualité est reconnue non seulement en France, mais aussi à l'étranger, il me paraît nécessaire de mettre en garde les ministres contre la mise en place de ce que certains ont appelé les « technostructures ».

Le dynamisme juvénile de certains membres de cabinets ministériels ne doit pas permettre, excusez-moi l'expression, le « cour-circuitage » de directeurs de haute qualité et le désir de faire carrière rapidement ne saurait remplacer l'amour du service public qui est la marque de nombreux directeurs d'administration centrale.

De même, la création « d'emplois fonctionnels » peut avoir des effets extrêmement regrettables en mettant en place, je pèse mes termes, une fonction publique parallèle, sans concertation

préalable avec les organisations syndicales représentatives au plus haut niveau, et cette création « d'emplois fonctionnels » risque par ailleurs de poser, en cas de changement de majorité politique, un redoutable précédent.

Ma troisième proposition est la suivante : nous souhaitons le maintien de fonctionnaires responsables et motivés. Le fonctionnaire ne saurait être un simple exécutant des décisions de l'Etat. Il doit être un participant actif au service de la nation et au poste où il exerce ses responsabilités. Dans ces perspectives, nous souhaitons que les structures de concertation existant à l'intérieur de l'administration soient utilisées à plein.

Les fonctionnaires devenus responsables, associés étroitement à l'amélioration constante des institutions de l'Etat, devront donc administrer plus résolument dans le concret, afin d'ouvrir l'administration sur le monde extérieur et les réalités nouvelles de notre société. L'adapter à l'évolution des techniques les plus modernes apparaît également un impératif. Sur ce point, il me serait agréable que vous puissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, faire le point du développement de l'informatique dans nos diverses administrations car il me semble que l'introduction de cette méthode de gestion ne se soit pas effectuée sans incohérences voire sans doubles emplois, et il me paraît regrettable que l'information dans les différentes administrations concernées n'ait pas été suffisamment faite, entraînant ainsi un gaspillage des deniers publics.

A ce point du débat, il m'apparaît indispensable de vous interroger sur la politique que le Gouvernement compte mener à l'égard de la fonction publique dans son ensemble, pour savoir si vous entendez bien maintenir la politique contractuelle ou, pour employer un autre terme, la politique conventionnelle qui, depuis plusieurs années, a eu le mérite à nos yeux de permettre dans le secteur public et para-public le développement du pouvoir d'achat sans secousses sociales de nature à perturber la vie de la nation. Que les difficultés de notre pays, que nous souhaitons passagères, aient conduit à reporter l'application pour quelques mois ou quelques semaines de cette politique contractuelle est une chose ; mais vouloir la remettre en cause fondamentalement dans ses principes en est une autre et pour ma part je préfère, et de loin, la voie contractuelle à la voie conflictuelle.

Décentralisation effective, adaptation des textes et des procédures à l'évolution, administration plus concrète et plus ouverte, telles sont les têtes de chapitres de la réforme administrative que nous souhaitons, qui permettra aux fonctionnaires d'assumer pleinement leurs responsabilités comme d'être motivés dans leur comportement. La conséquence sera tout naturellement que le public, se sentant mieux concerné, n'aura plus la fâcheuse tendance à considérer les agents du service public comme ses « mal-aimés » et comprendra que l'administration est vraiment à son service et non le contraire.

Dans l'effort qui doit être ainsi accompli, une préoccupation doit être la vôtre, à savoir une meilleure circulation de l'information à l'intérieur de l'administration ainsi qu'à l'extérieur vers les administrés, vers les citoyens.

L'éducation nationale pourrait jouer un rôle important dans ce domaine en donnant à l'ensemble des jeunes, quelle que soit d'ailleurs leur orientation future, le minimum de connaissances civiques, administratives, fiscales et économiques, qui, faisant défaut aujourd'hui à l'immense majorité des citoyens, accroît l'incompréhension entre ces derniers et le fonctionnaire.

Nous attendons, après les engagements solennels qui viennent d'être pris — que j'ai rappelés au début de mon propos — que le Gouvernement en général, et vous en particulier, monsieur le secrétaire d'Etat, puissiez non seulement nous annoncer les réformes nécessaires, mais nous les proposer rapidement. Dans ce cas, nul doute que, dans cette tâche fondamentale, le concours du Sénat ne vous fera pas défaut. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier tout particulièrement M. Schiélé d'avoir posé la question qu'il vient de développer dans toute son ampleur devant le Sénat et je le remercie tout particulièrement d'avoir confirmé le jugement de M. le Président de la République sur notre administration, qualifiée de « compétente et intègre ». Je pense qu'il était bon devant votre assemblée de le réaffirmer — c'est même un devoir — au regard de l'ensemble de notre administration.

Vous avez raison également en reprenant un commentaire de *Démocratie française*, de souligner que rien ne va tout à

fait bien. C'est vrai. C'est d'ailleurs le cas de toute œuvre humaine et je pense que c'est votre rôle à vous, assemblées du Parlement et à nous, Gouvernement, de nous efforcer, si tout ne va pas tout à fait bien, que tout aille mieux, si possible.

Tout particulièrement, ma tâche est de faire fonctionner une administration humaine, proche des hommes et parlant le langage des hommes. C'est dans ce sens que j'essaierai de répondre à vos questions et de rejoindre l'ensemble de vos préoccupations.

Vous connaissez d'une façon générale les efforts qui ont été déployés depuis plus de dix ans pour rapprocher des administrés les centres de décision administrative et pour améliorer les relations entre le public et l'administration. Des efforts de tous ordres ont été tentés dans ce sens et un certain nombre de ces efforts ont abouti à des résultats heureux.

Mais force est toutefois de constater que ces relations restent souvent empreintes d'incompréhension, voire de méfiance. Il faut probablement en voir la cause dans le perfectionnement des réglementations et des régimes de protection, qui entraîne souvent une complexité de plus en plus grande des textes et des occasions de contact plus fréquentes entre l'administration et les usagers. Cette multiplicité des contacts entraîne également une augmentation des risques d'erreurs et d'incompréhensions, comme je le disais tout à l'heure.

C'est pourquoi le Gouvernement se propose d'intensifier et d'approfondir les actions engagées, notamment par le Gouvernement précédent, en vue d'accroître, au bénéfice des usagers, l'efficacité des services publics.

En conclusion, j'essaierai de répondre à quelques-unes de vos préoccupations particulières, mais je veux rappeler dès maintenant que les principaux objectifs à atteindre sont de quatre nature : l'amélioration de l'information réciproque car l'information est double, celle de l'administration par l'administré et celle de l'administré par l'administration ; la simplification des formalités et des procédures administratives ; une meilleure adaptation des structures administratives aux besoins collectifs ; une accélération de la titularisation d'une partie de la fonction publique.

Je reprends successivement chacun de ces points.

Qu'entend-on d'abord par l'amélioration de l'information ? Il s'agit en premier lieu d'identifier les difficultés qui s'élèvent entre les administrés et les services.

Le médiateur, saisi d'un nombre de plus en plus élevé de dossiers individuels, suggère maintenant à l'administration, de façon systématique, les projets de réforme que lui inspirent les difficultés personnelles dont il a eu à connaître. C'est pour l'administration un moyen supplémentaire d'information en même temps qu'un aiguillon apporté à son action. L'institution du médiateur, en ce sens, me paraît donc une excellente chose. Ces projets sont adressés aux ministères compétents et le Premier ministre veillera à ce qu'ils soient examinés avec diligence.

D'autre part — vous l'avez indiqué — l'exploitation des travaux des dix-sept comités d'usagers se poursuivra. A l'heure actuelle, le tiers environ des propositions est entré en vigueur, soit trois cents sur neuf cents. Il faudra vérifier les conditions dans lesquelles les mesures prises ont été mises en œuvre. Il y aura lieu également de poursuivre la réalisation des propositions dont il a été décidé qu'elles seraient mises à l'étude, qui sont au nombre de quatre cents environ.

Vous avez demandé tout à l'heure si de nouveaux comités d'usagers seraient mis en place pour répondre à d'autres besoins. Je vous signale d'ores et déjà qu'un certain nombre d'entre eux continuent à travailler. Bien qu'ils aient déposé leurs conclusions à la date qui avait été fixée, ils poursuivent leur mission. Avant d'en créer de nouveaux, il convient — et vous partagerez sans doute mon point de vue — d'exploiter à fond toutes les propositions qui nous ont été faites. Je vous l'ai dit, quatre cents d'entre elles sont à exploiter ; c'est une tâche déjà lourde pour l'administration. Si l'on veut travailler convenablement, je dirai qu'à chaque jour suffit sa peine et qu'il convient d'abord de réaliser ce qui a été engagé avant de se lancer dans des tâches supplémentaires.

Enfin, sont envisagées des mesures particulières, mais de caractère permanent, dont la plus importante consisterait à étudier et à mettre en place des systèmes tendant à une meilleure exploitation des données recueillies auprès de certains organes de l'administration, tels que les préfetures, les sous-préfetures ou les centres de renseignements administratifs, en vue d'obtenir des renseignements précis sur les besoins et les souhaits des usagers.

En ce qui concerne par ailleurs l'information des usagers sur leurs droits et sur les moyens de les faire valoir, une série de décisions sont intervenues dans le courant de l'année 1976 et leur application va être systématiquement poursuivie.

Elles concernent d'abord l'amélioration de l'accueil et l'orientation dans les services ouverts au public. Sera notamment étudiée la possibilité d'instituer un interlocuteur administratif unique pour certaines catégories d'usagers tels que les immigrés et les personnes âgées.

A cet égard, il convient de souligner l'effort consenti pour ces deux catégories de personnes, notamment sur le plan local par la création d'offices départementaux des personnes âgées ou d'associations départementales en faveur des travailleurs immigrés, organismes qui, sur le terrain, sont déjà au contact des personnes et leur apportent une somme d'informations très considérable. Il convient de renforcer leurs moyens d'information, de leur permettre de travailler davantage. Pour ces deux organismes, la voie est déjà tracée.

De nouvelles dispositions seront prises contre l'anonymat des décisions administratives, cela dans l'intérêt à la fois des administrés et des administrateurs qui ne seront plus des personnes anonymes mais deviendront de véritables responsables.

Ces décisions porteront également sur la multiplication des brochures éditées par le *Journal officiel*, qui rassemblent l'ensemble de la législation et de la réglementation sur une matière bien délimitée; et sur l'utilisation à partir de l'année 1977 de l'annuaire téléphonique pour présenter un guide sommaire fournissant les renseignements essentiels à l'accomplissement des démarches administratives les plus courantes. Ce guide de l'usager sera offert à un prix modique; il sera largement diffusé, soigneusement tenu à jour et contiendra le résumé de tout ce dont le public a besoin de connaître pour effectuer les démarches.

Enfin, nous développerons l'information par téléphone, fournie aujourd'hui par le centre interministériel de renseignements administratifs et, d'une façon générale, par l'ensemble des services. Mais, à l'heure actuelle, ces renseignements ne peuvent être demandés qu'entre des horaires extrêmement précis et généralement trop limités dans le temps.

Notre deuxième axe d'action, c'est notre volonté de simplifier les formalités et les procédures administratives. Cette simplification ne sera atteinte qu'au prix d'un effort constant, car elle va contre la tendance naturelle à la complexité. Cette complexité résulte à la fois des propositions gouvernementales et du travail parlementaire qui tente de répondre, dans un souci de perfection — et c'est normal — à tous les besoins et a donc tendance à enrichir les textes de dispositions qui sont bonnes, mais qui n'en simplifient pas la lecture. Nous avons donc les uns et les autres, Gouvernement et Parlement, une certaine responsabilité dans cette complexité des textes, mais je crois que c'est dans la nature des choses.

En ce qui concerne les documents à remplir par l'usager, le Gouvernement entend donner une impulsion nouvelle au centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs, le C. E. R. F. A. Ce centre sera rattaché directement au Premier ministre. Son rôle, qui consiste notamment à exercer un contrôle sur tous les projets de questionnaires ou de formulaires à remplir par le public, sera déterminé dans un décret qui sera pris très prochainement.

Pour ce qui est des entreprises, les efforts accomplis depuis 1971 en vue de simplifier les formalités auxquelles elles sont soumises, notamment dans le domaine fiscal, social et statistique, seront poursuivis en liaison avec les intéressés.

La troisième ligne d'action porte sur les structures administratives. Le Gouvernement, au cours des années précédentes, s'est engagé dans une action sur les structures touchant aux services publics dans les zones rurales. Un pur calcul de rentabilité aurait risqué de priver les populations de ces zones du minimum indispensable des services auxquels elles peuvent légitimement prétendre. Ce risque menaçait de se réaliser, car le mouvement de concentration des services publics avait pris une ampleur inquiétante au cours des années qui ont précédé 1974. Un très net coup d'arrêt a été donné depuis 1974 à la suite d'une ferme prise de position du Premier ministre devant le Parlement, en juin 1974, et d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 17 juillet 1974 demandant aux préfets de veiller à l'application des directives tendant à maintenir le plus possible les services publics dans les zones rurales proches des administrés.

Désormais, les nouvelles réorganisations doivent faire l'objet à la fois d'une consultation locale sous la direction du préfet et d'une coordination gouvernementale. Un minimum de services

doit être maintenu mais, pour le faire dans des conditions économiques acceptables, il faut faire preuve d'imagination, effectuer les regroupements possibles, rechercher la polyvalence des fonctionnaires et des services, expérimenter des formules plus souples, moins cloisonnées, qui pourront servir dans d'autres cas.

A ce sujet, je signale la publication d'un rapport tout récent du comité central sur le coût et le rendement des services publics, consacré à « l'amélioration des services publics dans les zones à faible densité de population ». Les propositions de ce rapport, qui vont dans le sens des préoccupations que je viens d'exposer et qui sont aussi les vôtres, retiennent tout particulièrement l'attention du Gouvernement. Je souligne, notamment, un point de ce rapport dont la portée va au-delà des seules zones de dépeuplement, à savoir l'importance croissante de l'administration à l'échelon départemental, qui se fait au détriment des niveaux inférieurs.

Il y a donc un effort à faire pour développer la vie administrative à l'échelon des chefs-lieux d'arrondissement au moins les plus importants. La création de structures administratives légères à ce niveau permettrait de déconcentrer les cités administratives qui ont une tendance fâcheuse au gigantisme au chef-lieu du département.

D'autre part, une étude est en cours sur les conditions qui permettraient de réduire le temps de réponse de l'administration, c'est-à-dire de diminuer les délais souvent trop longs dans lesquels interviennent les décisions administratives.

Toute action sur les structures ramène à la déconcentration. Celle-ci a fait l'objet de sérieux progrès depuis dix ans, mais elle se heurte au déséquilibre des moyens entre les services centraux, qui sont normalement dotés, et les services extérieurs dont on est bien obligé de constater qu'ils sont souvent plus démunis. Ceux-ci doivent être dotés de moyens plus étoffés, posséder une zone de compétence qui leur appartienne en propre, définie par une mission précise à accomplir, recevoir des objectifs précis et obtenir une certaine latitude dans le choix des moyens. Ainsi pourrait-on restaurer la notion de responsabilité. De même, le contrôle pourrait-il reprendre tout son sens, car il porterait sur les résultats obtenus au regard des objectifs assignés et sur la qualité de la gestion.

A propos de la structure des administrations, je tiens à répondre à la question que vous avez posée concernant les régions. Dans le discours qu'il a prononcé à Dijon, en novembre 1975, le chef de l'Etat a indiqué que l'on s'en tiendrait, pour le moment, à l'application de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Cette loi est, en effet, trop récente pour que l'on puisse conclure dès maintenant à son insuffisance et proposer sa modification.

Le Président de la République a également rappelé que la loi du 5 juillet 1972 a un caractère évolutif. Son article 4 prévoit que « l'établissement public régional exerce les attributions intéressant le développement régional que l'Etat ou les collectivités locales lui confient, à condition que lui soient également transférées les ressources correspondant à ces attributions ».

En ce qui concerne l'Etat, cette faculté a été utilisée : des décrets ont transféré à l'établissement public régional le pouvoir de répartition entre les départements des crédits d'investissement de catégorie 3, exercé par le préfet de région au nom de l'Etat. Le Gouvernement est décidé à aller jusqu'au bout de ce transfert qui est réalisé, aujourd'hui, dans la proportion des deux tiers.

D'autre part, le projet de loi de finances pour 1977 prévoit de porter de 25 à 35 francs par habitant le plafond de ressources des établissements publics régionaux. Certains aspects du problème posé par les rapports entre le département et la région se dévoileront, sans doute, à l'occasion de la mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport de M. Olivier Guichard. Il conviendra, en temps utile, d'examiner si les réformes intéressant les collectivités de base n'ont pas une répercussion sur le rôle des collectivités intermédiaires et, notamment, sur la région.

Vous m'avez également posé une question relative à l'application des lois, mais étant donné que d'autres questions de même nature sont ou seront posées devant votre assemblée, il conviendrait, me semble-t-il, d'y répondre globalement, ce que je me propose de faire le moment venu, si vous en étiez d'accord.

Il en est de même pour l'informatique dans l'administration, à propos de laquelle une déclaration d'ensemble doit être faite par M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Cette

question n'étant pas simplement de pure administration, mais revêtant un caractère plus large puisqu'elle vise un problème important de notre économie nationale, il conviendrait, là aussi, d'attendre la réponse de M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Vous avez évoqué, pour terminer, la politique contractuelle dans la fonction publique. Elle est en application de façon systématique depuis maintenant sept ou huit ans. Le Premier ministre, M. Raymond Barre, a confirmé dans ses différentes interventions son intention de la poursuivre, ce qu'il a déjà fait pour l'année 1976.

En ce qui me concerne j'ai été amené, au nom du Gouvernement, à négocier avec les organisations syndicales signataires de l'accord du 15 mars 1976, qui règle la politique contractuelle pour l'année 1976. Nous avons ensemble déterminé les conditions de l'application de la politique contractuelle pour le quatrième trimestre de 1976.

La question se pose donc pour l'avenir. C'est d'ailleurs certainement dans cette perspective que vous avez, monsieur le sénateur, posé votre question.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause la politique contractuelle. Seulement, nous rencontrons les difficultés que vous connaissez. Néanmoins, il conviendra, en fin d'année, de faire à nouveau le point de la situation dans la fonction publique au regard de ce qui a été obtenu au cours de l'année 1976 par rapport à la hausse du coût de la vie pendant cette même année. Puis, au cours de l'année 1977, nous serons conduits à revoir la situation d'ensemble des fonctionnaires au regard de l'augmentation des prix intervenue au cours de ladite année.

Telles sont les indications que je tenais à porter à votre connaissance en précisant que la volonté de concertation au sein de la fonction publique est une des bases d'une bonne gestion de notre administration.

Vous avez aussi parlé de la titularisation des personnels auxiliaires. Le plan de titularisation est en cours de réalisation. Il s'échelonne de l'année 1975 à l'année 1979 et s'applique essentiellement aux fonctionnaires auxiliaires non contractuels.

Il sera difficile de donner, avant la fin de l'exécution du plan global de titularisation, le chiffre exact des effectifs qui seront titularisés. En effet, en dehors des auxiliaires de bureau et de service, qui sont bien individualisés et dont le nombre s'élève à 110 000, et des maîtres auxiliaires de l'éducation, qui sont 70 000 environ, doivent être titularisés des vacataires à temps plein assimilables aux auxiliaires et certains contractuels du niveau de la catégorie D, qui n'ont pas de perspective de carrière dans une hiérarchie contractuelle de niveau supérieur. Or ces agents ne sont pas clairement individualisés dans nos statistiques.

En outre, vous le savez, le personnel non titulaire n'est, par définition, pas très stable. Il serait donc difficile de donner un chiffre précis des titularisations en fin de plan. Ce qui est certain cependant, c'est que, en 1979, nous aurons pratiquement titularisé la totalité des agents auxiliaires dont le recrutement n'avait pas un objet simplement provisoire et dont l'utilité dans la fonction publique revêtait un caractère permanent.

Vous voyez donc que de multiples actions sont engagées. Cependant, les réformes de structures ne pourront avoir leur pleine efficacité que si elles s'accompagnent d'une action toute particulière de formation des hommes, c'est-à-dire de formation continue des agents de la fonction publique.

Il ne s'agit pas simplement de les former au début de leur entrée en fonction, c'est-à-dire de les recruter par concours à un niveau satisfaisant, celui qui est nécessaire pour répondre aux besoins de l'administration. Encore faut-il qu'au fur et à mesure de leur service ils puissent se réadapter à tout moment à leur fonction.

Il faut reconnaître, à cet égard, que la fonction publique civile, malgré les efforts faits dans ce domaine, connaît en matière de formation continue un retard certain par rapport tant aux entreprises privées qu'à l'armée.

Je compte donc proposer au Gouvernement une politique plus ambitieuse en matière de formation permanente des fonctionnaires. Cette information constitue, je pense, une sorte de conclusion à l'ensemble des observations que j'ai faites en réponse à votre question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 5 —

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES A L'ETRANGER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des travailleurs salariés à l'étranger. (N° 407 [1975-1976] et 12 [1976-1977].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il y a deux ans, à cette même tribune, le ministre du travail, M. Durafour, affirmait une nouvelle fois la volonté du Gouvernement d'étendre la sécurité sociale à tous les Français, qu'ils vivent en métropole ou hors de celle-ci.

Le projet de loi que nous avons à examiner cet après-midi constitue une première mesure en direction de cette généralisation de la sécurité sociale pour les Français vivant hors de métropole. La disposition envisagée concerne de 200 000 à 250 000 Français, sur les 1 500 000 qui vivent à l'étranger. Mais vous allez comprendre pourquoi cet objectif a été assez réduit.

Pendant deux ans, en effet, depuis 1974 et même un peu avant, animés d'une ambition généreuse, nous avons — patrons, employeurs, syndicats, confédérations de cadres, administrations — essayé de traduire dans un texte de loi une généralisation réelle et effective, pour tous les Français de l'étranger, des mesures de sécurité sociale. Seulement, quelles que fussent les bonnes volontés — qui ne suffisent pas en cette matière — nous nous sommes immédiatement heurtés à la multiplicité des régimes en France, au principe de la territorialité, qui existe non seulement en France, mais également dans les autres Etats et, enfin, aux conventions et aux règlements internationaux, surtout aux accords de réciprocité. Il apparaissait donc évident, mes chers collègues, que les efforts de cette commission, malgré la bonne volonté, malgré la périodicité des réunions, n'allaient pas déboucher rapidement sur un résultat concret.

Cependant, dès l'instant où un certain nombre de Français n'étaient couverts à l'étranger par aucune mesure de prévoyance sociale, il se révélait urgent, en raison même des délais et des difficultés inhérentes à des négociations aussi complexes, de couvrir des gens qui, à l'heure actuelle, ne peuvent plus faire face aux charges de prévoyance sociale.

C'est ce qui a conduit à ce projet, limité au bénéfice des seuls salariés. Une telle limitation n'est admissible, n'est supportable, serais-je tenté de dire, que si elle est temporaire et simplement destinée à la mise en place et à l'expérimentation d'un régime nouveau. Sinon, vous commettriez une injustice en accordant aux uns et en refusant aux autres ce qui leur est dû.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Je dis bien « aujourd'hui », car j'espère vivre assez longtemps et conserver assez longtemps la confiance de mes collègues de la commission des affaires sociales pour rapporter, dans un temps assez proche, un autre projet de loi qui étendra le bénéfice des prestations de sécurité sociale à d'autres catégories de Français de l'étranger, notamment aux commerçants, aux artisans, aux membres des professions libérales, aux retraités et, d'une manière générale, à tous les Français car, enfin, cette idée de généralisation n'est pas une idée originale de ma part. Mais aujourd'hui, tenus par l'urgence et les difficultés, nous sommes limités à la situation des salariés.

La situation des salariés français à l'étranger est, mes chers collègues, si variée, selon qu'ils résident dans tel ou tel pays ou exercent dans telles ou telles conditions, que mon rapport dépasserait largement le temps qui m'est accordé si je voulais vous l'exposer dans le détail. J'ai tenté, dans le rapport écrit qui vous a été distribué, de vous la présenter aussi nettement et aussi clairement que possible. Contentons-nous donc maintenant, pour les besoins de ce rapport schématique, de classer les salariés français de l'étranger en deux catégories.

Les uns sont ce qu'on appelle des « détachés » et les autres des « expatriés ». Ne me demandez pas pourquoi on a choisi ces vocables. Ils existent, et c'est pourquoi je les emploie.

Chacune de ces deux catégories, qu'il s'agisse des détachés ou des expatriés, comporte de nombreuses ramifications et subdivisions suivant que les intéressés résident dans un Etat de la Communauté économique européenne, dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne mais avec lequel la France a passé une convention, ou encore dans un Etat extérieur à la Communauté économique européenne avec lequel la France n'a passé aucune convention de sécurité sociale.

L'étude dans le détail de toutes ces situations et de toutes les hypothèses possibles nous demanderait, vous vous en rendez compte, beaucoup de temps. C'est pourquoi je me permets, selon l'expression consacrée, de vous renvoyer à la lecture — qui, je l'espère, ne sera pas trop fastidieuse — de mon rapport écrit, et je limiterai mon rapport oral aux grandes lignes du présent projet de loi, en soulignant l'originalité du régime nouveau qui vous est proposé.

Examinons en premier lieu le cas des salariés « détachés ». Que faut-il entendre par ce terme ? Le salarié est « détaché » lorsque son employeur français, c'est-à-dire un employeur ayant son siège en France, fût-il de nationalité étrangère, le détache de son entreprise française vers l'étranger. La caractéristique essentielle de ce détachement est qu'il est temporaire. Il ne peut en effet, vous le verrez lors de la discussion des articles, dépasser, même dans les pays avec lesquels existent des conventions, un maximum de six ans. Au-delà de ce délai, le salarié n'est plus « détaché » ; ou bien il revient en France, ou bien il devient automatiquement un « expatrié ».

La situation du salarié détaché est simple. Selon les termes mêmes de la loi dont nous discutons, il conserve, à l'étranger, le bénéfice de la législation sociale française, sauf quelques dérogations relatives au paiement des allocations familiales et à l'indemnité de l'allocation logement.

En revanche, quelle est la situation du salarié expatrié ? Il s'agit soit d'un ancien « détaché » qui, après six ans, est devenu un expatrié, soit d'un salarié recruté sur place par un employeur étranger, ou encore une personne recrutée en France pour être envoyée à l'étranger mais sans avoir le statut du détaché.

C'est là, mes chers collègues, que réside la nouveauté, l'innovation du régime créé par la loi dont nous discutons aujourd'hui. Il s'agit, en effet, de proposer à ce salarié expatrié la possibilité de contracter, auprès de la sécurité sociale française, une assurance volontaire contre les risques maladie, maternité, invalidité d'une part, accidents du travail et maladies professionnelles d'autre part. Je distingue ces deux catégories de risques parce que ce salarié peut souscrire une assurance contre la première catégorie de risques sans en souscrire une contre la seconde, ou contre la seconde sans le faire pour la première, ou encore contre les deux.

Cette possibilité d'assurance volontaire auprès de la sécurité sociale est tout à fait nouvelle car, si, depuis le 10 juillet 1965, les Français de l'étranger peuvent contracter une assurance volontaire contre la vieillesse, ils ne le pouvaient contre la maladie, l'invalidité, les charges de maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Grâce à la présente loi — si toutefois elle est votée, comme je l'espère — ils seront désormais en mesure de le faire.

L'examen des articles, fort peu nombreux d'ailleurs, vous apportera toutes les précisions souhaitables sur les délais d'adhésion, les bases du calcul des cotisations et la gestion de ce risque par une caisse spéciale désignée par décret.

Tous ceux qui sont préoccupés de questions sociales comprendront l'importance de la création d'un livre nouveau du code de la sécurité sociale. Ce n'est pas tous les jours qu'il nous est proposé d'ajouter un livre à un code, surtout au code de la sécurité sociale. Peut-être est-ce un progrès limité pour le moment ; il n'en constitue pas moins un pas en avant. Cette réalisation est d'autant plus importante qu'elle a été demandée aussi bien par les organisations professionnelles d'employeurs que par les organisations professionnelles de salariés.

Notre souci était également celui de la continuité car, je ne sais si vous l'avez remarqué, mes chers collègues, c'est toujours lorsqu'il se produit un hiatus dans une assurance ou la couverture d'un risque que le risque se produit. C'est vrai en matière automobile, en matière d'incendie, et dans bien d'autres domaines. Il semble que le *fatum* s'acharne à provoquer le risque au moment où il n'est pas couvert.

La question s'est alors posée de savoir quelle allait être la situation du salarié français assujéti à la sécurité sociale qui, à partir du moment où il part vers le pays pour lequel il a signé

un contrat cesse d'être couvert jusqu'à ce qu'il ait souscrit une assurance volontaire contre le risque maladie ou accident du travail et que son adhésion ait été reçue par la caisse désignée.

Que va-t-il alors se passer ? Le législateur — et je rends hommage à la bonne volonté du Gouvernement, qui a sincèrement essayé de résoudre ce problème — est arrivé à faire coïncider deux mesures qui ne sont contradictoires qu'en apparence et qui, en fait, se complètent.

L'une d'elles, indispensable, consistait à dire que le paiement des cotisations, puisqu'il ne peut y avoir de contrainte de paiement de cotisation à l'étranger, était une condition *sine qua non* de la couverture du risque. L'assuré social partant avant d'avoir reçu sa police et effectué le transfert de sa cotisation risquait, dès lors, de ne pas être couvert pendant un certain temps.

Vous avez maintenu, monsieur le ministre, à l'article 777, le principe du paiement de la cotisation préalable ; mais vous avez ajouté cependant que la continuité sans coupure de l'assurance sociale serait poursuivie et que, par voie réglementaire, vous fixeriez les délais dans lesquels l'ancien assuré social pourrait faire rétroagir son assurance volontaire souscrite postérieurement, de telle sorte qu'il n'y ait pas de coupure au moment du passage du régime de l'assurance obligatoire à celui de l'assurance volontaire hors de France.

Je plains, ou plutôt j'admire, ceux qui auront à rédiger le texte. Cependant, je le sais, monsieur le ministre, vous avez des collaborateurs de première qualité qui procéderont à ce travail de telle manière que l'esprit dont nous étions animés dans notre examen commun de cette question sera maintenu et que la continuité de l'assurance sera certifiée.

Comme je l'ai noté dans mon rapport écrit, il y aura continuité de l'assurance pour notre compatriote qui, ayant quitté la France, cessera d'être assuré volontaire pour devenir assuré obligatoire, et qui, à son retour, quittera son statut d'assuré obligatoire pour redevenir assuré volontaire. Ainsi, aucun hiatus ne sera à redouter dans la couverture des risques assurée par la sécurité sociale, en vertu de l'article 777.

Mes chers collègues, nous examinerons, au fur et à mesure de la discussion des articles, comment toutes ces dispositions ont été articulées, discutées, amendées, difficilement mises au point.

Cependant, monsieur le ministre, avant de conclure, je voudrais vous faire part d'une observation que je n'ai pas reçu mandat de la commission de présenter mais elle ne me l'aurait pas refusé si je le lui avais demandé.

Je voudrais vous mettre en garde, monsieur le ministre, contre le danger qu'il y aurait d'obtenir du Parlement le vote de ce projet de loi et d'estimer ensuite avoir accompli tout votre devoir et parfait votre obligation. Je m'explique.

Après le vote de ce texte, qui interviendra sans doute sans difficulté, vous devez le rendre applicable. Cela signifie que les décrets d'application, les arrêtés, les circulaires, toute cette mécanique compliquée que nous connaissons et qui entoure le fonctionnement de la sécurité sociale, devront être rapidement prêts.

Même alors, monsieur le ministre, vous n'aurez fini votre tâche qu'en théorie. Car ce que veulent les Français de l'étranger, ce n'est pas de la théorie, c'est de la pratique et, à l'égard de nos compatriotes qui sont déjà établis hors de France ou de ceux qui vont partir, vous avez un double devoir.

D'abord, vous devez les informer. L'expérience que nous avons de la loi du 10 juillet 1965 nous a fait apparaître combien il était difficile d'informer nos résidents à l'étranger des droits que leur accorde la législation française, pour la simple raison qu'ils ne lisent pas le *Journal officiel* — on ne saurait leur en vouloir — que la presse française n'arrive pas jusqu'à eux, que nos émissions radiophoniques sont d'une brièveté, d'une rareté et d'une pauvreté déplorables, qu'elles ne sont reçues que dans certaines parties du monde et pas du tout dans d'autres et qu'en fin de compte ils n'ont pour être informés que le recours au consulat ou aux associations de Français qui font ce qu'ils peuvent. Cette information est donc insuffisante.

A l'heure où je vous parle, certains Français que j'ai rencontrés récemment ignorent encore l'existence de la loi du 10 juillet 1965, alors que vous avez prorogé jusqu'au 31 juillet 1979 le délai d'adhésion. Certains Français disent encore : « J'ai ce droit ? Je n'en savais rien ! »

Vous avez, par conséquent, l'obligation non seulement de préparer des textes d'application, mais aussi d'informer nos compatriotes avant leur départ. Vous pouvez le faire par l'intermédiaire des organisations professionnelles d'employeurs et de

salariés. Quant à ceux qui sont sur place, vous pouvez les informer également car vous disposez maintenant des moyens nécessaires.

Une fois que les textes d'application seront élaborés, une fois que tout le monde sera informé, vous n'aurez pas encore surmonté toutes les difficultés, monsieur le ministre. C'est véritablement une course d'obstacles que je vous propose. (*Sourires.*) Je le fais car j'ai une certaine expérience en la matière. Certains de nos compatriotes, dans les lettres qu'ils m'adressent depuis maintenant six mois que ce texte de loi est en cours d'élaboration, me font part de leur accord pour l'assurance volontaire, mais me font remarquer qu'ils résident dans un pays où le contrôle des changes est tel qu'ils ne peuvent transférer aucun fonds et donc aucune cotisation, et qu'il ne leur restera que la possibilité d'afficher le *Journal officiel* dans leur bureau.

D'autres me rappellent que, vivant dans un pays où le change manque de stabilité du fait de la dévaluation galopante de la monnaie locale, ils ne peuvent envisager de payer une cotisation qui absorberait plus de la totalité de leur salaire mensuel.

Vous devez donc vous entendre à cet égard avec votre collègue du commerce extérieur, avec celui qui est chargé de l'économie et des finances — M. Durafour ne s'y opposera pas puisque c'est lui qui l'a promis et, en qualité de ministre délégué auprès de M. Raymond Barre, notre Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, il sera notre meilleur interprète — et avec votre collègue des affaires étrangères.

Il faudra réunir les collaborateurs de tous ces ministres pour faire en sorte que ce projet de loi, qui est orienté vers le progrès social, n'ait pas été, faute de décrets d'application ou de solution apportée aux difficultés rencontrées, un geste purement inutile.

Sinon pour nos compatriotes, pour nous, je dirai même pour mes collègues du Sénat, vous auriez suscité un espoir sans lendemain, ce qui est certainement en politique un acte particulièrement dangereux. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'apporte l'adhésion du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès à ce projet de loi qui répond aux engagements pris devant le Sénat, en novembre 1974, par M. Michel Durafour, alors ministre du travail.

Je voudrais cependant, en qualité de « voisin » de la principauté de Monaco, ajouter quelques mots sur la situation de nos compatriotes qui y résident comme sur celle des Français qui demeurent dans les communes proches et qui travaillent en principauté. J'éclairerai ainsi ce cas particulier en complément de l'excellent rapport de notre collègue M. Gros. Nos compatriotes qui sont dans cette situation ont l'impression que la législation sociale, notamment celle qui découle de la convention du 28 février 1952, ne leur est pas toujours favorable.

Il en est ainsi de la situation des pensionnés qui relèvent des régimes de retraite soit des travailleurs indépendants, soit des travailleurs salariés. En effet, la caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants, dont beaucoup de cotisants sont de nationalité française, ne sert que des pensions peu élevées car, au total, le nombre de retraités est supérieur au nombre de cotisants. Ces retraités ne sont d'ailleurs pas rattachés à un service de prestations médicales et pharmaceutiques. En revanche, les titulaires de pensions ressortissant à la caisse autonome de retraite des travailleurs salariés bénéficient, eux, de ces prestations.

Jusqu'à une date récente, il fallait avoir cotisé à la sécurité sociale pendant quinze années pour prétendre au bénéfice d'une pension. Dans le cadre de la convention franco-monégasque, les années de travail accomplies à Monaco ne comptaient que pour compléter la période de quinze années de cotisations exigées par la loi française.

La loi du 3 janvier 1975 permettant désormais l'attribution d'une pension vieillesse sans condition minimale d'ancienneté, il serait logique que les années de travail passées à Monaco s'ajoutent aux années de travail accomplies en France pour le calcul de la pension.

Or la caisse de retraite répond aux intéressés que, la convention franco-monégasque n'étant pas modifiée, les quinze années de cotisations demeurent nécessaires. Il conviendrait donc d'harmoniser la convention avec le texte de loi.

Certes, une amélioration est intervenue depuis la loi du 26 juillet 1974, qui permet le remboursement des cotisations versées par le salarié, mais les cotisations patronales restent acquises à la caisse monégasque sans contrepartie. Il y a, là aussi, un problème à régler.

On nous répond, d'une façon générale, que la constatation de l'égalité de traitement entre les travailleurs français et les travailleurs monégasques nous enlève tout motif d'intervention auprès des autorités de la principauté, laquelle reste seule juge des modifications à apporter aux dispositions de sa législation et de sa réglementation interne.

Toutefois, lorsqu'un Français demeurant en France, dans une ville voisine de la principauté, où il n'a pas trouvé de travail — je dois rappeler en effet que le taux de chômage dans les Alpes-Maritimes est un des plus forts de France : 8 p. 100 — nous devons remercier la principauté de Monaco d'offrir des emplois à nos compatriotes qui ne résident pas sur son territoire.

Ce Français qui va donc travailler à Monaco n'a pas les mêmes avantages sociaux que son voisin de palier qui, lui, a eu la chance de trouver du travail en France. Il y a là une anomalie que l'on ne comprend pas.

Puisque 15 000 Français résident en principauté, il serait opportun que, à la suite du débat d'aujourd'hui, ils trouvent la satisfaction de leurs légitimes aspirations. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.D.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'exposé clair et complet de votre rapporteur, je serai bref. Je voudrais simplement rappeler le dispositif dans lequel s'inscrit le projet qui vous est soumis et en souligner l'intérêt.

J'évoquerai les difficultés rencontrées dans l'élaboration du présent texte, évocation nécessaire pour comprendre certaines de ses dispositions.

En fait le projet qui vous est soumis fait partie d'un ensemble plus vaste.

Restaurer, maintenir ou créer les conditions de toute nature propres à faciliter la vie de nos compatriotes qui, temporairement ou durablement, résident à l'étranger, tel est l'objectif général.

Une double volonté sous-tend cette politique : la première est de permettre à nos entreprises d'être, à l'étranger, plus présentes ; je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère vital de cette présence pour notre équilibre et notre développement. La seconde est d'améliorer, en dehors de toute considération de politique économique, les conditions de vie de nos compatriotes résidant hors de France et de resserrer ainsi les liens de solidarité entre tous les membres de notre communauté nationale.

Ces mêmes idées se sont concrétisées depuis deux ans par la mise à l'étude de plusieurs grandes mesures.

En vertu de la loi du 31 janvier 1976, nos compatriotes qui vivent à l'extérieur du territoire national pourront désormais prendre part, dans des conditions satisfaisantes, aux grandes consultations électorales de caractère national.

Le texte fiscal que vous avez examiné la semaine dernière va permettre, de son côté, de simplifier et d'alléger sensiblement les charges qui pèsent sur les Français domiciliés à l'étranger.

Dans le domaine social, indépendamment des réformes opérées par la présente loi, un effort supplémentaire en vue d'améliorer la scolarisation des jeunes Français à l'étranger va être engagé.

Enfin, dans le domaine économique, un dispositif nouveau est prévu pour mieux informer les Français des possibilités de travail à l'étranger. C'est l'objet de la création — j'ai signé la lettre tout à l'heure — d'un service spécialisé de l'agence nationale pour l'emploi chargé d'aider nos compatriotes à l'étranger, par une préparation convenable, à mieux s'insérer dans le pays dans lequel ils vont vivre.

Parallèlement, la rénovation des chambres de commerce françaises à l'étranger permettra à celles-ci de fournir à nos entreprises une assistance technique accrue.

Tel est l'ensemble substantiel dans lequel s'inscrit le texte dont nous débattons ce soir.

Comme la plupart des dispositions que je viens d'évoquer, ce texte a été élaboré à partir des propositions formulées par le groupe de travail interministériel placé sous la présidence de M. Bettencourt. Ce groupe comprenait notamment MM. les sénateurs représentant les Français de l'étranger.

Je tiens ici à souligner tout particulièrement le dynamisme et l'autorité efficace dont a témoigné votre vice-président, M. le sénateur Gros, qui a bien voulu assurer la direction des travaux du sous-groupe consacré aux problèmes sociaux.

Dès le point de départ de nos réflexions, nous nous sommes heurtés à deux difficultés majeures, l'une de fait, l'autre de droit.

D'abord, une difficulté de fait, que M. Gros a rappelée tout à l'heure : l'extrême diversité de situations des Français de l'étranger en matière de protection sociale.

Tenant aux différences des législations sociales des différents pays, mais aussi aux particularités affectant les relations internationales de la France avec ces Etats, ainsi qu'aux positions, elles-mêmes très variées, des Français résidant à l'étranger, cette diversité entraîne l'impossibilité d'instituer un régime unique pour tous.

L'uniformité en la matière ne créerait pas seulement des difficultés techniques insurmontables, elle pourrait, dans certains cas, porter atteinte aux avantages acquis.

A cette difficulté de fait, s'ajoute une difficulté de droit.

Notre législation, en matière de sécurité sociale, est gouvernée par le principe de territorialité. Ce principe permet l'extension très libérale de nos avantages sociaux aux étrangers qui vivent en France. Mais, en raison même de la situation d'égalité qu'il établit entre tous les résidents métropolitains, le principe de territorialité peut rendre difficile l'extension aux Français résidant à l'étranger, ou à leurs ayants droit, des mesures dont ils bénéficieraient s'ils vivaient en métropole. Comment, par exemple, attribuer à ceux-ci un avantage, sans être aussitôt dans l'obligation d'étendre cet avantage aux ressortissants étrangers résidant hors de France, notamment aux ressortissants communautaires ?

Ces considérations de départ nous ont conduits à abandonner l'idée, un moment caressée, d'étendre sans changement aux Français de l'étranger l'intégralité de la protection sociale dont bénéficient les métropolitains.

Faisant preuve, je le pense, de réalisme, nous avons opté, avec l'accord du groupe présidé par M. Gros, pour un système à la fois pragmatique et souple.

Pragmatique, car nous avons respecté la différence qui existe actuellement entre la situation des personnes résidant temporairement à l'étranger, c'est-à-dire pour une durée de trois à six ans au maximum, et la situation des personnes résidant plus longtemps hors de France. Nous avons ainsi deux régimes — comme l'a précisé M. Gros — l'un pour les « détachés », l'autre pour les « expatriés ».

Pragmatique, le système retenu l'est aussi parce qu'il distingue le détachement vers les pays auxquels nous sommes liés par une convention et celui vers les pays auxquels ne nous lie aucune convention, l'expatriement vers la Communauté européenne et celui vers les pays extérieurs à celle-ci. C'est un fait que les problèmes se posent en termes différents dans les divers cas. Nous en avons tenu compte, mais nous avons tenu à affirmer le principe de continuité des prestations et, monsieur Gros, nous veillerons au strict respect de ce principe dans les textes d'application.

Au pragmatisme, le système proposé allie la souplesse. Pour le détachement, comme pour l'expatriation, vers les pays sans convention, c'est-à-dire chaque fois que l'octroi des avantages sociaux entraînerait pour les bénéficiaires ou pour leurs employeurs des charges financières supplémentaires, nous avons donné un caractère facultatif au système.

Dans le même esprit, nous n'avons pas voulu imposer aux expatriés l'obligation d'adhérer simultanément aux deux régimes d'assurance volontaire, accidents du travail et maladie - maternité. Les deux assurances peuvent se combiner, mais elles sont totalement indépendantes.

La souplesse et le pragmatisme du système entraînent, en contrepartie, des contraintes et des limites.

Les contraintes sont d'ordre financier. Pour faire bénéficier du nouveau régime le détaché dans un pays hors convention, l'employeur devra acquitter les cotisations du régime français en sus des cotisations locales. Le principe de territorialité nous l'impose. Quant aux expatriés, le caractère facultatif de l'adhésion aux régimes créés ne laisse pas d'autre voie que celle de l'assurance volontaire. Toutefois, la possibilité sera ouverte à l'employeur de se substituer au salarié pour le paiement de ses cotisations.

Le système comporte également deux limites. La première concerne le bénéfice de la présente loi qui, pour l'instant au moins, est essentiellement limité aux salariés du secteur privé.

La deuxième limite a trait aux prestations offertes dans le cadre du nouveau système. En particulier, il n'apparaît pas possible d'étendre le champ d'application des allocations familiales métropolitaines. Cette extension serait une atteinte grave

et sans précédent au principe de territorialité. Elle menacerait gravement l'équilibre du régime français d'allocations familiales dans son ensemble. Nous ne pouvons prendre un tel risque.

Malgré ses limites, le système nouveau constituera, par rapport à la situation actuelle, de très grands progrès.

Construction administrative, fruit de l'évolution progressive de nos rapports avec un certain nombre de pays, la couverture sociale des détachés est actuellement précaire et disparate. Le nouveau système offrira à tous les détachés, ainsi qu'aux membres de leurs familles, un statut légal. Il comblera les lacunes des conventions et instituera une égalité de droits avec la métropole pour les prestations maladie et accidents du travail.

En ce qui concerne les expatriés, et notamment ceux d'entre eux qui résident dans des pays où les législations sociales sont peu développées, le régime envisagé est plus novateur encore puisque, jusqu'ici, la protection sociale des intéressés n'était constituée, dans les domaines considérés, que par le recours à l'assurance privée. Le nouveau dispositif complétera heureusement le système légal créé en 1965 par la loi Armengaud pour la vieillesse.

Pour répondre au souci de M. Gros, je veux lui confirmer que ce projet revêt un caractère expérimental, justifié par l'incertitude des éléments de l'équilibre : nous ne savons pas combien d'expatriés ou de détachés participeront à ce régime ; nous ne pouvons donc pas, aujourd'hui, calculer l'équilibre de ce régime et il eût été extrêmement dangereux de généraliser le système.

Les problèmes monégasques, monsieur Palmero, font actuellement l'objet d'études et nous essaierons, dans les textes d'application, de tenir compte du résultat de ces études.

Je voudrais maintenant répondre aux deux questions posées par M. Gros dans son rapport écrit.

Faudra-t-il, dans les pays où la monnaie subit une dévaluation constante, faire intervenir les fonds d'action sociale du ministère des affaires étrangères pour permettre aux salariés recrutés locaux d'acquitter leurs cotisations ?

Sur ce point, je serai prudent car le Gouvernement est dénué de moyens d'action pour corriger la dégradation de la parité des monnaies étrangères et l'on ne saurait dire d'une manière systématique qu'une personne disposant de revenus professionnels à l'étranger relève de l'action sociale. Je préfère donc, pour l'instant, faire preuve de prudence.

Quelles mesures prendre pour surmonter les obstacles qu'opposent certains pays aux transferts de cotisations vers la France ?

Je puis donner l'assurance à M. Gros que le Gouvernement s'efforcera, à l'occasion de toute négociation d'accord, qu'il soit économique, commercial, financier ou social, de défendre les possibilités de couverture sociale de nos ressortissants.

En terminant, je voudrais encore remercier M. Gros pour le travail qu'il a effectué. Je puis l'assurer de mon désir de publier rapidement les textes d'application et d'informer nos compatriotes résidant à l'étranger. En effet, mes fonctions antérieures me permettent d'apprécier, monsieur le sénateur, l'importance du projet de loi présenté aujourd'hui à votre assemblée. (*Applaudissements de l'U.C.D.P. à la droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté, après l'article L. 767 du code de la sécurité sociale, un livre XII intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés », dont les dispositions sont les suivantes :

« TITRE PREMIER. — Travailleurs salariés détachés à l'étranger.

« Art. L. 768. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, qui demeurent soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. L. 769. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article L. 768, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés pendant toute la durée de leur détachement avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France. »

« TITRE II. — Travailleurs salariés expatriés.

« Art. L. 770. — Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 769, ont la faculté de s'assurer volontairement contre :

« — les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ;

« — les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

« Le travailleur peut adhérer, au choix, soit à l'une ou l'autre de ces assurances, soit aux deux.

« Il peut aussi adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 244.

« Art. L. 772. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« L'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française.

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.

« Les prestations ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant l'ouverture du risque. »

« Art. L. 773. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'octroi au travailleur lui-même et ses ayants droit des prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et L. 296.

« Pour la participation de l'assuré expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 286, sous réserve des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 774. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du livre III.

« Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue par l'article L. 322 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse.

« De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue par l'article L. 329 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que si l'assuré avait également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse au cours des quatre trimestres civils précédant soit la date de l'entrée en jouissance de sa pension d'invalidité, soit la date de son décès s'il n'était pas titulaire d'une telle pension.

« Lorsque les conditions exigées par les deux alinéas précédents ne sont pas remplies la pension d'invalidité continue à être servie au-delà de l'âge de soixante ans.

« Art. L. 775. — L'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV.

« Art. L. 776. — Les pensions d'invalidité et les prestations en espèces de l'assurance « accidents du travail-maladies professionnelles » sont calculées sur la base du salaire retenu pour l'assiette des cotisations.

« Art. L. 777. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est intégralement assurée par des cotisations calculées :

« a) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité », sur la base d'un salaire forfaitaire et unique fixé chaque année par décret ;

« b) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « accident du travail », sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret.

« Ces cotisations sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie, pour le compte du travailleur, par son employeur.

« Le taux desdites cotisations est fixé par décret ; il est révisé si l'équilibre financier de chacune des assurances volontaires l'exige.

« Les opérations relatives à chacune des deux assurances volontaires sont retracées dans des comptes distincts.

« Art. L. 778. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à une caisse primaire d'assurance maladie désignée par décret.

« TITRE III. — Dispositions communes.

« Art. L. 779. — Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit, dans le pays où ils exercent leur activité.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, ces soins ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité.

« Ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la double limite, d'une part, de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 778 et, d'autre part, des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France.

« La caisse peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours soit des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit des autorités consulaires françaises.

« Art. L. 780. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent livre. »

Par amendement n° 1, M. Gros, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 769 du code de la sécurité sociale, d'introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française de sécurité sociale est fixée par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le premier alinéa de l'article L. 769 laisse flotter une certaine ambiguïté quant à la durée du détachement. Il nous a, par conséquent, semblé plus sage, pour éviter toute discussion, que le texte de loi, sans fixer la durée maximale, puisqu'il ne peut le faire, renvoie cependant d'une manière expresse la fixation de cette durée au pouvoir réglementaire.

Il semble, en effet — je fais appel aux juristes de cette assemblée — que par le jeu du texte tel qu'il est actuellement rédigé, on puisse indéfiniment renouveler le détachement, ce qui ne correspondrait ni à la volonté du législateur, ni à celle des auteurs du projet. D'ailleurs, dans le régime antérieur, le détachement ne pouvait être renouvelé indéfiniment.

L'amendement de la commission a donc pour objet d'apporter une précision et non de modifier le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Buillac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Gros, au nom de la commission, propose au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 769 du code de la sécurité sociale de supprimer les mots : « pendant toute la durée de leur détachement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement relève, comme le précédent, du souci d'éviter une interprétation erronée du texte. En effet, la durée du maintien au régime français peut être, dans la réalité, inférieure à la durée du détachement. Autrement dit, rien n'empêche l'employeur de continuer à rémunérer son salarié au-delà d'un séjour à l'étranger d'une durée de six ans. Il s'agit donc en fait de clarifier le texte sans en modifier la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement pense que cet amendement empêchera une confusion dangereuse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Gros, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article L. 769 du code de la sécurité sociale, d'introduire un article L. 770 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 770 (nouveau). — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourra être maintenue au profit des travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger l'affiliation, pour une ou plusieurs branches d'assurances, à ce régime. Ils pourront adapter le taux ainsi que l'assiette des cotisations et des prestations aux modalités particulières de rémunération et d'emploi des intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, vous me permettez de faire remarquer au Sénat — et en le disant je ne vous adresse pas une critique, monsieur le ministre, car ce projet de loi a été très travaillé — que s'est produite une petite erreur de numérotation. Effectivement, vous remarquerez, mes chers collègues, qu'on saute de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale à l'article L. 772. Il n'y a pas l'article L. 771. On peut se demander pourquoi. C'était inviter très nettement la commission à déposer un article nouveau qui comblerait cette lacune. (Sourires.)

Je n'y ai pas manqué. Pourquoi ? Par désir de précision. Vous savez tous comme moi qu'en matière de sécurité sociale, il faut être précis et clair pour éviter, d'une part, des erreurs sur l'étendue des droits de chacun, d'autre part, des contestations excessives.

Or les salariés sont en France des assurés sociaux, mais ils peuvent, en France, être affiliés à des régimes spéciaux. Je pense, par exemple, comme je l'ai dit dans mon rapport, aux régimes spéciaux des mines, de la marine, d'Electricité de France et de Gaz de France, etc. Lorsque ces salariés sont détachés par leurs établissements publics ou parapublics, à quelles prestations auront-ils droit à l'étranger ? Sont-ce les prestations du régime général ou celles du régime spécial dont ils dépendaient lorsqu'ils étaient en France ? Tel est l'objet de l'article 770 nouveau du code de la sécurité sociale que nous vous proposons.

Ce dernier précise : « Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourra » — c'est vous dire que nous faisons une certaine confiance à l'administration pour résoudre les difficultés qu'elle risquerait de rencontrer lorsque les détachements auront lieu dans des pays sans convention — « être maintenue au profit des travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger, l'affiliation, pour une ou plusieurs branches d'assurances, à ce régime. Ils pourront adapter le taux ainsi que l'assiette des cotisations et des prestations aux modalités particulières de rémunération et d'emploi des intéressés. »

Nous voulons régler le sort des travailleurs détachés qui sont soumis à un régime spécial en France et qui doivent demeurer dans ce régime spécial pendant la durée de leur détachement à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Gros, au nom de la commission, propose de changer la numérotation de l'article L. 770, qui devient l'article L. 771 du code de la sécurité sociale.

M. Louis Gros, rapporteur. Un texte de loi ne peut être modifié autrement que par voie d'amendement. Puisque le Sénat vient d'adopter un article L. 770 nouveau, je propose de donner le numéro L. 771 à l'article suivant du code de la sécurité sociale, ce qui me paraît facile à faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Gros, au nom de la commission, propose de remplacer les trois derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 772 du code de la sécurité sociale par les deux alinéas suivants :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.

« Les prestations ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque. Toutefois l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 17 du Gouvernement tendant à rédiger comme suit le début de son dernier alinéa : « Les prestations des assurances volontaires instituées par le présent titre ne sont dues... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5.

M. Louis Gros, rapporteur. L'amendement proposé par votre commission sur cet article a pour objet de refondre la rédaction des trois derniers alinéas afin d'éviter toute ambiguïté sur leur interprétation. Il paraît, en effet, nécessaire de faire ressortir clairement que la règle de subordination du droit aux prestations au remboursement des cotisations est valable aussi bien — c'était une préoccupation du Gouvernement — pour l'assurance maladie, maternité et invalidité que pour l'assurance accidents du travail et que la possibilité de prise d'effet de l'adhésion et d'ouverture du droit aux prestations dans des conditions permettant d'assurer la continuité de couverture des risques doit être comprise comme une exception à la règle précédemment énoncée, exception valable également pour les deux assurances volontaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail pour défendre son sous-amendement.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 5 présenté par M. Gros en faisant cependant une réserve. Au dernier alinéa de l'amendement, il souhaiterait que l'on remplace « les prestations ne sont dues » par « les prestations des assurances volontaires instituées au présent titre ne sont dues ».

Quel est l'objet de ce sous-amendement de pure forme ? Il tend à préciser que la condition énoncée au deuxième alinéa vise non seulement le service des prestations d'accidents du travail mentionnées à l'alinéa précédent, mais aussi le service des prestations de maladie et de maternité.

Je répondrai maintenant à une demande de M. Gros. Dans son rapport, à propos de l'article L. 772, il pose la question de savoir si le délai d'un an sera rouvert chaque fois qu'un expatrié change de pays de résidence. Cela lui paraîtrait souhaitable afin de permettre à l'intéressé d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance volontaire, compte tenu du régime local de sécurité sociale. Le texte ne le précisait pas, mais ne l'excluait pas non plus, et la commission souhaitait avoir des assurances du Gouvernement sur ce point. Je tiens tout de suite à la rassurer ; la réponse du Gouvernement est oui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 17 ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission l'accepte.

M. Pierre Croze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le ministre, cet amendement, tout comme le texte du projet de loi, pose à juste titre le principe de la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française. Il est, en effet, indispensable d'éviter le moindre hiatus dans ce que l'on appelle le profil de carrière de l'assuré social lors du passage du régime obligatoire au régime d'assurance volontaire et inversement. Toutefois, la rédaction de l'amendement ne tient compte que de la couverture sociale dont l'expatrié bénéficiera à l'étranger mais ne semble pas prévoir son retour en métropole. Je pense qu'il ne s'agit là que d'une question rédactionnelle, mais je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez confirmer que cette continuité de couverture sociale jouera dans les deux sens, c'est-à-dire aussi bien au départ de l'expatrié vers le pays étranger qu'à son retour en métropole.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Bien sûr.

M. Pierre Croze. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale, à la fin du deuxième et du troisième alinéa, d'ajouter les mots :

« à moins qu'il n'ait acquis par ailleurs des droits à l'assurance vieillesse obligatoire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le deuxième alinéa de l'article L. 774 prévoit que la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité que si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse.

Le Gouvernement propose qu'on ajoute après ce deuxième alinéa : « à moins qu'il n'ait acquis par ailleurs des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ». La condition touchant la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité instituée au présent alinéa ne doit pas pouvoir être opposée au détenteur de droits à une pension vieillesse acquise en métropole. Cet amendement tend à garantir mieux les droits des assurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission accepte l'amendement. Elle pensait que ce principe était de droit, mais peut-être vaut-il mieux l'insérer dans la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Gros, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale, d'introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité prévue au présent titre bénéficie des prestations en nature de l'article L. 317. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement montre qu'il est très difficile de rédiger un texte et que quelquefois, en croyant bien faire, on arrive au résultat inverse. Le projet de loi permet à un invalide qui n'a pas cotisé à l'assurance vieillesse de continuer à toucher sa pension d'invalidité même au-delà de soixante ans. Dès lors, il a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. En revanche, s'il a cotisé à l'assurance volontaire vieillesse, sa pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse à soixante ans. Selon le projet, il n'avait plus droit aux soins maladie, puisque celui qui bénéficie de la loi du 10 juillet 1965 n'a droit effectivement à aucune prestation maladie à l'étranger. Autrement dit, l'invalide résidant à l'étranger avait intérêt à ne pas souscrire d'assurance vieillesse ; sinon, il ne bénéficiait pas, à l'étranger, des prestations maladie.

C'est pour remédier à cette situation paradoxale que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Gros, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale :

« Lorsque les conditions exigées par les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas remplies... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je voudrais simplement revenir sur le principe, qui a déjà été exposé, de la continuité de la couverture sociale. M. le rapporteur nous a rappelé tout à l'heure d'une façon extrêmement pertinente qu'il existait un certain nombre, je serais tenté de dire un grand nombre de pays dans lesquels le contrôle des changes est particulièrement exigeant, voire intransigeant. Or, en raison de l'expérience que nous avons déjà du transfert des cotisations de l'assurance vieillesse, nous pouvons avoir une certaine inquiétude en ce qui concerne celui des cotisations de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

En effet, vous nous avez bien dit, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne manquerait pas de convenir toutes les fois qu'il le pourra, par le règlement de conventions internationales, des possibilités de transfert. Je vous en remercie, mais le sénateur des Français établis hors de France que je suis ne peut s'empêcher de penser que ces transferts soulèvent souvent beaucoup trop de difficultés. Lorsqu'il s'agit d'assurance vieillesse, cela n'a qu'une importance relative ; mais, lorsqu'on voit que, dans certains pays, il faut un délai d'à peu près un an pour que les cotisations soient transférées et que, de ce fait, les caisses refusent d'accorder les prestations auxquelles le bénéficiaire a droit, on peut se demander avec la plus grande inquiétude ce qu'il en sera lorsqu'il s'agira de prestations qui doivent être versées d'urgence en matière de maladie ou d'accidents du travail.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous demander non seulement d'envisager la conclusion de conventions ou d'avenants aux conventions de sécurité sociale déjà existantes, mais, dans le domaine réglementaire qui vous est imparti, lorsque les décrets d'application de cette loi seront sur le point d'être pris, de ne pas oublier que des mesures réglementaires devront intervenir afin que, à partir du moment où le cotisant, l'assuré volontaire — je reste bien dans le cadre de l'assurance volontaire du travailleur expatrié et non dans celui du salarié détaché, dont les cotisations de sécurité sociale seront réglées par son employeur — à partir du moment, dis-je, où le cotisant se sera mis en règle avec l'organisme chargé du transfert, qui sera vraisemblablement, comme cela existe pour l'assurance volontaire vieillesse, un organisme social du pays étranger, il soit considéré comme étant en règle avec le régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale française, nonobstant les lenteurs de transfert qui peuvent intervenir.

Ce point étant extrêmement important, c'est avec la plus grande insistance que j'attire sur lui l'attention du Gouvernement.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur de Cuttoli, le Gouvernement a tenu à mentionner clairement — vous avez bien voulu le rappeler — que le principe de continuité devait

guider l'application de l'article L. 772 en particulier. Je ne voudrais pas m'engager sur un texte réglementaire sans l'avoir vraiment étudié à fond. Ce que je veux vous dire de la façon la plus catégorique, c'est que, en tout état de cause, les situations évoquées par vous seront examinées avec soin, que les mesures les plus compréhensives seront prises pour garantir la continuité, à la condition, bien entendu, que l'équilibre financier du régime ne se trouve pas compromis par la multiplication des cas ; je donnerai de toute façon des directives dans ce sens.

M. Charles de Cuttoli. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Gros, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas du texte présenté pour l'article L. 779 du code de la sécurité sociale par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activité ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 778.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le ministre, cet amendement n'a nullement pour objet de modifier le sens du texte ; il vise à en rectifier l'ordonnance. Il faut toujours, je crois — c'est du moins ce qu'a pensé la commission — essayer de construire un texte avec une certaine logique.

A mon avis, il convient d'abord de poser le principe selon lequel les soins dispensés à l'étranger ouvrent droit aux prestations, ensuite de préciser dans quelles conditions sont servies ces prestations, c'est-à-dire sur quelle base : la base des dépenses réelles dans la limite des prestations qui auraient été servies en France pour des soins analogues ; dans le cas où l'analogie n'est pas possible, dans la limite de tarifs fixés par un arrêté ministériel après avis d'une caisse chargée de la gestion. Le troisième alinéa n'est que la reprise du premier alinéa du texte.

Il nous est apparu plus logique de rédiger cet article dans cet ordre car le développement de la mécanique devient ainsi beaucoup plus rationnel que ce qui résultait du texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Cette rédaction est, en effet, beaucoup plus rationnelle et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Gros, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 779 du code de la sécurité sociale :

« La caisse compétente peut... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Le texte disposait : « La caisse peut... ». Comme, dans différentes dispositions du texte, il est question de « caisse », nous avons estimé qu'il valait mieux préciser « la caisse compétente », c'est-à-dire soit celle qui est désignée par l'article L. 778, soit une des caisses auxquelles sont affiliés les détachés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 768 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 781. »

Par amendement n° 10, M. Gros, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« L'article L. 768 ancien du code... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Nous venons d'introduire un nouvel article L. 768 dans le code de la sécurité sociale. Afin d'éviter toute confusion, nous avons tenu à préciser qu'en l'occurrence il s'agit de l'article L. 768 ancien du code de la sécurité sociale, qui devient l'article L. 781.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 254 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux et de l'article L. 779, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A titre transitoire, les demandes d'adhésion aux assurances volontaires « maladie-maternité-invalidité » prévues par le Livre XII du code de la sécurité sociale peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article L. 772 de ce code, être présentées dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 19, M. Gros, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« A titre transitoire, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » prévue... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement d'ordre rédactionnel. Il tend, au fond, à l'homogénéité du texte. Tout au long du texte, nous avons parlé de l'adhésion à « l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité » et subitement, dans cet article 4, nous nous trouvons devant une demande d'adhésion aux assurances volontaires. C'est un pluriel que je ne m'explique pas et, tant que je ne le comprendrai pas, je souhaiterai, dans un souci de cohérence, l'emploi du singulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Gros, au nom de la commission, propose, dans l'article 4, de remplacer les mots : « délai de deux ans » par les mots : « délai de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement touche au fond. Le Gouvernement, dans son projet, a prévu que les Français déjà établis hors de France auraient un délai de deux ans pour souscrire une assurance volontaire maladie, accidents du travail, etc. Ce délai de deux ans peut paraître long, mais, en fait, il est très court. Pourquoi ? Parce qu'il court du jour de la publication de la loi, jour que je souhaite très proche, monsieur le ministre, car j'espère que l'Assemblée nationale discutera

cette loi très prochainement et que ce texte sera donc publié rapidement. Mais après, malgré une bonne volonté évidente de vous-même, de vos services et des différents départements ministériels, il va falloir un certain délai avant la publication des textes d'application.

Or, pendant ce temps-là, le travailleur français à l'étranger ne pourra pas adhérer à l'assurance volontaire puisque la loi ne pourra pas être appliquée tant que les décrets d'application ne seront pas publiés; mais le délai de deux ans, lui, aura commencé à courir. Si par hasard les décrets d'application paraissaient deux ans plus tard, le délai serait forclos avant même que le droit à l'adhésion soit recevable.

C'est pourquoi, bien qu'étant confiant dans vos promesses, bien qu'étant persuadé que vous ne mettez pas trois ans pour faire paraître les décrets d'application, je vous demande d'accepter de porter à trois ans le délai d'adhésion pour ces Français établis hors de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Il apprécie la prudence de M. Gros et il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au Livre VII du code rural un titre VI intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés » dont les dispositions sont les suivantes :

« CHAPITRE PREMIER. — Travailleurs salariés détachés à l'étranger.

« Art. 1263-1. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée qui demeurent soumis à la législation française des assurances sociales agricoles en vertu de conventions ou de règlements internationaux sont réputés, pour l'application du présent livre, avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. 1263-2. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article 1263-1, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée rémunérée par cet employeur sont soumis à la législation française des assurances sociales agricoles à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés pendant toute la durée de leur détachement avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. 1263-3. — Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269, L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 436 à L. 445 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activité.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1038-2, ces soins ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité.

« Ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles dans la double limite, d'une part, de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel et, d'autre part, des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France.

« La caisse peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours soit des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit des autorités consulaires françaises. »

« CHAPITRE II. — Travailleurs salariés expatriés.

« Art. 1263-4. — Les bénéficiaires de nationalité française des législations sociales applicables aux salariés agricoles qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont

plus soumis à ces législations en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions.

« Art. 1263-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

Par amendement n° 11, M. Gros, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 1263-1 du code rural, de remplacer les mots : « du présent livre », par les mots : « de cette législation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, cette section II intéresse les salariés agricoles.

Pourquoi n'a-t-on pas pris un texte commun ? Parce que les salariés de l'industrie et du commerce, en France, dépendent du code de la sécurité sociale et que les salariés agricoles dépendent du code rural. Il a donc fallu prévoir deux sections et deux séries de dispositions différentes. Mais il convenait autant que possible — et telle a été l'œuvre du Gouvernement — de prendre des mesures identiques, qu'il s'agisse des salariés agricoles ou des salariés de l'industrie et du commerce.

L'article 1263-1 du code rural ne reprend pas la même expression que celle qui figure à l'article L. 768 du code de la sécurité sociale.

A propos des salariés, on trouve l'expression « législation française » ; à l'article 1263-1, on parle de « l'application du présent livre ». Nous préférierions lire « l'application de cette législation », comme dans la première section du projet concernant les salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Gros, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1263-2 du code rural d'introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française des assurances sociales agricoles est fixée par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. L'amendement que nous présentons propose une disposition identique à celle que nous avons adoptée par le vote de l'amendement n° 1 concernant la précision de la durée maximale de détachement pour les salariés de l'industrie. Nous demandons qu'elle soit également applicable aux salariés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Gros, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1263-2 du code rural, de supprimer les mots : « ... pendant toute la durée de leur détachement... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 2 et propose de supprimer, dans la section II, les mots : « pendant toute la durée du détachement ». Je me suis expliqué sur la portée et le sens de cette modification tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Gros, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas du texte présenté pour l'article 1263-3 du code rural par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. 1263-3. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activité ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite des tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel.

« Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269, L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 436 à L. 445 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, comme par l'amendement n° 8 à la section I, nous présentons à la section II cet amendement de remise en ordre des trois paragraphes concernant les soins et la réserve des conventions internationales.

Je sais cependant que M. le ministre n'est pas d'accord avec la rédaction que nous lui proposons et qu'il voudrait remplacer, au premier alinéa, le mot « livre » par le mot « titre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement, sous réserve d'une modification. Au début de l'article 5, il est proposé d'ajouter « au livre VII du code rural un titre VI... » et c'est pourquoi nous préférons remplacer, au premier alinéa, les mots « par le présent livre » par les mots « par le présent titre ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette modification ?

M. Louis Gros, rapporteur. J'accepte de modifier notre amendement dans ce sens et de remplacer le mot « livre » par « titre ». En effet, s'il est question dans la section I du « livre XII » du code de la sécurité sociale, il est proposé dans la section II d'ajouter un « titre VI » dans le code rural.

M. le président. Dans la rédaction du premier alinéa proposée pour l'article 1263-3 du code rural par l'amendement n° 14 rectifié de la commission, les mots « par le présent livre » sont donc remplacés par les mots « par le présent titre ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Gros, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1263-3 du code rural : « La caisse compétente peut... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. C'est un amendement identique à l'amendement n° 9 présenté à la section I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Gros, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1263-4 du code rural :

« Art. 1263-4. — Les ressortissants français qui exercent une activité agricole salariée ou assimilée au regard de la législation française des assurances sociales agricoles dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à cette législation en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale et bénéficier des prestations correspondantes dans les conditions prévues audit livre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, cet article 1263-4 du code rural qui nous est proposé tend à ouvrir le droit aux assurances volontaires instituées dans la première partie

du projet de loi aux salariés agricoles et assimilés expatriés. Il renvoie évidemment, pour les conditions d'adhésion et le droit aux prestations, au code de la sécurité sociale. Les intéressés relèveront donc du régime général et non des assurances sociales agricoles.

Votre commission a adopté cet amendement qui a pour objet de préciser et de clarifier la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement estime que le texte est plus clair ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au chapitre II du livre VII du code rural un article 1038-2 ainsi libellé :

« Art. 1038-2. — Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux et de l'article 1263-3, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe posé à l'alinéa précédent dans le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Louis Gros remplace M. Georges Marie-Anne au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS, vice-président.

— 6 —

DEROGATIONS AU CODE DES PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant dérogation en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938. [N° 1 et 13 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapport présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer, et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 ayant été imprimé et distribué, mes observations complémentaires seront fort succinctes.

Je me bornerai tout d'abord à préciser le contexte juridique dans lequel se situe ce projet, et ensuite à en rappeler brièvement l'économie qui est d'ailleurs fort simple.

On désigne généralement sous le nom de « gens de mer » les marins qui pratiquent une navigation maritime.

Des textes réglementaires ont défini ce qu'il faut entendre par navigation maritime — où elle commence et où elle finit — et aussi les diverses catégories de navigation maritime.

On distingue notamment la navigation au long cours, la navigation au grand cabotage ou cabotage international, la navigation au petit cabotage, la navigation au bornage ou navigation côtière.

Lorsqu'il s'agit des navires et embarcations pratiquant la pêche en mer, on distingue entre la grande pêche ou pêche au large, qui s'apparente à la navigation au long cours ; la petite pêche lorsqu'il s'agit de bateaux dont les durées de sorties en mer sont comprises entre vingt-quatre heures et quatre-vingt-seize heures au maximum, et l'on désigne sous le nom de pêche côtière, la pêche pratiquée au voisinage des côtes et pour laquelle la durée de sortie en mer ne dépasse pas vingt-quatre heures.

Tout marin embarqué sur un navire pratiquant une navigation maritime doit être inscrit au rôle d'équipage de ce navire ou de cette embarcation.

L'inscription au rôle d'équipage entraîne pour le marin embarqué l'ouverture des droits à la protection sociale particulière prévue en faveur des gens de mer.

Deux organismes spécialisés, placés sous la tutelle de la caisse nationale de la marine, assurent cette protection sociale particulière : la caisse de retraite des marins pour ce qui concerne la vieillesse ; la caisse générale de prévoyance pour ce qui concerne les accidents, la maladie et l'invalidité. Pour ce qui est des prestations familiales, les gens de mer relèvent du régime général.

Ces caisses spécialisées sont alimentées par des cotisations patronales et ouvrières. Les cotisations sont assises sur le salaire forfaitaire de la catégorie à laquelle appartient l'assuré. Les taux des cotisations et les barèmes de salaires forfaitaires sont fixés par décret.

Toutefois, des réductions des taux de cotisations patronales et ouvrières ont été prévues pour les bateaux armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large et à la navigation côtière. Les réductions sont dégressives en fonction du tonnage des navires et embarcations armés pour ces sortes de navigation. Le tableau joint en annexe I au rapport écrit montre l'importance de ces réductions.

Il y a tout d'abord lieu de noter qu'il s'agit d'un système optionnel. La réduction n'est imposée à qui que ce soit, mais elle est de droit pour le marin qui en fera la demande lors de son embarquement sur un navire pratiquant la petite pêche ou la pêche côtière et elle sera maintenue pendant toute la période durant laquelle ce marin figurera au rôle de l'équipage.

Cette réduction de 50 p. 100 des cotisations dues entraînera une réduction corrélative des pensions et allocations prévues par le code des pensions de retraite des marins, ainsi que des prestations en espèces dues en cas de maladie.

Les prestations en nature dues en cas de maladie ne subiront aucune réduction. Il est cependant stipulé que même lorsqu'il y aura eu cotisations à taux réduit, la pension d'invalidité prévue par l'article 48 du décret-loi du 17 juin 1938 sera versée au taux plein lorsque cette pension aura été allouée pour une invalidité tirant son origine d'un risque professionnel maritime.

Le projet de loi précise également que le marin embarqué sur un navire pratiquant la petite pêche ou la pêche côtière et qui comptera déjà, à la date d'entrée en vigueur de la loi, un temps de navigation — service national compris — correspondant à un minimum fixé par décret, pourra demander le bénéfice de la réduction de cotisations édictée sans supporter aucune réduction corrélative des prestations auxquelles il pourra prétendre, qu'il s'agisse de la pension de retraite ou des prestations en espèces en cas de maladie ou d'accident survenu en dehors d'une période de navigation.

Il a été indiqué à votre rapporteur que ce temps minimum de navigation exigé sera de quinze ans.

Telle est l'économie de ce projet de loi que votre commission vous demande d'adopter.

Je dois signaler toutefois que certains commissaires ont estimé que le Gouvernement aurait pu envisager un système de réduction de cotisations sans réduction corrélative des prestations.

D'autres, au contraire, ont considéré que ce projet de loi portait atteinte au principe d'unicité de la protection sociale des gens de mer.

A la vérité, il s'agit d'une mesure d'adaptation de la législation métropolitaine à cette catégorie de travailleurs particulièrement défavorisée que sont les marins-pêcheurs des départements d'outre-mer pratiquant la pêche côtière et qui parviennent péniblement, au jour le jour, à tirer de la mer ce qu'il faut pour nourrir leur famille. Du fait de la précarité de leurs ressources quotidiennes, ils ont les plus grandes difficultés à payer leur rôle d'équipage. (*Applaudissements sur diverses travées au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est devenu une habitude gouvernementale de côtoyer le paradoxe ou l'absurde lorsqu'il s'agit d'aborder la plupart des problèmes concernant les départements d'outre-mer.

Hier, c'est-à-dire en juin dernier, le Sénat eut à discuter et à voter en toute hâte une proposition de loi tendant à permettre aux régions monodépartementales des départements d'outre-mer, déjà écrasées d'impôts, de se procurer des ressources complémentaires par une augmentation du droit d'octroi de mer, du prix de l'essence, des droits de consommation, et cela sans étude approfondie, de l'aveu même du représentant du Gouvernement.

Aujourd'hui, avec la même précipitation et sans concertation avec les organisations professionnelles métropolitaines ou locales, il nous est soumis un projet de loi portant dérogation à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret du 17 juin 1938. A première vue, ce projet de loi peut paraître séduisant, généreux et conforme aux revendications des marins-pêcheurs qui souhaitent payer des cotisations moins lourdes, en rapport avec leurs faibles ressources tirées du modeste produit de leur pêche artisanale. Mais, à y regarder de près, ce projet de loi n'apporte rien de positif aux intéressés puisqu'il tend à réduire la protection sociale des marins d'outre-mer. Les dispositions contenues dans l'article 1^{er} vont les contraindre, sans en avoir l'air, et sous la pression, si j'ose m'exprimer ainsi, de leur impécuniosité, à souscrire une cotisation moindre pour des prestations et une pension de retraite réduites.

Le remède apparaît donc aussi dommageable que le mal et, à tout le moins, il met en évidence l'aphorisme : « donner et retenir ne vaut ».

Par ailleurs, le vague et l'imprécision de l'article 1^{er} laissent tout ignorer de l'économie de ce texte. Quel sera le taux de réduction des cotisations à envisager ? Quelle durée d'ancienneté sera exigée pour bénéficier de la retraite normale tout en cotisant moins ? Rien de tout cela n'est précisé.

Notre rapporteur a d'ailleurs indiqué que la réduction de 50 p. 100 des cotisations et, corrélativement, des prestations et pensions de retraite ne saurait nous satisfaire ni apaiser nos craintes de voir s'instaurer dans les départements d'outre-mer une protection sociale au rabais pour sous-développés.

Loin d'être un progrès, ce projet se réfère au passé, à l'époque où existaient le « grand rôle » et le « petit rôle ». Ce dernier coûtait moins cher que le rôle normal, mais les prestations et les pensions étaient bien moindres et l'ancienneté beaucoup plus longue.

« Choisir le petit rôle — écrit le quotidien communiste *Témoignage*, de la Réunion — c'était évidemment être moins écrasé, mais c'était du même coup accepter une diminution des prestations, c'était accepter de travailler bien plus longtemps pour avoir droit à la retraite. » Bien souvent d'ailleurs, cette retraite n'était pas perçue, car les intéressés mouraient avant.

« C'était — poursuit *Témoignage* — un système injuste dans la mesure où, dans les deux cas, le pêcheur était lésé. Il était soit écrasé par le « grand rôle », soit pénalisé par le « petit rôle ».

Or ce que demandent depuis des années les marins-pêcheurs des départements d'outre-mer, c'est l'adaptation du montant du rôle à leur situation d'économiquement faible, une réduction du taux de cotisation sans réduction des prestations et des pensions.

L'Etat, responsable du sous-développement dont souffrent depuis toujours ces territoires, se doit d'assumer pour tout ou partie les cotisations dues. La possibilité de choix ou d'option qu'offre le projet ne peut apporter aux intéressés une solution juste et apaisante car, en clair, on demande à ces marins-pêcheurs de la pêche artisanale de choisir entre deux maux d'égale gravité.

Les organisations syndicales des marins-pêcheurs C. G. T. de la métropole et d'outre-mer nous ont exprimé leurs plus expresses réserves à l'égard de ce texte qui fera une importante brèche dans le régime social particulier de la profession. Le fonctionnement normal de l'établissement national des invalides de la marine, l'E. N. I. M., est susceptible d'être compromis ou perturbé.

Ces organisations rappellent leur hostilité à toute discrimination de couverture sociale à l'encontre des marins des départements d'outre-mer avec qui ils demeurent solidaires dans leur lutte pour obtenir un allègement de leur cotisation et le maintien de prestations et de pensions normales.

Si on nous indique qu'il y a là contradiction, elle n'est qu'apparente et nous allons objecter que, dans le régime général de sécurité sociale, des dérogations de fait sont, *a contrario*, appliquées aux assurés sociaux des départements d'outre-mer, lesquels assurés, pour des cotisations identiques à celles de la métropole, reçoivent moins de prestations sociales, de nombreux textes à caractère social n'étant pas étendus à ces territoires lointains.

Un texte aussi inconsistant et flou est-il amendable ? En vue de le rendre quelque peu crédible et positif, nous proposons au Sénat deux amendements, l'un tendant à la réduction des cotisations sans diminution des prestations ou de la pension de retraite, l'autre ayant pour mérite de fixer les idées en limitant à dix ans la durée minimale pour prétendre à la réduction de cotisation sans diminution de couverture sociale.

Au début de notre propos, nous avons parlé de la hâte, de la précipitation du Gouvernement à faire voter ce projet de loi. Nous nous posons la question : qu'est-ce qui fait courir ainsi le Gouvernement ? Les journaux d'opposition de la Réunion nous donnent la réponse : c'est la nécessité, pour le Président de la République, lors de son prochain voyage à la Réunion, d'offrir quelque chose aux citoyens de ce département qui est soumis depuis plus d'un mois à une intense propagande publicitaire et à une mise en condition de l'opinion publique, et ainsi de masquer le grand mécontentement du peuple réunionnais dont les difficultés sont terriblement accrues par le plan d'austérité Giscard-Barre.

Ce projet, tel qu'il nous est présenté, s'apparente à un faux-semblant, à un trompe-l'œil. Il ne peut en aucune manière améliorer la difficile situation des marins des départements d'outre-mer qui ne nourrissent aucune illusion quant à son efficacité et à sa mise en pratique.

D'ailleurs, à cette revendication, dont la solution est esquivée par le Gouvernement, s'ajoutent d'autres réclamations, notamment l'extension aux départements d'outre-mer de l'aide publique aux chômeurs, de toutes les lois sociales en vigueur sur le continent, de la prime de rentrée scolaire de 300 francs par enfant, que les parents soient chômeurs ou non, l'indemnisation des agriculteurs et commerçants victimes du volcan de la Soufrière.

C'est dans l'unité la plus large que les organisations syndicales de la Guadeloupe et de la Martinique, toutes tendances confondues, organiseront, le 21 octobre prochain, une grève de vingt-quatre heures pour souligner l'urgence de la satisfaction de leurs légitimes revendications. Mais seul le programme commun de gouvernement mettra rapidement fin à toutes les inégalités et discriminations dont sont victimes ces lointaines populations.

M. André Aubry. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports). Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de l'exposé que vous venez de faire. Sa clarté et sa précision faciliteront grandement la compréhension du texte qui est soumis à l'examen du Sénat.

Le projet de loi sur lequel vous êtes aujourd'hui appelé à vous prononcer traduit le souci du Gouvernement de mettre, en quelque sorte, en accord le droit avec les faits en ce qui concerne la protection sociale des marins-pêcheurs artisans des départements d'outre-mer et de la Polynésie française.

Le régime spécial de sécurité sociale des marins, à la différence des autres régimes, qui se réfèrent, eux, au salaire réel éventuellement plafonné, retient, comme salaire d'assiette des cotisations à encaisser et des prestations à servir par le régime — pensions de retraite, indemnités compensatrices de perte de salaire, pensions d'accident du travail maritime, pensions d'invalidité — les salaires forfaitaires fixés par voie réglementaire et qui correspondent aux fonctions exercées à bord des navires et au genre de navigation pratiquée.

Or, l'expérience révèle que, pour certaines navigations pratiquées outre-mer — en fait, la pêche artisanale — le montant des salaires forfaitaires est, depuis quelques années, très nettement supérieur au revenu tiré par les marins de leur activité, et cela de façon quasi permanente. Cet écart structurel, peut-on dire, se traduit par des charges sociales très lourdes dont le fardeau est devenu difficilement supportable pour les petits pêcheurs artisans.

La solution du problème aurait pu consister à définir des niveaux de salaire forfaitaire propres à chaque département et territoire d'outre-mer où le régime est applicable. En fait, une telle solution n'est pas envisageable lorsqu'on a affaire à une main-d'œuvre fluctuante qui, épisodiquement, peut abandonner son activité habituelle pour naviguer sur des bâtiments de commerce. Il en serait résulté, au moment de l'encaissement des cotisations et de la détermination des droits aux prestations et de leur montant, des complications telles que cette solution n'a pu être retenue. Dès lors, il est apparu nécessaire de maintenir l'unicité du salaire forfaitaire.

Dans ces conditions, c'est un système de réduction du taux des cotisations que le Gouvernement s'est attaché à mettre au point car il lui est apparu que, dans la réalité, il conduisait pratiquement au même résultat. En principe, cette réduction

du taux des cotisations aurait dû conduire à une réduction de même proportion des avantages servis par le régime intéressé. Mais le Gouvernement a tenu à conserver aux marins des départements et territoires d'outre-mer concernés une couverture intégrale en matière de prestations en nature et, pour ceux d'entre eux qui ont déjà longuement pratiqué la navigation, également en matière de pensions et de prestations en espèces.

Pour les autres marins, la réduction portera uniquement sur les pensions de retraite, sur les pensions d'invalidité lorsque celle-ci résulte d'une affection étrangère à l'activité maritime et sur les indemnités compensatrices de perte de salaire en cas d'arrêt de travail motivé par une affection sans lien avec la profession.

La réduction des cotisations et des prestations n'est d'ailleurs pas obligatoire. Elle constitue une simple faculté pour les marins qui pourront donc, s'ils le désirent, conserver l'intégralité de la protection offerte par le régime, en continuant à s'acquitter des cotisations au taux normal.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les caractéristiques de ce projet de loi que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les contributions et cotisations exigées en application des articles L. 41 à L. 45 du code des pensions de retraite des marins et des articles 6 et 7 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, au titre des marins embarqués sur un navire immatriculé et armé dans un département d'outre-mer ou dans le territoire d'outre-mer de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une réduction si ce navire est affecté à une des navigations déterminées par voie réglementaire.

« La réduction est de droit pour le marin qui en fait la demande lors de son embarquement sur un des navires mentionnés à l'alinéa précédent ; elle est maintenue pendant toute la période durant laquelle ce marin figure au rôle d'équipage de ce navire. »

Par amendement n° 2, MM. Gargar, Ehlers, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La réduction n'entraîne pour les marins aucune discrimination des pensions de retraite ou des prestations d'assurance maladie. La réduction des cotisations des marins est compensée à due concurrence par une augmentation de la cotisation patronale pour les armateurs employant plus de cent salariés. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'objet de cet amendement est de garantir la protection sociale des marins. Nous avons précisé, lors de la discussion générale, qu'il n'y avait pas contradiction entre la demande de réduction du taux des cotisations et le maintien des prestations et pensions normales car, avons-nous souligné, cette dérogation serait une juste compensation de la non-application de nombreux textes à caractère social dans les départements d'outre-mer.

Inutile de les énumérer. Rappelons seulement les différences de taux des régimes, par exemple pour les allocations familiales ou les allocations de logement. L'aide publique aux chômeurs, les indemnités pré et post-natales, entre autres, ne sont pas appliquées. C'est pourquoi nous demandons que cette réduction des cotisations puisse être appliquée sans entraîner réduction des droits sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur Gargar, le Gouvernement a, lui aussi, le souci d'assurer la protection sociale des marins, comme il le prouve, précisément, par ce projet de loi. Cependant, l'amendement que vous déposez ne va pas dans le même sens. C'est la raison pour laquelle il ne saurait être accepté car, en fait, il remet en cause toute l'économie de ce projet de loi.

Celui-ci, comme je l'ai indiqué, a pour objet d'ajuster à la réalité des conditions d'exercice de la pêche artisanale dans les départements d'outre-mer et en Polynésie les dispositions

du régime social des marins. La réduction des charges a été réclamée par les marins intéressés. Par ailleurs, le Gouvernement a le souci de ne pas rompre l'unicité du régime. C'est la raison pour laquelle nous préférons réduire le taux des cotisations.

Dans ces conditions, maintenir l'intégrité des pensions conduirait à assurer aux marins-pêcheurs artisans de ces départements et territoires un avantage vieillesse supérieur à leur rémunération d'activité. Nous nous trouverions donc dans une situation particulièrement illogique et indéfendable et c'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Gargar, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le bénéficiaire des dispositions de l'article 1^{er} ne réunit pas, au titre des navigations mentionnées audit article et du service national, une durée de services au moins égale à un minimum fixé par voie réglementaire, la réduction des cotisations et contributions entraîne dans les mêmes proportions une réduction :

« 1° Des pensions et allocations prévues par le code des pensions de retraite des marins ;

« 2° Des prestations en espèces prévues au chapitre II du titre III du décret-loi du 17 juin 1938 modifié ;

« 3° De la pension prévue à l'article 48 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, sauf si elle est accordée en raison d'une maladie qui par sa nature et compte tenu de la navigation pratiquée a son origine dans un risque professionnel maritime. »

Par amendement n° 3, MM. Gargar, Ehlers, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un minimum fixé par voie réglementaire », par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Cet amendement tend à limiter le caractère négatif du projet de loi. Nulle part, dans le texte, n'est indiquée la durée minimum des services ouvrant droit à la retraite. Cette manière de s'en remettre au domaine réglementaire au lieu de légiférer complètement constitue, selon nous, une regrettable méthode ; c'est, en fin de compte, se dessaisir des prérogatives conférées au Parlement. Le domaine réglementaire doit avoir des limites et ne pas empêcher le texte législatif d'être précis et clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement et souhaite entendre, à cet égard, les explications du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Il semble, monsieur Gargar, qu'il s'agisse essentiellement d'un problème d'interprétation ; mais au-delà de ce problème, l'amendement que vous présentez n'est pas, à mes yeux, acceptable car il tombe sous le coup de l'article 34 de la Constitution, lequel énumère de façon très claire les matières qui sont de la compétence de la loi.

Cet article précise notamment : « ...la loi détermine les principes fondamentaux du droit de la sécurité sociale... » Elle laisse donc, *a contrario*, dans le domaine réglementaire tout ce qui concerne les modalités d'application de ces principes fondamentaux. C'est d'ailleurs ce que le Conseil d'Etat a rappelé lorsqu'il a été amené à donner son avis sur le projet de loi dont nous débattons.

Je pourrais invoquer l'article 34 de la Constitution et en demander l'application mais, pour gagner du temps, monsieur le sénateur, je vous demande simplement de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu aux préoccupations de M. le rapporteur qui voudrait connaître les dispositions prévues par le Gouvernement. Nous ne pouvons demeurer dans le secret, nous ne pouvons voter sur du vide ; faudrait-il, au moins, que vous nous donniez quelques explications, même minimales. Même si vous rejetez mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, indiquez au Sénat ce que vous entendez pas « durée minimum de garantie ».

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Monsieur le président, je dois rappeler qu'au cours des débats en commission, nous avons indiqué à tous les commissaires que, d'après les contacts que nous avons eus avec les services techniques du ministère, il nous avait été indiqué que la durée minimum envisagée était de quinze ans.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je n'avais pas, en effet, répondu sur ce point en raison de la question de principe posée par l'article 34 de la Constitution. Cela dit, vous savez bien, monsieur le sénateur, que la durée moyenne retenue pour les marins est de quinze ans. Il y a donc tout lieu de penser que la durée qui sera retenue — réglementairement, comme il se doit — pour l'application de cette loi sera la même.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gargar ?

M. Marcel Gargar. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. L'amendement étant maintenu, monsieur le secrétaire d'Etat, invoquez-vous l'article 34 de la Constitution ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 34 de la Constitution étant invoqué, je suis obligé d'appliquer les dispositions de l'article 45, alinéa 5, de notre règlement et de demander au président du Sénat — le président de séance n'ayant pas compétence en la matière — si cet article est applicable. Nous allons donc consulter M. Poher.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici la décision que M. le président du Sénat a prise sur l'amendement n° 3 déposé par M. Gargar :

« Le Gouvernement oppose l'exception d'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 3 de M. Gargar à l'article 2 du projet de loi relatif aux pensions de retraite de marins d'outre-mer.

« Cet article dispose que « lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le bénéficiaire des dispositions de l'article 1^{er} ne réunit pas, au titre des navigations mentionnées audit article et du service national, une durée de services au moins égale à un minimum fixé par voie réglementaire, la réduction des cotisations et contributions entraîne dans les mêmes proportions » un certain nombre de réductions.

« L'amendement de M. Gargar remplace la « durée de services au moins égale à un minimum fixé par voie réglementaire » par une durée de services au moins égale à « dix ans ».

« Je ne peux que constater que la fixation, dans le cadre d'un régime, de la base du calcul des cotisations et des prestations corrélatives, de même que les précisions concernant les éléments des conditions dont la nature est définie par la loi (fixation de l'âge requis, de la durée des services exigés,...) sont du domaine réglementaire.

« Le Conseil constitutionnel en a ainsi jugé dans une décision du 2 juillet 1965.

« En conséquence, je ne puis que reconnaître comme valable l'exception d'irrecevabilité opposée à l'amendement n° 3 de M. Gargar.

« Signé : ALAIN POHER. »

En conséquence, l'amendement n° 3 est irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La présente loi est applicable au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Virapoullé propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les marins qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1976, soit au titre du régime d'assurance maladie, soit au titre du régime d'assurance vieillesse, ne pourront en aucun cas être l'objet de poursuites. Les poursuites déjà engagées sont interrompues de plein droit. »

La parole est à M. Duval, pour soutenir l'amendement.

M. François Duval. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, prévoyant son absence à la séance de ce jour, mon collègue, M. Virapoullé, m'avait demandé de vous présenter ses excuses et de défendre, en son nom, son amendement. J'accepte de me soumettre à ce désir avec d'autant meilleure grâce que je partage entièrement le point de vue exposé par M. Virapoullé.

Durant les trois dernières années qui viennent de s'écouler, les marins des départements d'outre-mer ont connu de graves difficultés. Par suite de la réorganisation de la pêche, la plupart d'entre eux ont dû faire face à des dépenses nouvelles qui ont grevé lourdement leur budget. Le recouvrement des cotisations dues entraînera la ruine totale de nombreuses familles de pêcheurs. Il importe, en conséquence, d'éviter une telle situation. Tel est le but poursuivi par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. L'amendement déposé par M. Virapoullé tend à libérer les marins-pêcheurs de leur obligation d'acquitter les cotisations dont ils sont redevables vis-à-vis de l'établissement national des invalides de la marine depuis l'échéance du 1^{er} janvier 1976. Cet amendement tend donc à réduire les ressources de l'établissement et, par voie de conséquence, à accroître les charges de l'Etat. Il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je me vois donc contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Prost, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Pierre Prost, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les mesures d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le gouvernement monégasque, relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975. (N° 357, 1975/1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 21 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975 (n° 427, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 22 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965 relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975 (n° 428, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 23 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Belin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 22 janvier 1976 (n° 429, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 24 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 octobre 1976, à dix heures, seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [N°s 25 et 26 (1976-1977). — M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au jeudi 21 octobre 1976, à 12 heures.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Retraite complémentaire des agents de la fonction publique.

1880. — 15 octobre 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre susceptibles de promouvoir l'institution d'un véritable régime de retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique et, dans cet esprit, de bien vouloir définir les perspectives et les échéances d'une participation financière de l'Etat à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique « Préfon » mise en place par diverses organisations syndicales.

Revalorisation et extension de la retraite des maires.

1881. — 15 octobre 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre en vue d'une revalorisation de la retraite des maires par le relèvement des cotisations assises sur le montant de l'indemnité de fonction dont ils bénéficient actuellement. Compte tenu du caractère arbitraire de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 (l'année 1973 ne correspond en effet pas à un renouvellement des conseils municipaux) qui a pour conséquence de pénaliser doublement toute une génération de maires et d'adjoints qui, notamment pour des raisons d'âge, n'ont plus sollicité les suffrages de leurs concitoyens lors du renouvellement de 1971, en ce sens qu'ils sont exclus du bénéfice du nouveau régime de retraite et du relèvement appréciable du montant de l'indemnité de fonction qui est intervenu à juste titre par la suite, il lui demande par ailleurs s'il ne pourrait envisager, dans un premier stade, de faire rétroagir la loi au 1^{er} janvier 1971, ce qui permettrait d'étendre son bénéfice à de nombreux élus.

Conditions de travail des travailleurs postés.

1882. — 15 octobre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Conditions des travailleurs manuels)** de bien vouloir exposer la suite que le Gouvernement entend réserver au rapport sur l'aménagement des conditions du travail par équipes successives (travail posté) présenté conjointement par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, le conservatoire national des arts et métiers, le département des sciences de l'homme au travail et le laboratoire de physiologie du travail et d'ergonomie.

Augmentation des cotisations de sécurité sociale.

1883. — 19 octobre 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines pratiques abusives d'entreprises du commerce. Déjà en janvier 1976 lors de l'augmentation des cotisations de sécurité sociale, certains employeurs avaient retenu la valeur de l'augmentation des cotisations des salariés sur les salaires de décembre 1975. Le projet de loi de finances rectificative pour 1976 prévoit une nouvelle augmentation des cotisations de sécurité sociale. Ce projet n'est pas encore voté, mais déjà certains employeurs ont procédé aux augmentations des cotisations sur les salaires du mois de septembre. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires : 1° pour que les employeurs remboursent les sommes indûment retenues ; 2° pour qu'à l'avenir de telles pratiques ne se reproduisent plus.

Situation des personnels de la police nationale.

1884. — 19 octobre 1976. — **M. Michel Kauffmann** fait savoir à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la journée dite de « réflexion » des policiers en civil, le 6 octobre dernier, a attiré l'attention du public sur une situation de ce personnel, qui paraît pour le moins paradoxale, mais qui est hélas encore fréquente dans notre administration, c'est-à-dire qu'à responsabilité et qualification égales, les rémunérations ne sont pas identiques. L'année dernière, la réforme du statut des personnels de l'armée et de la gendarmerie a apporté des améliorations importantes à cette catégorie de servants du pays, mais il apparaît que les équivalences de carrière entre les cadres des services civils et militaires n'ont pas été respectées, et que le Gouvernement n'aurait pas tenu ses engagements de maintenir les parités entre la police nationale et la gendarmerie.

Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à cette situation, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation actuelle, qui est préjudiciable au moral de la police et à la sécurité des citoyens.

Accidents de la route causés par l'éclatement des pneus.

1885. — 19 octobre 1976. — **M. Michel Kauffmann** fait savoir à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les usagers de l'automobile ont été traumatisés par la révélation que depuis quelque temps, et malgré la limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes, le nombre d'accidents graves causés par l'éclatement de pneus était en dangereuse augmentation du fait d'un décollement subit de la bande de roulement des pneumatiques. Il lui demande en tant que responsable de la sécurité routière quelles sont les causes apparentes ou connues de ces éclatements, et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Service de santé scolaire :
augmentation du nombre de psychologues.*

21477. — 19 octobre 1976. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le nombre relativement peu élevé de psychologues au service de la médecine scolaire dans les établissements, plus particulièrement en milieu rural (1 pour 7 000 enfants en milieu rural, 1 pour 3 000 enfants en milieu urbain). Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin d'organiser une intervention plus active de la médecine scolaire dans ces établissements ruraux de manière à déceler le plus rapidement possible les maladies ou handicaps psychologiques des enfants ; ainsi qu'une bonne information des parents sur les résultats de ces examens médicaux et ce afin de permettre aux enfants d'aborder dans de meilleures conditions l'enseignement secondaire et surmonter par là même les handicaps résultant éventuellement de leur présence dans des classes primaires de niveaux différents.

*Groupe d'étude sur les déchets radioactifs :
publicité du rapport.*

21478. — 19 octobre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions contenues dans le rapport présenté par le groupe d'étude sur les déchets radioactifs (rapport Gruson) et de bien vouloir indiquer, dans le cadre d'une bonne information des avantages et des inconvénients des installations nucléaires, la publicité qu'il compte donner aux conclusions de ce rapport.

*Conseil d'administration des L. E. T. :
représentation du « monde du travail ».*

21479. — 19 octobre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas de prévoir la participation aux conseils d'administration des lycées d'enseignement technique (L. E. T.) d'un représentant soit de la chambre

de commerce et d'industrie, soit de la chambre de métiers, soit encore de la chambre d'agriculture ainsi que le souhaite le comité des usagers de son ministère et ce dans le cadre de la nécessaire promotion du travail manuel.

*Enseignement primaire en milieu rural :
généralisation des regroupements pédagogiques.*

21480. — 19 octobre 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas, afin de permettre aux enfants scolarisés en milieu rural d'aborder dans les meilleures conditions l'enseignement secondaire et de leur permettre de surmonter les handicaps résultant de leur présence dans les classes primaires de niveaux différents, de favoriser la généralisation des regroupements pédagogiques expérimentés dans certaines zones rurales en leur adjoignant notamment les groupes d'aide pédagogique existants.

P. M. E. : organisation d'une conférence annuelle.

21481. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur la multitude et la diversité des problèmes que pose l'évolution de la société française aux petites et moyennes entreprises (P. M. E.). Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas de réunir chaque année une conférence annuelle, identique à celle accordée à l'heure actuelle aux agriculteurs, susceptible d'étudier les problèmes propres aux petites et moyennes entreprises, en particulier le déficit de la sécurité sociale, l'augmentation des charges de la protection sociale, la relance des investissements, la législation sur les prix, la définition d'un type nouveau de croissance, les problèmes posés par une éventuelle réforme de l'entreprise ainsi que l'insertion des jeunes dans le monde du travail.

Institution nationale des invalides : rénovation.

21482. — 19 octobre 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la demande formulée par les grands invalides de guerre lors de leur dernier congrès suggérant une accélération des travaux nécessaires à la rénovation et à l'humanisation de l'institution nationale des invalides, afin de respecter la vocation de cette institution, laquelle est de recevoir et de soigner ceux qui, au service du pays, ont été gravement blessés.

Suspension du permis de conduire : nouvelle réglementation.

21483. — 19 octobre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et tendant à modifier le régime actuel du retrait du permis de conduire afin d'atténuer en particulier les conséquences professionnelles susceptibles d'être provoquées par la suspension de ce permis pour les transporteurs routiers.

*Préscolarisation en milieu rural :
désignation d'un responsable de la formation.*

21484. — 19 octobre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance et la nécessité de la poursuite de la préscolarisation en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le groupe de travail mis en place par le centre national des jeunes agriculteurs, ayant étudié la situation de la femme et de la famille en zone rurale, suggérant notamment la désignation dans chaque département d'un responsable de la formation, lequel pourrait être chargé, à la demande des élus locaux ou des organisations professionnelles, agricoles, familiales ou encore d'enseignants et en liaison avec ceux-ci, de rechercher les formules pédagogiques les mieux adaptées à la situation géographique locale. Un tel « correspondant technique » aurait sans doute l'avantage de mieux connaître le monde rural et d'utiliser ainsi au mieux toutes ses capacités.

*Préscolarisation en milieu rural :
nouveau rôle des missions de l'Ofrateme.*

21485. — 19 octobre 1976. — **M. Alfred Kieffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de mener une action d'information sur l'enseignement préscolaire et ce, plus particulièrement en direction des familles habitant en milieu rural. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le sens actuel des émissions de télévision produites par l'office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme) sur l'édu-

cation des jeunes enfants en les diffusant, à des heures de plus grande écoute, dans un langage plus accessible aux auditeurs et en leur permettant par là même d'obtenir un meilleur impact sur les familles et en mettant en œuvre un effort d'information de celles-ci.

Protection des fonctionnaires contre certaines agressions.

21486. — 19 octobre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à assurer une meilleure protection contre les violences susceptibles d'être exercées contre des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les victimes d'agressions ou leurs ayants droit, de permettre la réparation du préjudice causé en service ou à l'occasion du service par le maintien du traitement correspondant au déroulement fictif de la carrière de l'agent jusqu'au moment où celui-ci aurait été normalement admis à la retraite.

*Extradition des terroristes :
signature par la France de la convention européenne.*

21487. — 19 octobre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la signature par le Gouvernement français du projet de convention européenne prévoyant en particulier l'extradition de droit des terroristes et ce, dans le cadre d'un renforcement de la coopération européenne dans la lutte contre la criminalité internationale organisée.

*Légion d'honneur et médaillés militaires :
revalorisation des traitements.*

21488. — 19 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait que les traitements des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires ne semblent pas avoir varié depuis 1964 puisqu'ils s'élèvent respectivement à 20 francs pour les chevaliers, 40 francs pour un officier, 80 francs pour un commandeur, 160 francs pour un grand officier, 240 francs pour un grand croix et 15 francs pour un médaillé militaire. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une revalorisation substantielle des crédits affectés au paiement de ces traitements.

Classes maternelles : effectif maximum.

21489. — 19 octobre 1976. — **M. Jean Fonteneau** tout en se félicitant de l'abaissement du nombre maximum d'élèves par classe maternelle, attire néanmoins l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre quelque peu excessif de classes surchargées, en particulier dans la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'atteindre l'objectif défini par la réforme de l'enseignement, à savoir la fixation d'un maximum d'élèves dans les classes maternelles ne devant pas dépasser trente-cinq inscriptions.

Sécurité des établissements scolaires : adaptation de la réglementation en fonction des exigences locales.

21490. — 19 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas, au-delà de la réglementation générale, d'offrir la possibilité aux commissions de sécurité vérifiant la conformité des établissements scolaires avec la réglementation actuellement en vigueur, de proposer pour chaque établissement des améliorations en fonction de la configuration et de l'utilisation spécifique des locaux.

*Enseignement supérieur agricole :
augmentation de la participation féminine.*

21491. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreuses statistiques laissent apparaître une diminution sensible du nombre de filles en formation dans l'enseignement agricole. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'inciter les jeunes filles des milieux ruraux à poursuivre leur formation après seize ans en facilitant, notamment aux candidates issues de l'enseignement technique, l'accès à l'enseignement supérieur par l'attribution d'un certain pourcentage du nombre des places aux concours des instituts agronomiques, des écoles nationales vétérinaires ou encore des écoles d'ingénieurs.

Mesures en faveur des arboriculteurs de montagne.

21492. — 19 octobre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des arboriculteurs de montagne et de leurs groupements compte tenu des caractères spécifiques de cette production. Il lui demande, en particulier, que le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles des vergers de montagne soit adapté aux conditions d'exploitation particulières et que les groupements de producteurs reconnus puissent être aidés, en particulier par l'intermédiaire du Fonds européen d'orientation et garantie agricole (F. E. O. G. A.), comme ont pu l'être les producteurs italiens.

Enseignement agricole : augmentation du taux des bourses.

21493. — 19 octobre 1976. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance pour les jeunes agriculteurs et jeunes agricultrices de la formation initiale et notamment de l'enseignement agricole du cycle court. Il lui demande s'il ne conviendrait pas afin de favoriser l'accession à un tel enseignement du plus grand nombre d'élèves des milieux ruraux et en particulier des plus défavorisés d'entre eux d'aligner le taux des bourses appliqué aux élèves du cycle court de l'enseignement agricole sur celui attribué aux élèves appartenant aux établissements relevant du ministère de l'éducation.

Personnes âgées habitant en milieu rural : octroi de nouveaux avantages.

21494. — 19 octobre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les améliorations d'une portée non négligeable apportées aux personnes âgées depuis plusieurs années, notamment dans le domaine des transports ou de l'allocation logement, ne profitent que dans une mesure très faible aux habitants des zones rurales. Pour rétablir une égalité souhaitable, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé pour les personnes de plus de soixante-cinq ans habitant en milieu rural l'octroi d'autres avantages et en particulier la gratuité du permis de chasse.

Associations de musulmans français : subventions.

21495. — 19 octobre 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser : a) le montant des subventions accordées par les différents départements ministériels aux associations de musulmans français, à l'exclusion du comité national pour les musulmans français qui reçoit une subvention du ministère du travail ; b) le nom des bénéficiaires de ces subventions ainsi que les engagements d'emploi des fonds souscrits par les intéressés.

Clercs de notaire : validation des services accomplis avant le 1^{er} juillet 1939.

21496. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de la validation des services accomplis par les anciens clercs et employés de notaire avant le 1^{er} juillet 1939, date de création du régime spécial de retraite complémentaire les concernant.

Villeneuve-Saint-Georges : renseignements statistiques concernant les ensembles d'habitation.

21497. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur l'insuffisance des locaux collectifs résidentiels construits au quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges depuis 1965 dans les ensembles d'habitations de la S. A. G. I., de l'office d'H. L. M. de Villeneuve-Saint-Georges et de la Société anonyme d'H. L. M. de la Sablière. Il lui demande en conséquence pour chacun de ces groupes : 1° la date du permis de construire, le nombre de logements autorisés, le nombre de M2 sociaux correspondant aux circulaires ministérielles applicables dans chaque cas ; 2° la surface, la situation et l'emploi actuel des locaux réellement construits ou prévus ; 3° les dispositions envisagées par la S. A. G. I., la Sablière ou l'office de Villeneuve-Saint-Georges pour compléter le nombre de M2 sociaux et en assurer le plein emploi.

Villeneuve-Saint-Georges (construction d'un club de prévention).

21498. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de la création d'un club de prévention à Villeneuve-Saint-Georges. Il y a plusieurs années,

un rapport circonstancié, établi par l'association d'animation du quartier Nord, avait montré l'ampleur des besoins dans un quartier particulièrement déshérité du point de vue des loisirs accessibles aux jeunes. Il en va de même pour un autre quartier de Villeneuve-Saint-Georges, le Bois Matar. Les besoins se sont encore accrus ces dernières années avec l'extension du chômage (notamment celui des jeunes) et l'aggravation des difficultés des familles, du fait de la politique d'austérité. Or, un crédit de 60 000 francs voté par le conseil général en 1975 pour la création d'un club de prévention est resté inemployé à ce jour. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles sont les raisons du retard apporté à la création d'un club de prévention à Villeneuve-Saint-Georges ; 2° quels sont les crédits d'Etat prévus dans l'immédiat pour permettre la construction et l'équipement des locaux indispensables et pour assurer le fonctionnement de ce club de prévention.

Villeneuve-Saint-Georges (création d'un centre socio-culturel).

21499. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la nécessité de réaliser un centre social au quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges. Depuis 1958, plus de 2 500 logements collectifs ont été construits dans ce quartier sans que des locaux collectifs résidentiels adaptés aient été réalisés en nombre suffisant. Les besoins d'animation sont pourtant considérables dans ce quartier éloigné du centre ville où vivent plus de 10 000 personnes. La création de l'association pour l'animation du quartier Nord, la multiplication de ses activités, l'extension de son influence dont témoigne la progression régulière de ses adhérents, ont montré l'importance de ces besoins. Mais la nécessité de franchir de nouvelles étapes se heurte aujourd'hui à l'insuffisance des moyens mis en œuvre, qu'il s'agisse des locaux ou du nombre d'animateurs permanents. C'est ainsi que l'association devrait pouvoir disposer de locaux adaptés à certaines activités, comme le ciné-club par exemple, et d'une salle à l'échelle de l'importance du quartier. De même, la création de nouvelles activités, le développement des activités qui ont déjà fait leurs preuves ne peuvent reposer uniquement sur le travail bénévole. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'est pas envisagé de créer un centre socio-culturel disposant de locaux correspondant à l'importance de la population du quartier Nord à Villeneuve-Saint-Georges ; 2° quels crédits sont prévus pour augmenter le nombre d'animateurs et donner ainsi une dimension nouvelle au travail remarquable réalisé par les animateurs et les bénévoles actuels.

Hôpitaux privés à but non lucratif (dérogations tarifaires).

21500. — 19 octobre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, s'il est exact que, compte tenu des mesures de blocage des prix décidées par le Gouvernement, la caisse nationale de l'assurance maladie a décidé que l'instruction des dossiers de demande de révision des prix des hôpitaux privés à but non lucratif serait arrêtée et qu'ainsi les procédures de dérogation tarifaire envisagée avec effet immédiat étaient suspendues dans leur application. Il lui rappelle les très nombreuses interventions faites par les dirigeants des hôpitaux privés à but non lucratif comme des parlementaires pour éviter la fermeture de ces établissements hospitaliers dont les 24 000 lits contribuent dans une très large mesure à assurer en partie le service public de la santé. Il est inutile également de souligner que la fermeture de ces établissements accroîtrait le nombre des chômeurs dans cette profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner toutes instructions utiles pour que les dérogations tarifaires qui avaient été envisagées puissent être accordées.

Acquisitions immobilières par les collectivités locales (recherche des origines de propriété).

21501. — 19 octobre 1976. — **M. Rémi Herment** signale à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le fait que la réponse qui lui a été adressée (*Journal officiel*, Sénat du 2 octobre 1976) à la question enregistrée sous le numéro 21002, ne lui paraît pas s'appliquer à celle-ci. L'interrogation portait sur les possibilités d'allègement des formalités découlant de l'exigence de recherches fastidieuses imposées par l'obligation de mentionner dans les actes les origines de propriété depuis trente ans. La réponse faite, qui porte essentiellement sur les questions de prix et les limites d'intervention de la commission de contrôle des opérations immobilières ne répond donc pas aux préoccupations qui ont inspiré l'auteur de la question qui, dans ces conditions, estime devoir la confirmer.

Indemnisation des rapatriés (retard).

21502. — 19 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de la grande amertume des rapatriés. Déjà victimes de la crise actuelle, comme l'ensemble des

travailleurs de notre pays, leurs ressources vont se trouver à nouveau réduites avec l'application du plan d'austérité, alors que la plupart d'entre eux attendent toujours, malgré les nombreuses promesses qui leur ont été prodiguées dans le passé, d'être indemnisés. Il lui demande en conséquence que les crédits ouverts en 1977 au chapitre de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer soient augmentés afin que cet organisme puisse traiter rapidement les dossiers en instance en donnant priorité aux dossiers concernant les personnes âgées et celles de condition modeste.

Entreprise industrielle (licenciement de personnel).

21503. — 19 octobre 1976. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation d'une importante entreprise de construction d'ascenseurs de Ville-neuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine). Depuis trois ans, 1 500 emplois ont été supprimés. La filiale de Nice vient de décider de licencier à son tour soixante-dix personnes pour motif économique. Il lui rappelle que le rachat de cette société française par un groupe finlandais en 1974 devait assurer l'avenir de cette entreprise qui, avec 2 000 salariés, est actuellement le troisième groupe du pays. Or, différents bruits laissent entendre que l'on s'achemine vers la fermeture totale de la société dans les toutes prochaines années. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de sauvegarder une grande entreprise française de renom dans l'intérêt de son personnel et de l'économie française.

Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais) : situation d'une entreprise.

21504. — 19 octobre 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'entreprise Altec-Sopitec de Sains-en-Gohelle, dont la liquidation a été prononcée le 10 juin 1976 par le tribunal de commerce de Paris. Il lui signale que les bâtiments de cette entreprise sont modernes et qu'elle possède un impressionnant capital de machines perfectionnées dont les plus anciennes n'ont pas dix ans d'âge. Cette entreprise est l'une des premières sur le plan national pour ce secteur (emballages plastiques). Le licenciement collectif des 320 travailleurs employés à Sopitec, fils, filles de mineurs et également mineurs reconvertis, qui s'ajoute au sombre bilan de la politique de liquidation de la production charbonnière, plonge les familles de ces travailleurs dans des conditions de vie de plus en plus précaires étant donné la récession économique qui frappe la région et particulièrement l'Ouest du bassin minier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la reprise des activités de cette entreprise et permettre l'emploi sur place du personnel en chômage.

Etablissements privés : subventions de transport.

21505. — 19 octobre 1976. — A la lecture de la réponse à sa question n° 20399, insérée au *Journal officiel* (Débats parlementaires) Sénat du 5 août 1976, **M. Pierre Perrin** voudrait faire partager à **M. le ministre de l'éducation** son sentiment de discrimination dans le bénéfice de la subvention de transport selon que l'élève fréquente un établissement public ou privé. Cette réponse constitue, en fait, un refus voilé de la liberté de choix. En effet, un enfant inscrit dans un établissement privé ne pourra bénéficier de la subvention de transport qu'à la condition qu'il n'existe pas d'établissement public plus rapproché. La position ministérielle apparaît d'autant plus discriminatoire qu'en invoquant l'argument d'économie, l'inverse est admis. C'est ainsi que l'on subventionnera, sans discussion, un enfant domicilié à la porte d'un établissement privé sous contrat et offrant toutes les garanties voulues d'enseignement, si les parents de l'enfant décident de l'inscrire dans un établissement public distant de 20 à 30 km. Même si, à la rigueur, cette discrimination basée sur un discutabile principe d'économie était admise, elle ne saurait être acceptée lorsqu'elle conduit à refuser l'accord de subvention pour établissement privé situé dans la même carte scolaire que l'établissement public référencé. Le cas typique suivant est soumis à sa réflexion : un entrepreneur de transport effectue un circuit de ramassage qui l'amène à passer et à revenir devant l'établissement privé. Il devrait, en toute justice, être possible d'admettre dans le véhicule, jusqu'au terme de leur voyage, et sous le même régime, les enfants fréquentant ledit établissement. Il lui demande d'étudier l'application de dispositions mettant, dans de pareils cas, à égalité de bénéfice de ramassage, les élèves des établissements privés avec ceux des établissements publics.

Lutte contre les pavillons de complaisance.

21506. — 19 octobre 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)**, outre sur la question d'ensemble de la pollution

de la mer par les pétroliers, sur le problème posé par la multiplication des navires marchands qui naviguent sous des pavillons de complaisance. Cette question est posée, depuis des décennies, par une organisation syndicale ouvrière, la Fédération internationale des transports (I.T.F.), sans obtenir l'attention de nombreux gouvernements. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) sur le plan national ; b) sur le plan de la C. E. E. ; c) sur le plan international, pour combattre ces pratiques détestables.

Droit des sociétés : opposabilité des comptes sociaux.

21507. — 19 octobre 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** le cas d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires d'une société anonyme tenue courant juin 1976 et statuant sur les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1975, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration et déposés au service des impôts avant le 31 mars 1976, au vu notamment des éclaircissements apportés par le commissaire aux comptes, décidant de diminuer le résultat positif déclaré préalablement pour tenir compte de charges omises (dépréciation de comptes clients insolvable, inclusion de charges à payer) et d'une réduction de la valeur des stocks de clôture surestimés dans le précédent bilan. Eu égard au fait que la déclaration de résultats a été établie courant mars 1976 sur des bases inexacts, il lui demande de lui exposer : a) si la doctrine exprimée dans une réponse faite à **M. Vivien**, député (J. O. du 27 novembre 1964, Débats parlementaires A. N., p. 5686) est toujours valable et si, en particulier, l'administration s'attache toujours à retenir comme opposables les comptes sociaux définitivement approuvés par les associés, les déclarations préalables devant être considérées comme provisoires ; b) si ladite société serait en droit de prétendre, par voie de réclamation, au vu d'une déclaration rectificative, à un remboursement d'impôt réglé indûment dans le cas précité ci-dessus.

Restauration : calcul des salaires de certains personnels.

21508. — 19 octobre 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du travail** : 1° sur quelles bases et suivant quelles modalités doivent être calculés les abattements d'âge prévus par le décret n° 71-101 du 2 février 1971 dans le cas de personnel payé au fixe et occupé dans un restaurant ; 2° quelle est, à titre d'exemple, la rémunération minimum à laquelle peut prétendre un garçon de restaurant payé au S. M. I. C., âgé de moins de dix-sept ans au 1^{er} octobre 1976, et n'ayant pas accompli six mois de pratique professionnelle à cette date.

Hôtellerie : calcul de l'indemnité compensatrice de nourriture prévue pour certains personnels.

21509. — 19 octobre 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du travail** à quel montant doit être arrêtée, à la date du 1^{er} octobre 1976, l'indemnité compensatrice de nourriture prévue par l'arrêté du 22 février 1946 en faveur des salariés dont la rémunération excède le S. M. I. C. et occupés dans l'industrie hôtelière.

Institution de formation aux relations humaines du travail : création.

21510. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de lui préciser l'état actuel de création de l'institution de formation aux relations humaines du travail, création annoncée le 12 mai 1976, dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Première industrialisation : bilan de l'étude sur la garantie des risques.

21511. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des études relatives aux procédures « garantie contre les risques liés à la première industrialisation de procédés ou de matériels nouveaux », études réalisées par deux groupes de travail qui, dans la perspective du conseil interministériel du 4 novembre 1975, devaient remettre leur rapport final « au tout début du quatrième trimestre 1976 » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 11 mai 1976).

Hôtellerie : calcul de certaines indemnités.

21512. — 19 octobre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'au sujet de la rémunération du personnel de l'industrie hôtelière et sa réponse à la question écrite n° 19599

publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires Sénat du 2 septembre 1976, il apparaît que le calcul de la « demi-nourriture » représente un repas par jour, soit à l'heure actuelle 26 fois le minimum garanti, c'est-à-dire $26 \times 5,69 = 147,94$ francs. Il semble que la réponse calculait la « demi-nourriture » en divisant cette indemnité par deux. Une telle erreur étant susceptible de soulever de graves polémiques au sein de la profession intéressée, il lui demande de bien vouloir préciser cette question.

Vinification : usage des filtres d'amiante.

21513. — 19 octobre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** si elle compte faire interdire l'usage des filtres d'amiante qui rendent les vins dangereux provoquant l'asbestose et même le cancer, alors que ces articles sont déjà interdits aux U. S. A.

Augmentation de la taxe d'habitation.

21514. — 19 octobre 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, qui n'ont pas été modifiées, en ce qui concerne le taux unique applicable à la taxe d'habitation, pour sa partie départementale, par l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 76-539 du 22 juin 1976, ont pour incidence une augmentation globale très importante de cette imposition à acquitter, au titre de 1976, par la plus grande partie des communes d'un même département. Il est à noter que ces augmentations seront plus lourdes pour les communes rurales, et notamment pour celles qui n'ont pas voté d'abattement pour situation familiale à la taxe d'habitation. Il s'ensuit pour les redevables une augmentation inattendue puisque différente de celle qui était prévue au moment du vote du budget communal et du budget départemental. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces effets qui ne pourront avoir dans un trop grand nombre de communes que de très fâcheuses répercussions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Fonction publique : instauration d'horaires réduits ou flexibles.

20939. — 31 juillet 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique** de bien vouloir préciser s'il compte réserver une suite favorable à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, dans lequel cette assemblée suggère que la transition entre la vie active et l'inactivité, soit préparée par l'aménagement d'horaires réduits ou flexibles ou encore par une augmentation de la durée des congés. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend éventuellement introduire ces dispositions dans la fonction publique.

Réponse. — S'il ne paraît pas possible, en l'état actuel du droit, de différencier la durée des congés dans la fonction publique, selon l'âge ou l'ancienneté des agents, en revanche les fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade, peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps (décret n° 70-1271 modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975). De même, le régime des horaires « variables » ou « flexibles » a été, après quelques expériences, rendu applicable, sauf sujétions particulières, à la plupart des services administratifs depuis mars 1975, et peut être particulièrement apprécié des agents approchant de l'âge de la retraite.

AGRICULTURE

Primes d'installation aux jeunes agriculteurs : critères d'attribution.

19516. — 13 mars 1976. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prévues, lors de la dernière conférence annuelle Gouvernement-profession, marquée par la décision d'étendre à tout le territoire la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, jusqu'à présent réservée à la

zone montagne et à certaines zones défavorisées. Cette dotation aurait un montant modulé suivant les zones d'application : 45 000 francs en montagne, 30 000 francs en zone défavorisée et 25 000 francs dans les autres secteurs. Tout en se réjouissant de cette décision qui marque une véritable mise en place d'une politique d'installation des jeunes agriculteurs, il craint que les critères d'attribution retenus soient défavorables à sa région. En effet, il est question d'une obligation d'assujettissement à la T. V. A. pour les demandeurs ce qui nécessite la facturation de la vente des productions, chose quasiment impossible pour la majorité des agriculteurs qui, dans le département des Alpes-Maritimes, vendent le plus souvent de gré à gré et au détail. Dans ce département, deux cents exploitants seulement sont aujourd'hui assujettis à la T. V. A. Il lui demande donc que le critère d'assujettissement à la T. V. A. soit supprimé car son maintien entraverait dans les Alpes-Maritimes toute politique d'installation des jeunes agriculteurs.

Réponse. — Le décret n° 76-129 du 6 février 1976 instituant le nouveau régime de dotation étendue à l'ensemble du territoire avec un montant modulé suivant les zones d'application a prévu effectivement parmi les critères d'attribution imposés aux candidats, l'assujettissement à la T. V. A. Cette exigence, complémentaire des autres conditions, capacité professionnelle suffisante, dimension de l'exploitation, programme de production et de dépenses — a été introduite dans le but de faire mieux ressortir la rentabilité de l'exploitation du jeune agriculteur qui s'installe. Il paraît en effet difficile d'admettre que les productions d'une exploitation puissent être pour l'essentiel commercialisées par des ventes de gré à gré sans facturation. Si cela peut être le cas pour des petits agriculteurs dont les moyens de production restent faibles, il semble par contre, que cet usage soit peu compatible avec l'importance des investissements demandés aux bénéficiaires de la dotation, d'un montant minimum de 60 000 francs. Ces dépenses sont d'ailleurs génératrices d'importants crédits T. V. A. Il apparaît donc légitime que l'aide en capital accordée à des jeunes agriculteurs, qui vise non seulement à rééquilibrer la démographie agricole, mais aussi à favoriser la promotion d'une agriculture moderne, soit assortie de conditions garantissant une bonne connaissance de la gestion des exploitations. Il ne peut donc être envisagé de supprimer ce critère. Après une période d'adaptation, sa mise en pratique dans les nouvelles exploitations possédant des structures suffisantes ne devrait pas entraîner les difficultés que craint l'honorable parlementaire.

Prêts aux jeunes agriculteurs : conditions.

19866. — 15 avril 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation des jeunes agriculteurs précise que le candidat pouvant prétendre à cette aide de l'Etat doit être assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée ou s'y assujettir dans l'année suivant l'attribution de la dotation pour une durée minimale de cinq ans. Il lui indique qu'il serait logique, afin d'aider encore mieux les jeunes agriculteurs désirant s'installer sur une exploitation, d'ajouter aux critères d'attribution de la dotation d'installation le bénéfice du remboursement forfaitaire qui a pour objet de compenser forfaitairement la charge de la T. V. A. qui a grevé les achats de biens et de services des exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande de modifier le décret précité pour permettre aux bénéficiaires du remboursement forfaitaire de prétendre à l'octroi de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs.

Réponse. — Le décret n° 76-129 du 6 février 1976, publié au *Journal officiel* du 8 février exige en son article 5 des candidats à l'attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs un assujettissement à la T. V. A. pour une durée minimale de cinq ans ; il convient de préciser à l'honorable parlementaire souhaitant voir cette condition être étendue à la formule du remboursement forfaitaire, qu'une telle démarche reviendrait en fait, à supprimer la condition fixée dans le décret précité, la formule du remboursement forfaitaire étant la règle générale en l'absence de déclaration d'option. Il est certain que des usages locaux concernant la commercialisation de certains produits puissent soulever des difficultés en matière de T. V. A. pour des petits agriculteurs. Il paraît toutefois difficile d'admettre qu'une telle condition constitue une sérieuse contrainte, voire un handicap, pour les bénéficiaires de la dotation d'installation auxquels ils est demandé notamment de réaliser après leur installation des investissements d'un montant minimum de 60 000 francs devant être générateurs d'importants crédits T. V. A. et de tenir une comptabilité de gestion afin de mieux apprécier la rentabilité de l'exploitation.

Jeunes métayers et vigneron : dotation d'installation.

20017. — 4 mai 1976. — **M. Marcel Mathy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes viticulteurs qui s'installent en vigneronnage et qui, du fait qu'ils ne peuvent pratiquement pas être assujettis à la T. V. A., ne peuvent obtenir

la dotation d'installation réservée aux jeunes agriculteurs. En effet, l'une des conditions d'obtention de cette dotation est l'assujettissement à la T. V. A. ; or juridiquement, dans le métayage et le vigneronnage, il y a deux exploitants : le propriétaire et le vigneron et, pour qu'il y ait option commune, il faut l'accord des deux, ce qui est pratiquement impossible. Dans cette situation, qu'ils subsistent du fait que la loi n'a pas prévu leur cas, les jeunes qui s'installent en vigneronnage se trouvent écartés de cette dotation. Il lui demande : 1° dans un premier temps, si une dérogation ne pourrait être accordée aux jeunes qui s'installent comme métayers vigneron afin qu'ils bénéficient de la dotation d'installation sans obligation d'être assujettis à la T. V. A. ; 2° dans un second temps, s'il n'envisage pas de réunir un groupe de travail comprenant les représentants des pouvoirs publics et ceux de la profession pour rechercher une solution à ce problème irritant.

Réponse. — Le décret n° 76-129 du 6 février 1976, publié au *Journal officiel* du 8 février 1976, exige en son article 5 des bénéficiaires de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs l'assujettissement à la T. V. A. Cette condition ne semble pas devoir écartier systématiquement du bénéfice de cette action les jeunes viticulteurs s'installant en métayage. En effet, il est observé que la formule du métayage ou du vigneronnage peut être fort diversifiée à l'intérieur d'une même région : selon la convention passée, le métayer peut être déchargé de tout investissement ou prendre à sa charge la totalité ou une partie seulement des frais de replantation, d'achat de matériel et d'entretien d'une cave. Si seul le bailleur est amené à supporter toutes les dépenses, le métayer étant dans l'impossibilité de présenter un programme de dépenses, ne peut se voir attribuer la dotation. Par contre, s'il prend à sa charge tout ou partie des frais engagés, il peut bénéficier de la dotation, sous réserve de satisfaire aux autres conditions prévues par la réglementation et d'obtenir l'assentiment du propriétaire. En cas de partage des investissements, le montant souvent élevé de ceux-ci est générateur d'importants crédits T. V. A. susceptibles d'inciter le propriétaire à se déterminer pour l'option. En conséquence, une dérogation permettant à la seule catégorie des jeunes viticulteurs d'obtenir la dotation d'installation sans s'assujettir à la T. V. A. ne peut être envisagée : la détermination des éléments comptables requis dans le cadre de l'assujettissement à la T. V. A. et la tenue d'une comptabilité de gestion exigée par ailleurs du bénéficiaire de la dotation d'installation permettent à celui-ci de mieux apprécier la rentabilité de son exploitation.

Communes rurales : définition.

20037. — 4 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la position qu'il a prise personnellement en faveur d'une nouvelle définition de la zone de compétence du crédit agricole lors des travaux des assemblées générales de la fédération nationale que le crédit agricole a tenues au Touquet du 7 au 9 octobre 1975. Dans cette perspective, et compte tenu des précisions qu'il a fournies en réponse à la question écrite n° 18025 (publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 29 janvier 1976) posée par le sénateur Jean Cauchon, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prescrire en vue d'améliorer la définition « des communes rurales » et par voie de conséquence de permettre une meilleure intervention des caisses de crédit agricole.

Réponse. — Le décret n° 76-804 du 20 août 1976, paru au *Journal officiel* du 26 août 1976, modifie le décret n° 71-671 du 11 août 1971 relatif à l'admission de sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel. Sont considérées comme appartenant au milieu rural les communes de moins de 7 500 habitants agglomérés au chef-lieu (5 000 habitants antérieurement) à l'exception des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est comprise entre 2 001 et 7 500 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 65 000 habitants (50 000 antérieurement). De plus, peuvent être admis comme sociétaires les propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne à l'exclusion des agglomérations de plus de 75 000 habitants (50 000 antérieurement).

Situation du marché de la viande ovine.

20235. — 25 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la viande ovine française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'aider la profession à relancer la production en réactualisant le prix du seuil, lequel semble avoir subi un sérieux décrochage comparé au prix d'orientation de la viande bovine, ainsi que les montants de reversement à l'office national interprofessionnel du bétail et viande (Onibev), ces deux mesures favoriseraient une régularisation du marché en pénalisant de la sorte les marchandises importées pour ne pas faire chuter les prix français et déclencher une fermeture des frontières.

Mesures en faveur de la production ovine française.

20673. — 7 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes suscitées chez les responsables de l'élevage ovin français par le projet de règlement transitoire sur les échanges intercommunautaires. Alors qu'au sein de la Communauté, les politiques nationales du revenu des producteurs sont très différentes, comme le sont les potentiels de production, un accès totalement libre, sur le marché français, des nouveaux adhérents, et notamment du Royaume-Uni, lié à la Nouvelle-Zélande, risque de provoquer l'écrasement de notre élevage. Il convient donc, pour permettre sans risque la libre circulation intracommunautaire, de mettre en œuvre des mesures destinées à encourager la production française et son adaptation aux conditions nouvelles. C'est pourquoi il demande : 1° que soient évitées les trop fréquentes ouvertures et fermetures de frontières, sources d'à-coups sur le marché, en augmentant, notamment, le montant des tranches basses du reversement à l'office national interprofessionnel du bétail et de la viande (Onibev), et que soient par ailleurs contrôlés et sanctionnés plus sévèrement les détournements de trafic de plus en plus nombreux ; 2° que soit augmenté et garanti le financement de l'institut technique de l'élevage ovin et caprin, nécessaire instrument d'adaptation, face à la concurrence mondiale et que soit d'autre part mis en œuvre un véritable plan de prophylaxie contre l'ensemble des maladies abortives ; 3° que l'Etat accorde un concours financier et son appui au fonctionnement d'une organisation interprofessionnelle du marché des laines de France.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 60, paragraphe 2, du traité d'adhésion, la France a été autorisée à maintenir vis-à-vis des Etats nouveaux adhérents les restrictions aux importations découlant de son organisation nationale de marché. Par ailleurs, la commission a reconnu que le Gouvernement français était fondé à ajuster le niveau de la protection de son marché pour assurer aux producteurs une progression de leur revenu comparable à celle enregistrée pour les autres secteurs de l'élevage. A cette fin, le Gouvernement français a veillé à faire évoluer le niveau du prix de seuil et le montant des reversements de façon à faire progresser les prix de la viande ovine au même rythme que ceux de la viande bovine. Une adaptation telle que celle suggérée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à relever de façon importante certaines tranches de reversement de façon à éviter les alternances rapprochées d'ouvertures et de fermetures de notre frontière ne constituerait pas une simple adaptation du dispositif à l'évolution du marché, mais bien une modification substantielle du principe même de notre organisation du marché. Cela outrepasserait donc les possibilités qui nous ont été ouvertes par le traité d'adhésion, ce qui risquerait d'entraîner une remise en cause totale de notre organisation de marché. Le Gouvernement français encourage les efforts entrepris par les familles professionnelles intéressées pour mettre en place une organisation interprofessionnelle des laines de France, dans le cadre de la loi sur les interprofessions agricoles. Dès que cette interprofession sera constituée, le Gouvernement veillera à ce qu'elle dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Enfin, en ce qui concerne le financement de l'institut technique de l'élevage ovin et caprin des solutions sont envisagées pour pallier, au moins partiellement, la diminution des ressources de cet institut en 1976.

Lycée d'Yvetot : ouverture d'un cycle B. E. P. A.

20631. — 29 juin 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de l'amélioration de la formation professionnelle agricole dans le département de la Seine-Maritime de donner une suite favorable à la demande d'ouverture du cycle B. E. P. A. (brevet d'enseignement professionnel agricole) formulée par le conseil d'administration du lycée agricole d'Yvetot depuis 1973 ainsi qu'au vœu récemment émis par la chambre d'agriculture de ce département et relatif également à la création de ce cycle dans ce lycée agricole. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'attribuer à cet établissement les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette formation.

Réponse. — A la faveur d'un examen récent de la situation globale des établissements d'enseignement agricole, il a été possible de notifier l'ouverture de la classe de première préparatoire au brevet d'études professionnelles agricoles au lycée agricole d'Yvetot.

Prêts « Calamités » : décalage d'une année.

20792. — 10 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** tout en notant la possibilité donnée par le ministre de l'agriculture aux nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse de contracter des emprunts supplémentaires à taux réduit auprès des caisses de crédit agricole mutuel

dans le cadre des prêts dits « de calamités », lui demande, devant les difficultés rencontrées par un grand nombre de membres de cette profession dans les remboursements de ces emprunts, s'il ne conviendrait pas de leur permettre de décaler systématiquement le remboursement de ces emprunts d'une année.

Réponse. — La sécheresse a touché de façon très inégale les différentes zones et les différents secteurs de l'agriculture. C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux d'utiliser au mieux les ressources qui pourront être dégagées pour le financement des mesures de soutien de l'agriculture, a limité les décisions de portée générale à la solution des problèmes les plus urgents et les plus aigus concernant les éleveurs et les jeunes agriculteurs. S'agissant des prêts calamités du crédit agricole, il a été décidé d'ouvrir aux victimes de la sécheresse la possibilité de contracter, sur la base de leurs pertes de récolte, de nouveaux emprunts dont la durée maximum sera portée de quatre à sept ans. Cette mesure contribuera sans aucun doute à permettre aux intéressés de faire face aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

*Mesures à prendre en raison de la diminution du revenu
des agriculteurs.*

20977. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation au cours des trois dernières années des disparités de revenus au détriment des agriculteurs, disparités que n'ont pu empêcher les aides complémentaires décidées par le Gouvernement et la Communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de limiter la hausse des coûts de production de l'agriculture et si dans cet esprit il ne conviendrait pas de proposer éventuellement la diminution, voire l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits nécessaires à l'agriculture, l'abaissement des charges sociales, ainsi qu'un contrôle plus sévère des importations, rendu nécessaire par suite du dérèglement des mécanismes monétaires.

Réponse. — Une mesure autoritaire visant à limiter la hausse des coûts de production ne saurait être envisagée. Elle serait non seulement de nature à créer des distorsions de concurrence incompatibles avec les règles communautaires, mais elle serait sans effet sur le coût des matières premières, dont la France n'est pas maître. Il faut toutefois souligner que chaque fois que cela a été possible, la stabilisation des prix, voire leur diminution, a été appliquée sans retard : tel a été le cas des engrais et des aliments du bétail. S'agissant des mesures particulières préconisées par l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'au plan fiscal, une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les produits nécessaires à l'agriculture ne constituerait qu'une avance de trésorerie aux exploitants assujettis, qui disposent, par le mécanisme des déductions et le remboursement des crédits non imputables, de la faculté de récupérer la taxe ayant grevé leurs achats. L'intérêt qu'une telle mesure présenterait pour les bénéficiaires du remboursement forfaitaire n'est d'ailleurs pas plus évident, dès lors que les taux de cet avantage sont en principe liés à celui des charges de taxe sur la valeur ajoutée d'amont. Quant à l'allègement des charges sociales supportées par les agriculteurs, en tant qu'employeurs, il ne peut s'inscrire que dans le cadre d'un objectif d'aménagement de la répartition des contributions respectives des diverses catégories d'entreprises de main-d'œuvre au financement du régime général de sécurité sociale. La réalisation de cet objectif, dont les modalités de réalisation font actuellement l'objet de travaux au sein des ministères intéressés, ne devra pas pour autant conduire à une diminution des ressources de cet organisme. Il est indéniable, enfin, que l'évolution divergente des monnaies européennes, conséquence directe de la crise du système monétaire international et des rythmes d'inflation trop différents que connaissent les Etats membres, est une source de difficultés pour les producteurs et les opérateurs du secteur agricole. Articulée autour d'un système de prix unique, la politique agricole commune est, en effet, vulnérable aux perturbations monétaires. C'est pourquoi la Communauté a dû imaginer un mécanisme destiné à corriger les disparités des taux de change, en maintenant fictivement l'unité de prix. Le dispositif est connu sous le nom de régime des montants compensatoires monétaires. En vertu de la logique propre du dispositif, les montants compensatoires monétaires doivent rester un instrument neutre, dépourvu d'influence économique et commerciale, se bornant à compenser strictement les variations de change. Si ce système de compensation monétaire n'est pas exempt d'imperfections dans ses modalités d'application, il n'en demeure pas moins un « mal nécessaire ». L'expérience montre que les mesures particulières destinées à modifier le volume des échanges que prendrait un Etat membre dans une conjoncture donnée et pour certains produits pourraient être retournées contre lui dans d'autres circonstances. Il convient donc d'être prudent dans ce domaine et de rechercher plutôt les moyens de pallier les inconvénients des montants compensatoires monétaires, notamment en ce qui concerne leur champ d'application et les modalités de leur gestion. Sur ces

points, le Gouvernement français a présenté à la commission des Communautés européennes des propositions visant à étendre l'application des correctifs monétaires à différents produits, comme le blé dur et les pâtes alimentaires, les fruits et légumes frais et transformés. L'instauration de mécanismes susceptibles d'atténuer les conséquences des variations des montants compensatoires monétaires sur les contrats en cours a également fait l'objet de démarches des autorités françaises auprès des instances communautaires.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants : commission d'information tripartite.

20889. — 27 juillet 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les demandes réitérées, voire pressantes, des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, notamment quant à la mise en œuvre de commission d'information tripartite (Gouvernement, délégation parlementaire et représentation des associations). Il lui demande s'il lui est possible d'indiquer, même approximativement, si cette procédure sera appliquée avant la fin de l'année 1976 et, à défaut, à quelle date.

Réponse. — La réunion tripartite d'information à laquelle ont participé les représentants du Parlement, des associations et des administrations a eu lieu le 23 juin 1976. Tous les points de vue ont été exprimés et cette réunion a notamment permis de dégager la notion de rapport constant du malentendu qui l'entourait en rappelant son application objective et d'engager l'ensemble des participants dans une approche commune des problèmes de la condition des pensionnés.

COMMERCE EXTERIEUR

C. E. E. : réglementation des importations des pays tiers.

18574. — 10 décembre 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun de faire préciser au conseil des ministres européens les règles concernant les importations des pays tiers et parvenir à un renforcement de la protection communautaire, notamment dans le domaine de la transformation (chaussure, ganterie, textile, etc.) afin d'éviter que des importations en provenance de Corée, Formose ou d'Asie mettent en péril les activités économiques françaises et favorisent les pratiques répréhensibles de certains membres de la Communauté. (*Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur l'intérêt que présenterait le renforcement de la protection communautaire à l'égard des importations de divers produits manufacturés (textiles, gants, chaussures) originaires de certains pays asiatiques, en particulier de Corée et de Formose. Il y a lieu d'observer que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent la volonté du Gouvernement français que soient prises, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, toutes les précautions nécessaires pour assurer, dans le respect des engagements internationaux, la protection des secteurs en cause. C'est ainsi que, pour les produits textiles (y compris les gants), la Communauté économique européenne a conclu, en 1975, des accords d'autolimitation avec tous les pays — notamment l'Extrême-Orient — susceptibles par leur capacité, actuelle ou potentielle, d'exportation vers le Marché commun d'exercer une concurrence sur les industries des Neufs : Inde, Pakistan, Corée du Sud, Macao, Singapour, Malaisie, Japon. Ces accords, qui ont été passés en application de l'arrangement international sur les échanges d'articles manufacturés textiles, assurent la stabilisation à un niveau modéré des exportations vers la Communauté de tous les articles textiles considérés comme « sensibles ». Des précautions analogues ont été adoptées, vis-à-vis de Formose, sur une base juridiquement unilatérale, dans le cadre du règlement communautaire n° 17 83/75 du 10 juillet 1975, qui limite l'entrée dans le Marché commun de divers articles textiles originaires de ce pays. Il convient, au surplus, de noter que s'ajoutent diverses mesures communautaires ou nationales de surveillance, regardant certains articles textiles en provenance notamment des pays asiatiques. Par ailleurs, des mesures de surveillance ont été décidées, à l'échelon national, pour les chaussures ainsi que les sandales et sandalettes originaires de l'ensemble du monde.

DEFENSE

Sous-officiers et officiers mariniers : carrière.

20969. — 6 août 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, qui a fixé les limites d'âge des personnels militaires, interdit aux sous-officiers et officiers mariniers de faire une carrière complète au

service de l'Etat et place ainsi dans l'obligation de faire une deuxième carrière s'ils veulent assurer leur subsistance et celle de leur famille. Il lui demande s'il entend assurer le droit au travail des titulaires d'une pension de retraite ou des veuves titulaires d'une pension de réversion.

Réponse. — Le problème de l'emploi des militaires retraités qui reprennent une nouvelle activité est suivi avec la plus grande attention par le ministre de la défense. Celui-ci est associé aux travaux engagés sous l'égide du ministère du travail, et il s'efforce d'y faire prendre en considération la spécificité de la situation des anciens militaires. Le cas des veuves titulaires de pensions de réversion intéresse l'ensemble du secteur public et privé.

ECONOMIE ET FINANCES

*Pensions de retraite :
revalorisation de la pension minimum garantie.*

20619. — 29 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas, afin d'apporter une solution au problème des retraités les plus modestes dont le sort reste inséparable de celui des actifs, d'aligner l'indice afférent à la pension minimum garantie prévu à l'article L. 17 du code des pensions sur celui de la rémunération minimum servie aux actifs de la fonction publique. Par ailleurs, elle lui demande de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises à son ministère tendant à établir un montant plancher de la pension de réversion. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Différentes mesures contenues dans les accords salariaux successifs, négociés avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, ont contribué à améliorer sensiblement la situation des retraités et notamment celles des moins favorisés d'entre eux puisque, en particulier, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension prévu à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été majoré de dix points à compter du 1^{er} juillet 1976. Par ailleurs, le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans les autres régimes de retraite. Outre les charges très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers.

*Imputation au budget d'une collectivité locale
de l'acquisition d'un véhicule.*

21030. — 20 août 1976. — **M. René Herment** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si, s'agissant de l'acquisition d'un véhicule neuf, une collectivité locale est fondée ou non à imputer à la section d'investissement de son budget non seulement la dépense correspondant au coût intrinsèque du véhicule en cause, mais également les frais accessoires de carte grise et de vignette, ceux-ci majorant obligatoirement le prix d'achat du matériel acquis.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au sens du plan comptable, seules les immobilisations peuvent être imputées à la section d'investissement. Si la dépense correspondant au coût intrinsèque d'un véhicule répond à ce critère, il n'en est pas de même en ce qui concerne les frais accessoires de carte grise et de vignette. Les collectivités locales qui font l'acquisition d'un véhicule doivent donc imputer ces frais accessoires à la section de fonctionnement de leur budget.

EQUIPEMENT

Autorisation préalable de construire : régularité de la procédure.

19601. — 26 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la déclaration préalable déposée par la Société la Sablière pour construire 90 logements dans le quartier nord de Villeneuve-Saint-Georges, en remplacement de cinq maisons. Bien qu'ayant reçu un avis favorable du maire, cette déclaration préalable n'en est pas moins irrecevable parce que contraire au règlement d'urbanisme en vigueur à savoir le plan d'aménagement de 1950. En outre, elle concerne des terrains bâtis dont les propriétaires n'ont fait à ce jour aucune demande d'autorisation de démolir. Or tout montre que cette société entend poursuivre son programme dans ces conditions irrégulières. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour mettre fin à ces procédés.

Réponse. — La déclaration préalable signalée a fait l'objet, en application de l'article R. 430-12 du code de l'urbanisme, d'un arrêté du préfet du Val-de-Marne, en date du 29 mars 1976, par lequel il est dérogé aux dispositions du projet de reconstruction et d'aménagement de Villeneuve-Saint-Georges, en vue d'autoriser le projet en cause. D'autre part, l'autorisation de démolir se rapportant à cette opération a été accordée par arrêté du préfet du Val-de-Marne, en date du 29 mars 1976, sous réserve du respect de l'engagement de relogement des occupants. Il est précisé, par ailleurs, que ces deux arrêtés viennent de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris, aux fins d'annulation, présenté par l'association amicale Les Loginors, à Villeneuve-Saint-Georges. En conséquence, il convient d'attendre dans cette affaire, la décision qui sera prise par cette juridiction.

Entreprise de travaux publics (situation).

20897. — 27 juillet 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation des sept cents salariés des Etablissements Lesage, grosse entreprise de travaux publics de la région, ayant son siège social à Bailleul. Il semble qu'à l'issue d'un contrôle fiscal portant sur les exercices de 1969 à 1972 l'entreprise se serait vu réclamer une somme de plus de six millions de francs, constituée en grande partie d'amendes. Il lui précise que, devant les exigences du Trésor public, les banques refuseraient de soutenir les Etablissements Lesage. Le bilan étant déposé, une ordonnance autorisant la continuation provisoire de l'entreprise pour une période de trois mois a été prise par le syndic. En insistant sur le fait qu'il ne faudrait pas que ce soit les travailleurs qui fassent les frais de la mauvaise gestion de l'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter tous licenciements, de garantir l'emploi et les rémunérations dans une région particulièrement touchée par la récession économique. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Après le dépôt du bilan des Etablissements Lesage, intervenu le 22 juillet 1976, le tribunal de commerce a déclaré l'entreprise en état de règlement judiciaire ; la poursuite de l'exploitation a été autorisée pour une durée de trois mois sous l'administration de M. de Huyffelaesse. Il est exact qu'un contrôle opéré par les services fiscaux à la fin de l'année 1975 a mis en évidence des irrégularités dans la gestion de l'entreprise et entraîné des rappels d'impôt assortie de pénalités. Un plan d'échelonnement des paiements correspondants fut alors établi, l'administration des services fiscaux préservant ses droits en requérant, les 27 février et 29 mars 1976, l'inscription d'hypothèques de second rang sur partie des biens sociaux de l'entreprise. C'est cependant à tort que les difficultés de l'entreprise Lesage et son dépôt de bilan ont été imputées, pour l'essentiel, à ces redressements fiscaux et à ces prises d'hypothèques. En effet, compte tenu des réclamations formulées par l'entreprise, le paiement des pénalités a été suspendu. En outre, l'attitude des banquiers, qui ont refusé au début du mois de juillet de consentir les accroissements de découvert sollicités, traduit la préoccupation que leur inspirait depuis un certain temps, et indépendamment des problèmes fiscaux évoqués, la fragilité financière des Etablissements Lesage. Le ministère de l'équipement suit avec attention l'évolution de la situation de l'entreprise ; il mettra tout en œuvre pour faciliter, dans la mesure du possible, la mise en place d'une solution préservant l'emploi des salariés concernés.

*Indemnités aux propriétaires fonciers touchés par l'implantation
d'un axe routier dans le département de l'Allier.*

20978. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le protocole d'accord relatif aux indemnités dues aux exploitants agricoles en raison de l'emprise des terrains nécessaires à l'implantation de l'axe routier Est-Ouest dans le département de l'Allier, protocole signé les 18 septembre et 15 octobre 1975 par les autorités départementales et les représentants des agriculteurs et modifié par avenants successifs en date des 28 décembre 1973 et 11 février 1974. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation des prix du foncier depuis ces deux dernières années, s'il ne conviendrait pas de favoriser une nouvelle consultation entre l'administration et la profession agricole afin de régler le contentieux relatif à la révision et à l'application du protocole d'accord sur l'indemnisation de l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation de cet axe routier.

Réponse. — Les opérations foncières engagées pour la réalisation de la section de la voie nouvelle Toulon-sur-Allier — Digoin, financée par le département de l'Allier, ont fait l'objet en 1971 d'un protocole d'accord entre les représentants du département et les propriétaires expropriés groupés en syndicat. Ce protocole, qui intéressait uniquement le tracé de la voie nouvelle sur une longueur d'environ 25 kilomètres, devait être remis en cause par la suite et modifié par avenant. D'autre part, dans le cadre d'une autre opération, consistant dans la rectification d'un virage de la Brosse, sur

la route nationale n° 145, un groupe de propriétaires expropriés a demandé l'application du protocole en cause. S'agissant d'un aménagement très localisé, s'inscrivant dans des sites comparables et traversant des terrains de même nature que dans la réalisation précédemment évoquée, cette demande a pu être satisfaite. La chambre d'agriculture a ensuite souhaité que des négociations soient entreprises en vue d'actualiser les barèmes du protocole et que son application soit étendue à tout le territoire du département. Or, il n'apparaît pas que la généralisation de ce type de procédure soit véritablement satisfaisante; en effet, la recherche d'un protocole d'accord ne peut à l'évidence être justifiée et efficace que s'il s'agit de terrains de qualité semblable; or, précisément, le territoire concerné se caractérise par une diversité de sites qui ne se prête pas à une fixation et à une généralisation des barèmes. La complexité et la durée d'une telle entreprise constitueraient en outre un important obstacle à une indemnisation rapide des expropriations. Enfin, il paraît utile de rappeler qu'il existe des dispositions réglementaires qui prévoient, pour chaque commune concernée, la possibilité, dans le cadre de l'article 10 de la loi du 8 août 1962, de constituer une commission communale de remembrement ayant pouvoir de décider de l'application de ce texte ainsi que du type de remembrement à mettre en œuvre. Cette commission peut également former une association foncière afin de gérer les fonds mis à sa disposition pour ces remembrements et chargée de négocier les indemnités dues pour la cession des terrains nécessaires à la réalisation des travaux. La participation à ces commissions et associations de représentants de la profession agricole, de propriétaires et d'exploitants intéressés garantit le bon fonctionnement des consultations. Les tractations ainsi entamées ne gênent pas le déroulement des opérations à entreprendre et permettent, dans la mesure où elles sont effectuées de manière ponctuelle, une précision de nature à satisfaire les intérêts de chacun. L'avantage d'une telle procédure est d'ailleurs nettement apparue à nombre d'expropriés puisqu'elle est en cours dans cinq des communes concernées par le projet de création de la voie nouvelle Toulon-sur-Allier — Digoïn.

Autoroute A 16.

21037. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt et l'importance de la réalisation de l'autoroute A 16. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des projets et des perspectives de l'action de son ministère tendant à la réalisation de l'autoroute A 16.

Réponse. — Le principe de la réalisation de l'autoroute A 16 entre Paris et Boulogne-sur-Mer a été acquis à l'issue des études d'aménagement à long terme effectuées sur cet itinéraire. Des études préliminaires de tracé ont été aussitôt engagées sur l'ensemble de l'itinéraire. Ainsi, sur la section Paris—Amiens, on s'achemine, au vu des conclusions des premières études, vers l'adoption d'un tracé proche de la R.N. 1. Une décision devrait intervenir en ce sens au cours des prochaines semaines, ce qui permettra d'engager des discussions avec les collectivités locales concernées. Les études concernant la section Amiens—Abbeville de l'autoroute A 16 sont moins avancées, car l'insertion de l'autoroute dans la vallée de la Somme pose de délicats problèmes d'environnement. Aussi des études comparatives, prenant en compte cet aspect particulier du respect du milieu naturel, ont-elles été entreprises. Leurs conclusions fourniront des éléments essentiels pour permettre un choix éclairé. En ce qui concerne la section Abbeville—Boulogne, les études préliminaires à l'avant-projet sommaire simplifié sont en voie d'achèvement. Le principe d'un contournement d'Abbeville par le sud-ouest, conforme au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, peut être considéré comme acquis. De ce fait, le dialogue avec les collectivités locales intéressées par le projet devrait pouvoir être engagé au cours des prochains mois. Ainsi, bien que les études relatives à l'autoroute A 16 ne soient pas suffisamment avancées pour permettre de fixer, fût-ce approximativement, une date pour l'engagement des travaux, les perspectives qu'elles laissent entrevoir permettent d'escompter une mise en service de l'autoroute au cours du VII^e Plan, au moins pour ce qui est de la section Paris—Amiens.

Logement.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : publicité des demandes de permis de construire.

20096. — 11 mai 1976. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant l'institution d'une publicité des demandes de permis de construire, assurant ainsi un meilleur contrôle des particuliers et des associations sur les mesures prises, à l'heure actuelle, seuls les permis délivrés étant rendus publics par un affichage administratif.

Réponse. — Prévoir la publicité des demandes de permis de construire est en principe une bonne chose : les particuliers seraient ainsi informés longtemps à l'avance des projets qui risquent de modifier leur cadre de vie; de même l'autorité publique est-elle susceptible d'être mieux informée du contenu et de la portée des dossiers délicats. Un examen approfondi du problème met toutefois en évidence certains écueils qu'il convient d'éviter. L'instruction des demandes de permis de construire est une tâche lourde dans la mesure où elle porte chaque année sur plus de 500 000 dossiers. Tout alourdissement de la procédure correspondante doit être mesuré avec soin, d'une part, pour ne pas faire peser sur les particuliers de contraintes abusives, et, d'autre part, pour ne pas surcharger encore les services qui traitent ces dossiers et dont les moyens suffisent à grand peine pour assumer cette mission. En leur état actuel, les études entreprises tendent à donner aux communes la possibilité d'instituer un système de publicité qui s'opérerait par le truchement d'un registre ouvert en mairie et qui pourrait y être consulté. Sur ce registre les demandes de permis de construire seraient inscrites, dès réception, par ordre chronologique sur un feuillet numéroté comportant pour chacune d'elles : la date d'enregistrement, la date de la demande, le nom du demandeur, l'adresse du terrain et sa superficie, la nature des travaux et, le cas échéant, la surface hors œuvre des constructions envisagées.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Réorganisation du marché pétrolier : orientations gouvernementales.

20497. — 15 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser, dans la perspective du rapport confié à une commission créée le 5 mai 1974, et dans celle de la réponse faite à sa question écrite n° 19144, publiée au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 9 avril 1976, les orientations que le Gouvernement envisage de définir à l'égard de la réorganisation du marché pétrolier après « l'examen approfondi » du rapport précité.

Réponse. — A partir des recommandations que le président de la commission créée le 5 mai 1975 lui a faites pour améliorer le fonctionnement du marché pétrolier français, le ministre de l'industrie et de la recherche a soumis au Gouvernement des orientations qui ont été examinées au cours du conseil restreint sur l'énergie du 15 avril 1976. L'évolution du marché pétrolier arrêtée par le Gouvernement s'inscrit dans une politique dont les objectifs fondamentaux sont confirmés; approvisionnement en pétrole brut et produits raffinés aux meilleures conditions de sécurité et de coût, développement de groupes pétroliers à capitaux français à la mesure de nos besoins, établissement sur le marché intérieur des conditions d'une concurrence aussi complète que possible. Elle se traduit, dans le cadre législatif existant par la poursuite de l'encadrement du marché des carburants, tandis que les marchés d'autres produits, dont le contrôle n'apparaît plus indispensable dans les conditions actuelles, bénéficient d'une libéralisation très large. Aussi a-t-il été décidé de remettre en liberté, à compter du 17 mai 1976, les prix du naphta et du fuel industriel, et de délivrer, pour leurs propres besoins et sous réserve qu'ils satisfassent aux obligations de stockage, des autorisations spéciales d'importation aux consommateurs de fuel lourd et de naphta qui en feront la demande. Enfin, en ce qui concerne les carburants, le Gouvernement a estimé que leur importance dans l'évolution d'ensemble du marché pétrolier rendait souhaitable une amélioration de la position des groupes français sur le marché intérieur.

Charbonnages : comités d'hygiène et de sécurité.

20849. — 17 juillet 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les dispositions qu'il compte prendre afin que puissent se constituer, dans tous les établissements des Charbonnages de France, des comités d'hygiène et de sécurité afin de permettre effectivement l'adhésion et la participation de l'ensemble du personnel à l'amélioration de la sécurité de ces entreprises.

Réponse. — Il est rappelé que les houillères, comme les autres exploitations minières, n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sur les comités d'hygiène et de sécurité. Ces exploitations font en effet l'objet de dispositions particulières insérées dans le livre VII du code du travail, notamment de celles relatives aux délégués à la sécurité (délégués mineurs et délégués permanents de la surface) qui sont une institution électorale fort ancienne et originale. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a donné lieu à de nombreuses discussions entre les Charbonnages de France et houillères de bassin et les organisations syndicales. Un projet de protocole a été établi à ce sujet le 19 février 1976 et les négociations se poursuivent au niveau des bassins, en particulier pour la mise en place de commissions et groupes de travail comprenant des membres du personnel.

INTERIEUR

*Agents de la communauté urbaine de Lyon :
paiement des avantages de la Vaide familiale.*

20745. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nouvelles dispositions relatives aux interventions d'aide familiale dans les familles par l'intermédiaire des caisses de sécurité sociale, interventions qui, depuis le 1^{er} janvier 1976, incombent aux caisses d'allocation familiale. La caisse d'allocation familiale de Lyon a fait connaître que, à compter de cette date, cet avantage — grossesse pathologique, maladie ou accident de la mère, par exemple — ne serait plus servi aux personnels bénéficiant au regard de cet organisme, de régime particulier, tels que les agents de la communauté urbaine de Lyon par exemple. Il souhaiterait en conséquence savoir si les textes qui permettaient de payer cet avantage, lorsqu'il était servi par les caisses primaires de sécurité sociale, sans précision du régime de l'assujetti, ont été abrogés du seul fait du transfert des charges aux caisses d'allocation familiale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que le paiement de cet avantage aux agents bénéficiant du régime particulier soit rétabli.

Réponse. — Il est précisé que l'intervention des travailleuses familiales à domicile, en cas de maladie ou de maternité des ressortissants des régimes spéciaux (agents de l'Etat ou des collectivités locales), relève de la compétence des caisses d'allocations familiales. Ces caisses sont habilitées à servir ces prestations pour le compte des caisses d'assurance maladie. A la suite d'un accord intervenu entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la caisse nationale des allocations familiales, un financement particulier de ces prestations, mis en place en 1976, permet d'assurer la continuité du service rendu antérieurement par les caisses d'assurance maladie, transféré depuis aux caisses d'allocations familiales.

Communes rurales : création du poste de fonctionnaire polyvalent.

20868. — 23 juillet 1976. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite susceptible d'être réservée à la proposition de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, tendant à la création de fonctionnaires polyvalents, aptes à assumer le service de guichet de l'agence postale, de la régie et éventuellement le secrétariat de mairie et présentant à l'égard de petites communes rurales des possibilités nouvelles de maintien des activités administratives à la disposition des populations locales, ainsi que **M. le ministre de l'intérieur** le précisait en réponse à la question écrite n° 16886 (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 6369). (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Particulièrement attaché à favoriser tous les facteurs de réanimation des activités en zone rurale, j'avais en effet demandé, comme le rappelle l'honorable parlementaire en se référant à une précédente question écrite posée par **M. Besson**, qu'il soit procédé à des études permettant d'aboutir à la mise en place d'agents polyvalents capables d'offrir, dans des villages-centres, des prestations relevant de plusieurs administrations. Je répondais ainsi à la suggestion de nombreux élus et de membres du comité des usagers du ministère de l'intérieur qui désirent voir regrouper sous la responsabilité d'un seul agent qualifié les activités souvent assumées à temps partiel, donc de façon sporadique, par divers fonctionnaires locaux. Cette importante question a fait l'objet d'études spécifiques complexes qui donnent lieu actuellement à des prises de contact entre les différents ministères en vue de réalisations concrètes. Un principe a déjà été dégagé à la faveur de la prise de position du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qui s'est montré favorable à l'extension des attributions des petits établissements postaux situés dans les zones à faible densité de population : les agents des P. T. T. demeurent en effet par excellence en contact avec le public et se trouvent ainsi les mieux placés pour se voir confier des missions concernant d'autres administrations. C'est ainsi que le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications organiseront tout prochainement dans plusieurs départements, sur la base de conventions-types, des antennes polyvalentes des services postaux auxquelles seront confiées certaines attributions de correspondant de l'administration des finances. Même ainsi limitées durant cette première étape, ces expériences présenteront, pour le monde rural, un intérêt indéniable et je ne manquerai pas d'en suivre attentivement le déroulement. S'agissant de mon département, des études sectorielles continuent d'être conduites en liaison notamment avec le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications afin de définir les modalités selon lesquelles certaines attributions supplémentaires pourraient être confiées à ces agents polyvalents.

Dépenses subventionnables : prise en compte de la T. V. A.

20875. — 23 juillet 1976. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les collectivités locales peuvent récupérer la T. V. A. sur leurs investissements, soit qu'elles aient concédé ou affermé leurs services publics (décret n° 68-876 du 7 octobre 1968), soit, lorsque le service est exploité en régie, qu'elles aient opté pour l'assujettissement à la T. V. A. (loi de finances pour 1975, art. 14), et fait observer qu'avant de s'être placées sous l'un ou l'autre de ces régimes, ces mêmes collectivités percevaient des subventions d'équipement calculées sur la base d'une dépense incluant la T. V. A. Or, il constate que certaines administrations excluent cette taxe de la dépense subventionnable quand la collectivité est en mesure de la récupérer, alors que la plupart, dont les administrations centrales, continuent de l'inclure. Il lui demande en conséquence si des instructions impératives ont été données à cet égard, et, dans la négative, de bien vouloir les envisager à bref délai afin de mettre un terme à la disparité signalée. Il estime, pour sa part, que la prise en compte de la T. V. A. doit être la règle, notamment pour le motif que le choix du régime sous lequel est placé un service intervient fréquemment après la décision d'octroi de subvention, également en considération du fait que, dans les hypothèses où la T. V. A. est récupérable et n'a pas été incluse dans la dépense subventionnable, la collectivité serait en droit de demander un complément de subvention chaque fois qu'en cours d'assujettissement ou en fin d'option des reversements de taxe seraient effectués au profit du Trésor.

Réponse. — L'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a déjà été attirée sur la disparité existant en matière de prise en compte de la T. V. A. dans le calcul de la dépense subventionnable appliqué aux investissements réalisés par les collectivités locales et pouvant donner lieu à récupération de la T. V. A. Le ministère de l'intérieur, pour sa part, prend en compte toutes les taxes dans le montant des investissements subventionnés lors du calcul des subventions relevant de sa compétence et a saisi les autres ministères concernés afin qu'ils adoptent la position la plus favorable aux collectivités locales.

Animation sociale : situation des responsables.

21023. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard de la situation des responsables de foyers-logements communaux dans le cadre de la réglementation des emplois de l'animation dans les collectivités locales et, dans une perspective identique, l'état actuel de publication de l'arrêté qui devait permettre de résoudre le problème posé par la rémunération des responsables d'établissements pour le troisième âge.

Réponse. — Le projet d'arrêté réglementant les fonctions d'animation dans les collectivités locales et notamment celles incombant aux responsables de foyers-logements fait effectivement l'objet d'une étude des services du ministère de l'intérieur. Il n'est cependant pas possible de préciser les délais nécessaires à la publication de cet arrêté. D'une part, les travaux entrepris par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) pour la définition d'un nouveau diplôme national d'animateur ont obligé à modifier le projet de texte initialement établi par le ministère de l'intérieur. D'autre part, les mesures envisagées en faveur des animateurs des collectivités locales ont été élaborées compte tenu de l'éventuelle réorganisation hiérarchique des emplois administratifs communaux. Il ne paraît donc pas possible d'en concevoir la publication avant qu'ait été définitivement adoptée la réforme de ces emplois dont la commission nationale paritaire du personnel communal a déjà été saisie à trois reprises.

*Justification des frais de port
avancés par le fournisseur d'une collectivité locale.*

21087. — 3 septembre 1976. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser si, dans la mesure où la facture d'un fournisseur comportant les frais de port avancés par ce dernier et produite à l'appui du titre de paiement justifie de l'intégralité de la dépense dans les conditions habituelles, le comptable d'une collectivité locale est fondé d'exiger de celle-ci la justification de ces frais de port par la production matérielle de récépissés qui, dans la plupart des cas, revêtent la forme de vignettes postales dont le caractère relativement anonyme ne saurait, de toute façon, se concilier avec la rigueur et l'objectivité devant présider à la constatation du service fait.

Réponse. — Le comptable d'une collectivité locale est fondé à exiger de celle-ci, à l'appui du titre de paiement, la justification des frais et notamment de ceux de port. Lorsque la facture d'un

fournisseur est produite, celle-ci comporte nécessairement justification de tous les frais qui y figurent tels ceux de port et il n'apparaît pas que ces derniers frais doivent être justifiés une nouvelle fois par d'autres productions.

Pression fiscale dans les villes de 100 000 à 200 000 habitants.

21108. — 4 septembre 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer pour les villes de 100 000 à 200 000 habitants le taux de la pression fiscale par habitant, en particulier de l'impôt sur les ménages, et son incidence sur le calcul de la cote mobilière due par les contribuables de ces communes.

Réponse. — L'impôt sur les ménages ne vise pas une contribution déterminée, mais la somme de : la taxe foncière sur les propriétés bâties (à l'exclusion des cotisations afférentes aux immeubles ayant le caractère industriel et commercial), ainsi que la subvention de l'Etat pour exonérations de cette taxe ; la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à raison de 30 p. 100 de son montant ; la taxe d'habitation ; la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; la redevance d'assainissement (à compter du 1^{er} janvier 1976). Cette formule permet de déterminer le montant des cotisations communales versées par les contribuables qui restent définitivement à leur charge et qu'ils ne peuvent répercuter sur des tiers (comme cela peut être le cas de la taxe professionnelle). De ce fait, la détermination d'un taux global d'imposition est impossible. Par ailleurs, s'agissant de l'incidence de l'impôt sur les ménages sur le calcul de la cote mobilière, il résulte des données ci-dessus que la taxe d'habitation est l'un des éléments de l'impôt sur les ménages. En 1975, le montant global et la moyenne par habitant des diverses impositions constituant l'impôt sur les ménages dans les vingt-huit communes de 100 000 à 200 000 habitants étaient les suivants :

NATURE DES IMPOSITIONS	MONTANT global.	MOYENNE par habitant.
	Francs.	
Taxe foncière sur les propriétés bâties (non compris taxe sur immeubles industriels et commerciaux).....	180 786 873	46,98
Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	2 105 103	0,55
Taxe d'habitation.....	546 488 599	141,80
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	172 414 490	44,80

NOTA. — En 1975, la redevance d'assainissement n'était pas prise en compte dans le calcul de l'impôt sur les ménages.

Budget d'aide sociale : procédure de prélèvement.

21177. — 10 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la procédure de prélèvement budgétaire d'office et en une seule fois du budget d'aide sociale. Ce règlement unique entraîne très souvent des inconvénients, voire des perturbations dans la gestion financière municipale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de fractionner le paiement de ces imputations soit en douzièmes, soit trimestriellement, précisément pour tenir compte de l'état de trésorerie des municipalités, lesquelles devraient être toujours consultées.

Réponse. — Les contingents dus aux départements par les communes, au titre de leur participation aux dépenses d'aide sociale, sont imputés d'office au compte de la commune et payés sans ordonnancement, les mandats correspondants n'étant émis, par le maire, qu'ensuite et à titre de régularisation. Toutefois, aux termes des circulaires n° 1794 du 5 décembre 1956 et 184 du 10 mai 1957, un maire peut refuser d'établir ou de signer les mandats de régularisation s'il estime que le paiement correspondant, en affectant la trésorerie de la collectivité, empêcherait le règlement d'autres dépenses plus urgentes. Dans ce cas, les comptables du Trésor doivent annuler le règlement d'office effectué par eux. Plus généralement, afin de concilier les intérêts du département et des communes en assurant la régularité des paiements effectués par ces dernières au titre des contingents d'aide sociale, le conseil général a la possibilité d'établir, en liaison avec le comptable, un échéancier des prélèvements d'office à opérer.

JUSTICE

Petits administrateurs de biens : caution.

19623. — 26 mars 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petits administrateurs de biens dont les revenus n'excèdent pas 25 000 francs par an, par exemple, qui, en vertu des dispositions actuellement en vigueur, seront néanmoins contraints de verser la caution afférente à une garantie financière de 500 000 francs en 1977. Il lui demande, considérant les aménagements accordés aux agents immobiliers dont la garantie a été limitée à 50 000 francs pour les professionnels ne recevant pas de fonds, effet ou valeur, s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures semblables pour les petits administrateurs de biens. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.*)

Réponse. — Si une distinction peut être établie entre les intermédiaires suivant qu'ils reçoivent ou non des fonds appartenant à la clientèle, il n'en est pas de même pour les gestionnaires dont l'activité comporte en principe le maniement de tels fonds. Dès lors, pour qu'ils offrent la garantie financière suffisante, prévue par l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, il convient que les gestionnaires justifient d'une garantie minimale fixée à 500 000 francs, comme toutes les autres personnes assujetties à cette loi recevant des fonds. Il est à noter qu'avant l'exigence d'une garantie extrinsèque par la loi de 1970, la législation antérieure fixait déjà forfaitairement à 500 000 francs le montant de la garantie accordée par les sociétés de caution mutuelle aux gestionnaires. Enfin, l'existence d'une garantie minimale facilite les contrôles, évite l'octroi de garanties symboliques et assure une certaine protection de la clientèle en cas de sinistre.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : saisine du médiateur.

20316. — 26 mai 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant que soit permise la saisie directe du médiateur par les associations représentées dans les instances administratives, cette mesure devant s'accompagner de la mise à disposition du médiateur de moyens renforcés. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.*)

Réponse. — Une proposition de loi déposée en 1973 par MM. Schiélé, Marcihacy, de Montigny et Nuninger, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, avait notamment pour objet de permettre non seulement aux personnes physiques, comme c'est le cas actuellement, mais aussi aux personnes morales, de saisir le médiateur par l'intermédiaire d'un parlementaire. En 1975, lors de l'examen par le Sénat, sur le rapport de M. Schiélé, de cette proposition de loi cette solution a été écartée par la Haute Assemblée. En effet, le Sénat, avec l'accord de sa commission des lois, a seulement estimé devoir consacrer une pratique déjà suivie par le médiateur selon laquelle « est considérée comme individuelle la réclamation présentée au nom d'une personne morale si la personne physique qui la présente est elle-même directement intéressée. » Cette solution a été adoptée, sous réserve d'un amendement de forme, par la commission des lois de l'Assemblée nationale en 1976 sur le rapport de M. Gerbet. Il appartiendra à cette assemblée de se prononcer sur les conclusions de ce rapport, lorsque le texte viendra en discussion devant elle.

Livre foncier des départements du Rhin et de la Moselle : rénovation.

20953. — 6 août 1976. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fonctionnement des services du livre foncier en Alsace et en Moselle. En effet, après quatre-vingt-six années d'existence, ce système, lequel au demeurant donne entière satisfaction aux usagers et aux collectivités locales, établit encore à l'heure actuelle pour les transcriptions d'actes notariés, des volumes difficiles à manipuler ainsi que des archives peu rationnelles. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises à son ministère et, le cas échéant, les perspectives de la mise en application de recommandations de celles-ci, en particulier en ce qui concerne l'introduction de feuillets mobiles, ou de réalisations d'archives en micro-films, enfin d'arriver à la nécessaire rénovation du livre foncier des départements du Rhin et de la Moselle.

Réponse. — La chancellerie a effectivement entrepris une étude en vue de parfaire la présentation matérielle des registres ainsi que la conservation des archives du livre foncier. Les solutions envisagées sont actuellement soumises à l'avis des autorités locales.

Aide judiciaire : réforme.

21046. — 24 août 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises à son ministère et, le cas échéant, le résultat et les perspectives de mise en application de celles-ci en ce qui concerne l'extension du bénéfice de l'aide judiciaire, tout au moins en ce qui concerne l'indemnisation des avocats de la défense des prévenus et des accusés, en particulier dans les cas relativement nombreux des commissions d'office en matière pénale.

Réponse. — La chancellerie n'est pas opposée au principe d'une rétribution équitable des avocats commis d'office en matière pénale. La commission d'office est, en effet, une lourde charge pour les barreaux et la récente loi de procédure pénale du 6 août 1975 a encore accru cette tâche. Toutefois, une solution qui permette d'assurer à l'avocat ainsi commis une juste rémunération ne peut être mise au point, dans toutes ses modalités, qu'après une concertation avec les intéressés. Ce point de vue a été exposé, au mois de mars 1976, aux représentants des diverses organisations professionnelles d'avocats, réunis à la chancellerie, qui ont demandé un délai de réflexion pour leur permettre d'élaborer des propositions communes. Dès que celles-ci seront connues, elles seront examinées avec un souci total de concertation.

Fonctionnement de l'aide judiciaire : formulaires.

21093. — 4 septembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le troisième rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire demandant que soient réalisées la simplification et l'harmonisation des formulaires de demandes d'aide judiciaire comportant l'indication des pièces à fournir.

Aide judiciaire : simplification et harmonisation des formulaires.

21130. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le troisième rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire demandant que soient réalisés la simplification et l'harmonisation des formulaires de demandes d'aide judiciaire comportant l'indication des pièces à fournir.

Réponse. — Conformément aux vœux de la commission du rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire, la chancellerie élabore actuellement de nouveaux documents : un formulaire de demande d'aide judiciaire, un formulaire de déclaration de ressources des personnes physiques et une notice explicative. Les modèles ainsi établis seront prochainement adressés aux juridictions par une circulaire qui appellera l'attention des chefs de cour sur l'importance de ces nouveaux imprimés ; ceux-ci sont, en effet, destinés à permettre d'uniformiser entre les différents bureaux la constitution des dossiers d'aide judiciaire ainsi que d'en accélérer l'instruction.

Aide judiciaire : indemnité allouée aux avocats.

21097. — 4 septembre 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le troisième rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire et préconisant une nouvelle réduction sinon la suppression de l'écart existant entre le taux de l'indemnité allouée aux avocats dans les affaires où leur ministère est obligatoire et le taux de l'indemnité allouée dans les affaires où leur ministère est facultatif. Cette différence de traitement paraissant difficilement justifiable devant la juridiction administrative où, dans leur ensemble, les litiges à ministère d'avocat facultatif ne semblent nullement être plus simples que les litiges où le ministère d'avocat est obligatoire.

Réponse. — Un décret modifiant le décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire sera prochainement publié. L'article 7 de ce décret aménage le barème prévu à l'article 76 du décret précité du 1^{er} septembre 1972 relatif à l'indemnité versée par l'Etat à l'avocat, à l'avoué ou à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, selon la juridiction saisie ou la nature de l'affaire, à la suite de la majoration du maximum de cette indemnité porté à 1 000 F par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1976 (loi n° 76-539 du 22 juin 1976). Pour tenir compte des suggestions formulées par la commission du rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire dans son troisième rapport, la distinction

devant le tribunal administratif des instances exigeant le ministère de l'avocat de celles où leur ministère est facultatif a été supprimée. Ainsi un barème unique, comprenant un minimum et un maximum fixés par le texte, sera désormais applicable devant les tribunaux administratifs.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

P. T. T. : formation permanente.

21098. — 4 septembre 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'assurer dans les services des P. T. T. une politique de formation permanente susceptible de répondre à la fois aux besoins de ces services, des agents et à l'évolution des techniques, laquelle puisse assurer à chacun une place, une rémunération conformes à ses compétences et à ses attributions.

Réponse. — Les modalités d'application dans la fonction publique de la loi du 16 juillet 1971 ont été définies par les décrets n°s 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973, et n° 75-205 du 26 mars 1975 (ce dernier concernant les agents non titulaires), qui ont notamment organisé la coordination des politiques menées par les différentes administrations et précisé la nature des actions de formation dont pouvaient bénéficier les diverses catégories de personnel. C'est conformément à ces dispositions réglementaires que l'administration des postes et des télécommunications assure la formation professionnelle continue de ses personnels, des postes comme des télécommunications. S'agissant de la rémunération l'administration des P. T. T. s'efforce d'obtenir pour ses agents un classement indiciaire — et par voie de conséquence un traitement — en rapport avec leur niveau de recrutement et leurs attributions. C'est ainsi que le développement et l'amélioration de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente sont un des soucis constants de la direction générale des postes et un des éléments essentiels de la politique de personnel. Dans ce cadre général, sont privilégiées en tout premier lieu la création ou l'amélioration d'actions de formation destinées à permettre aux agents d'exercer dans les meilleures conditions les fonctions qui leur sont confiées (actions d'adaptation, de conversion ou de spécialisation), sans négliger pour autant la part réservée à la culture générale dans chaque action. Mais si l'adaptation de l'agent à ses attributions est une orientation fondamentale, la formation personnelle de l'individu n'est pas pour autant négligée. C'est pourquoi est parallèlement développée l'aide apportée au personnel pour lui permettre de préparer les concours d'avancement, notamment par l'extension des cours oraux ayant pour but, outre de faciliter la promotion interne, de contribuer également au développement de la culture personnelle. Enfin, la direction générale des postes développe, sous le régime du volontariat, des enseignements qui, tout en étant liés à l'activité professionnelle, s'analysent, pour l'essentiel, en une ouverture culturelle et économique générale. A cette fin, les moyens pédagogiques mis en œuvre sont régulièrement augmentés que ce soit sur le plan du personnel enseignant (accroissement des actions de formation pour permettre une extension des méthodes actives) ou sur le plan matériel (supports pédagogiques : films, diapositives, manuels, enseignement programmés...). Au titre de l'année 1975, plus de 110 000 agents de la direction générale des postes ont été concernés par les diverses actions de formation, dont le coût a représenté 4 p. 100 de la masse salariale, pourcentage nettement supérieur aux obligations imposées par la loi du 16 juillet 1971 aux entreprises du secteur privé. En ce qui concerne la direction générale des télécommunications, la formation permanente répond à trois impératifs : permettre l'adaptation des agents à un premier ou nouvel emploi (formation initiale), favoriser la promotion des agents en place (préparation aux concours internes) et assurer, par un enseignement comportant une ouverture culturelle et économique, leur adaptation à l'évolution des techniques et des matériels ou leur reconversion à de nouvelles fonctions (formation complémentaire). L'effort particulièrement important poursuivi dans ces trois domaines est attesté par le total des actions de formation qui est passé de 80 000 semaines élèves en 1970 à 170 000 en 1975. Les dépenses de formation ont représenté, en 1975, 7 p. 100 de la masse salariale, pourcentage exceptionnel si on le compare à celui des entreprises du secteur privé et du secteur public. Cet effort va être renforcé par : la création de nouveaux centres d'enseignement dans le cadre d'une politique de décentralisation visant à rapprocher la formation du lieu de travail des agents ; l'augmentation et l'amélioration des moyens pédagogiques mis en œuvre, notamment par la généralisation de la formation modulaire et le renforcement de la qualification technique et pédagogique des formateurs ; une collaboration plus étroite avec les universités et les différents établissements relevant du ministère de l'éducation pour dispenser des enseignements à caractère général.

Techniciens des télécommunications : amélioration de leur situation.

21123. — 7 septembre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement des techniciens des télécommunications. Depuis 1970, en effet, les intéressés attendent que soit honoré l'engagement de M. le ministre des postes et télécommunications relatif à l'alignement du déroulement de leur carrière sur celle des techniciens d'études et de fabrication des armées, engagement renouvelé par différents ministres ou secrétaires d'Etat. A la suite des grèves de 1974, promesse avait été faite d'étaler sur trois ans la réforme promise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application normale du « repyramidage », l'amélioration de la grille indiciaire avec alignement de carrière sur celle des techniciens d'études et de fabrication, la mise en place d'un véritable enseignement professionnel (implantation des centres électroniques), l'existence d'effectifs permettant de donner : 1° le service public que l'usager est en droit d'attendre ; 2° des réductions d'horaire ; 3° le service actif. Quelles mesures il compte prendre également pour permettre le règlement des problèmes des contrôleurs des travaux de mécanique et la prise en considération des cas des derniers agents d'installations restants.

Réponse. — L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications entreprise en 1976 sera poursuivie. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100, les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de technicien en 1 058 emplois de chef technicien et 1 924 emplois de technicien supérieur. Le comblement des emplois rendus ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Les propositions faites à cet égard aux départements ministériels intéressés viennent d'aboutir et le tableau d'avancement en exécution duquel seront prononcées les promotions des techniciens est actuellement en cours de préparation. Parallèlement, l'indice de début du grade de technicien a été porté à 270 brut à compter du 1^{er} janvier 1976. L'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ce grade a été publié au *Journal officiel* du 14 avril 1976. De nouvelles mesures en faveur de techniciens, portant notamment sur un raccourcissement de la durée de carrière des techniciens, devraient intervenir en 1977 et permettre de faire bénéficier une fraction importante des fonctionnaires de ce corps d'un reclassement substantiel. A cet effet, l'inscription d'un crédit de 30 millions a été prévue au prochain budget. En ce qui concerne la formation professionnelle des techniciens des installations de télécommunications, 1 528 ont reçu un enseignement initial en 1975 et, dans le domaine de l'enseignement permanent, malgré les difficultés occasionnées par l'évolution rapide des techniques, le nombre des techniciens admis à cette formation est passé de 873 en 1973 à 3 481 en 1975. La poursuite de l'effort de régionalisation de l'enseignement et de l'assistance accrue apportée par les universités, les lycées et collèges techniques, a permis, dans le cadre de la formation modulaire, d'améliorer encore ces résultats. L'ensemble du volume des actions de formation doit augmenter de 17 p. 100 en 1976 et de 17 p. 100 en 1977, ce qui permettra en particulier d'offrir aux techniciens des installations de télécommunications des recyclages plus nombreux et plus variés. Par ailleurs, les premières études qui viennent d'être menées sur la formation à la commutation électronique, à la suite des décisions prises pour le choix des équipements, conduisent à la mise en place dès 1977 de moyens importants, dont les principaux bénéficiaires seront les techniciens des installations de télécommunications. Ainsi, la formation destinée aux techniciens appelés à intervenir sur les systèmes électroniques comportera une formation en électronique et en logique, puis une formation modulaire spécialisée, théorique et pratique, spécifique au système dans lequel ces agents travailleront. Ces enseignements seront complétés par un stage pratique de longue durée (six mois environ). Quant aux effectifs, 999 et 1 358 créations d'emplois de technicien ont été obtenues, respectivement, au titre des budgets de 1975 et 1976. Un effort identique a été poursuivi et développé en 1977, puisque 1 930 nouvelles créations d'emploi de technicien sont prévues, soit 25,6 p. 100 de l'ensemble des créations d'emplois aux télécommunications contre 20,6 p. 100 en 1976. S'agissant du corps des contrôleurs des travaux de mécanique, la quasi-totalité des emplois de ce grade a été transformée en emplois du corps des techniciens des installations. Quant aux derniers agents des installations qui n'ont pas été admis ou n'ont pas voulu se présenter aux différents concours spéciaux qui leur ont été réservés jusqu'en 1975 pour l'accès au grade de technicien des installations, ils ont actuellement la possibilité de se présenter au concours ou à l'examen professionnel de technicien du recrutement normal. Une étude est en cours en vue de rechercher une solution au problème posé par ces personnels.

QUALITE DE LA VIE*Trafic des bois de cerfs.*

20289. — 26 mai 1976. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur une forme de braconnage qui se développe dans les massifs forestiers et plus particulièrement dans les forêts domaniales. Il s'agit de la destruction de cerfs, opérée non pour le commerce de la viande, mais pour celui des trophées. Le corps des animaux abattus est abandonné sur place et seule la tête avec les bois est emportée pour être naturalisée chez les spécialistes en vue de la vente. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'instituer un contrôle des travaux exécutés par les taxidermistes à qui il pourrait être imposé la tenue d'un registre d'entrée des trophées qui leur sont confiés pour la naturalisation ; registre dans lequel les taxidermistes devraient porter le nom et l'adresse de leurs clients, et la date et le lieu où le cerf a été tué. Ces renseignements permettraient un contrôle aux fédérations départementales des chasseurs. Ainsi pourrait être freiné le trafic actuel des bois de cerf qui risque, si aucune mesure n'était prise, de porter un grave préjudice à la faune de nos forêts.

Réponse. — La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a précisé dans son article 3 que la naturalisation des sujets de certaines espèces non domestiques peut être réglementée lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique l'exigent. Dans ce cadre, l'exercice de la profession de taxidermiste sera réglementé et il est prévu notamment la tenue d'un registre d'entrée des dépouilles et des trophées qui leur sont confiés pour la naturalisation. Les textes réglementaires prévoyant ces dispositions sont actuellement en préparation et seront soumis pour avis au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, avant d'être mis en application.

SANTE*Val-d'Oise : situation du service de travailleuses familiales.*

19857. — 15 avril 1976. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du service de travailleuses familiales dans le département du Val-d'Oise. En effet, une décision grave vient d'être prise par la caisse d'allocations familiales à savoir ne plus prendre en charge, faute de crédits, le remboursement des heures d'activité des travailleuses familiales au profit des « régimes spéciaux », à partir du 1^{er} mars. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de permettre à cette caisse d'allocations familiales d'honorer ses engagements. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Val-d'Oise : remboursement des heures de travailleuses familiales.

19907. — 22 avril 1976. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre du travail** que la caisse d'allocations familiales a décidé de ne plus prendre en charge, faute de crédits, le remboursement des heures d'activités des travailleuses familiales dans le département du Val-d'Oise au profit des « régimes spéciaux » depuis le 1^{er} mars 1976. Cela va frapper, en particulier, les familles dont les chefs de famille sont employés dans les ministères, la S.N.C.F., police, douanes, E.D.F., P.T.T., communes, etc. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce cas. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale participent aux frais d'intervention des travailleuses familiales dans les familles de leurs ressortissants respectifs. Les caisses d'assurances maladie supportent la charge de ces interventions, lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par une maladie de la mère, dans les familles des assurés sociaux qui relèvent du régime général pour l'ensemble des risques ou pour une partie des risques seulement, comme c'est le cas des agents de l'Etat. Les caisses d'allocations familiales supportent la charge des autres interventions, c'est-à-dire celles qui sont indispensables du point de vue social : décès de la mère, surcharge familiale, action préventive par exemple. Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a accepté qu'à partir du 1^{er} janvier 1976, les caisses d'allocations familiales assurent la gestion de l'ensemble des interventions pour leurs ressortissants, la caisse nationale d'assurance maladie lui versant globalement les sommes nécessaires pour celles des interventions dont le coût aurait dû être supporté par les caisses primaires d'assurance maladie. Mais les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales étaient libres d'accepter ou de refuser cette gestion pour les familles ressortissantes de régimes particuliers d'allocations familiales (fonctionnaires, agents des collectivités locales, de l'E.D.F. notamment), qu'elles ne connaissent pas. La plupart des caisses ont accepté cette tâche supplémentaire, celle de la région parisienne en particulier. Cette dernière s'est trouvée en difficulté pour remplir le rôle qui lui a été confié, en raison de l'insuffisance des crédits qui lui ont été alloués. Elle ne pouvait

prélever sur les fonds de l'action sociale, strictement réservés à ses allocataires, les sommes nécessaires. Elle n'a en effet, comme les autres caisses d'allocations familiales, qu'un rôle d'intermédiaire entre le financeur d'une part, et les organismes employeurs de travailleuses familiales et les familles d'autre part, pour les interventions ayant pour cause une maladie de la mère. La caisse nationale des allocations familiales immédiatement alertée, a pris contact avec la caisse nationale d'assurance maladie et celle-ci a accepté de dégager des crédits complémentaires pour le financement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant d'un régime particulier, en cas de maladie de la mère. La situation devrait être rapidement normalisée. Enfin, il faut rappeler que la loi du 27 décembre 1975 permet la prise en charge de services de travailleuses familiales au titre de l'aide sociale à l'enfance, lorsque peut être ainsi évité le placement d'un enfant, ce qui entraînera le financement des interventions qui n'étaient jusqu'à présent supportées par aucun autre organisme. La mise en place de ce nouveau mode de financement devrait être réalisée progressivement. Il permettra de faire face aux situations les plus préoccupantes.

Personnes âgées : maintien à domicile.

20867. — 23 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport présenté au Conseil économique et social relatif aux conditions de vie en France des personnes âgées (rapport Prudon). Dans cette perspective et considérant, ainsi que le rapport, que les problèmes de retraites « ne sont pas seulement des problèmes matériels mais aussi des problèmes de dignité », il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à favoriser la lutte contre l'isolement et le maintien à domicile des personnes âgées, notamment par l'installation prioritaire, à des conditions financières exceptionnelles, du téléphone, à une plus grande gratuité des transports et à un renforcement des services d'aide ménagère et des différentes aides au logement. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — L'un des programmes d'action prioritaire du VII^e Plan est consacré au maintien à domicile des personnes âgées. Les objectifs de ce programme répondent aux préoccupations exprimées par le Conseil économique et social dans le rapport dont l'honorable parlementaire se fait l'écho. Diverses mesures sont en particulier prévues pour faciliter l'installation du téléphone chez les personnes âgées, notamment par la prise en charge partielle des frais de raccordement pour les personnes âgées à faibles ressources. En ce qui concerne les transports en commun, un certain nombre de grandes agglomérations accordent d'ores et déjà aux personnes âgées des avantages tarifaires. En milieu rural, la création de services de transport, si elle apparaît nécessaire aux collectivités locales intéressées, pourra dans certaines conditions, bénéficier du concours financier de l'Etat. Quant à l'aide ménagère, elle connaît depuis le VI^e Plan un développement très important. En particulier, la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à son financement est passée de 36 millions de francs en 1970 à 335 millions de francs en 1976. La progression de ces crédits devrait se poursuivre, mais à un rythme moins rapide. La formation des aides ménagères déjà encouragée au cours du VI^e Plan continuera à l'être pendant le VII^e, les aides ménagères devront être mises à même de participer à l'action gérontologique du secteur et de jouer également auprès des personnes âgées un rôle de conseil. De même, sont étudiées les conditions dans lesquelles pourra être aménagée la référence à l'obligation alimentaire prévue à l'article 205 du code civil pour ce qui a trait à la prise en charge, par l'aide sociale, de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Enfin, un effort particulier sera consenti par l'amélioration de l'habitat. Un programme de réhabilitation des logements devra nécessairement être mis en œuvre dans chaque secteur. Il est rappelé, en outre, qu'afin de lutter contre la ségrégation, une circulaire du ministère de l'équipement en date du 19 mars 1976 recommande la création de 20 p. 100 de petits logements pour les isolés, et notamment les personnes âgées, dans les ensembles de plus de 100 logements aidés.

Action sociale.

*Dépenses d'aide sociale :
répartition entre l'Etat et les collectivités locales.*

20884. — 24 juillet 1976. — **M. André Méric** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** s'il est dans ses intentions de procéder à une nouvelle répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes. Les critères actuels, vieux d'une vingtaine d'années, ne correspondent plus à une actualité quelconque, ni économique, ni

démographique. Il lui fait observer, par ailleurs, que les départements et les communes ne sont pas appelés à participer à la fixation du montant des allocations ni des plafonds, alors que les dépenses qui leur sont imposées sont obligatoires. Il observe qu'il y a là une anomalie regrettable pour les finances des collectivités locales qui devrait l'inciter à promouvoir une telle réforme dont l'urgence n'est plus à démontrer.

Réponse. — La nécessité d'une révision des barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales n'a pas échappé au Gouvernement qui est conscient de l'évolution des structures économiques, démographiques et sociales des départements depuis la publication du barème actuellement applicable. En raison de l'importance des dépenses d'aide sociale, la révision des barèmes est inséparable d'une réflexion plus générale sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Elle ne pourra, semble-t-il, être entreprise — à partir d'éléments de base satisfaisants — qu'après la mise en place de la réforme en cours de la fiscalité locale et au vu de ses premiers résultats qui permettront de dégager des critères objectifs d'évaluation des possibilités « actualisées » de participation des collectivités locales de chaque département. Dès que le ministère de l'intérieur aura fait connaître au ministère de la santé les bases sur lesquelles peuvent être évaluées les richesses réelles ou potentielles des collectivités locales, de nouveaux barèmes pourront être établis. Par ailleurs, la révision des barèmes est subordonnée à la connaissance exacte des charges à répartir et il convient de souligner que celles-ci sont à la veille de subir de sensibles modifications, du fait de la mise en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Quant au second point de la question, on peut observer que la législation de l'aide sociale laisse un large pouvoir d'appréciation aux commissions d'admission pour déterminer dans chaque cas l'opportunité de l'aide, le montant des versements, et pour proposer, s'il y a lieu, le montant des récupérations à demander aux débiteurs d'aliments. En effet, les prestations dont l'attribution résulte automatiquement de l'application de règles définies au niveau national, comme par exemple l'allocation de logement et l'allocation du fonds national de solidarité ne sont plus servies par l'aide sociale. Le rôle des représentants des départements et communes dans l'engagement des dépenses d'aide sociale doit donc s'exercer au travers de la participation prépondérante de leurs représentants aux commissions d'admission.

UNIVERSITES

Création d'universités frontalières.

18749. — 22 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles sont les raisons d'être de la création d'un I. U. T. binational entre la France et l'Espagne; il demande également quelles sont les conditions financières de cette opération et à quel stade de la réalisation on en est. Une publication de la Documentation française faisant état de l'institution éventuelle d'universités frontalières franco-allemandes, il demande enfin quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un I. U. T. franco-espagnol fonctionne depuis le 1^{er} octobre 1975 et qu'un projet d'implantation d'un établissement technologique supérieur franco-allemand à Sarreguemines est actuellement à l'étude. L'I. U. T. des pays de l'Adour a été créé par décret n° 75-759 du 7 août 1975 pour développer les relations internationales entre la France et l'Espagne en vue d'échanges culturels et économiques qui devraient être facilités par les étudiants français et espagnols formés dans cet établissement. Le département « Gestion des entreprises et des administrations » fonctionne depuis le 1^{er} octobre 1975 dans les locaux municipaux de l'institut d'études juridiques de Bayonne. Des enseignants appartenant à des établissements espagnols apportent leur collaboration aux formations assurées par l'I. U. T. D'autre part, le projet de création d'un établissement technologique supérieur franco-allemand à Sarreguemines a vu le jour en 1974. Des commissions franco-allemandes d'experts doivent établir des propositions concrètes d'organisation, de programmes, de fonctionnement et de financement. Une année de formation ouverte aux Français titulaires du D. U. T. et aux ingénieurs diplômés allemands pourrait être mise en place en 1977-1978.

Universités : développement de la recherche.

19054. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition des présidents d'universités tendant à développer la recherche dans toutes les universités et non de les diviser en « métropoles » et en « nécropoles », même si une certaine spécialisation faisant de chaque université

un « centre d'excellence » dans un domaine particulier s'avère nécessaire afin que la concurrence ne l'emporte pas sur la complémentarité des universités entre elles et des universités avec les grands organismes nationaux de recherche et notamment le C.N.R.S.

Réponse. — La recherche scientifique et technique est une activité nationale coordonnée par la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Parmi les nombreux objectifs poursuivis par cette politique scientifique, certains ne peuvent être confiés qu'à des chercheurs qui sont aussi des enseignants : le rassemblement de la connaissance, sa conservation, sa mise en forme et sa diffusion à tous ceux qui en ont besoin ; la formation des chercheurs et aussi la formation par la recherche des cadres du pays, notamment des enseignants ; la recherche exploratoire permettant la naissance de nouveaux domaines de recherche, dans un contexte pluridisciplinaire. Tous les établissements d'enseignement supérieur qui disposent de moyens en personnel scientifique et en matériel doivent mener une politique scientifique efficace, les conduisant à utiliser au mieux ces moyens pour contribuer à l'effort national de recherche. Ils agissent en association avec les établissements nationaux de recherche notamment le Centre national de recherche scientifique, et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Un établissement d'enseignement supérieur doit concentrer ses moyens sur les domaines de recherche où il peut prétendre à la compétitivité, au niveau international. Les établissements d'enseignement supérieur sont soumis à un contrôle *a posteriori* ; un des rôles du secrétariat d'Etat aux universités consiste donc à examiner l'importance de la contribution que l'établissement a su apporter à l'effort national de recherche, et à lui donner les moyens de poursuivre cette tâche. Chaque établissement devrait posséder, au minimum, un centre d'excellence, auprès de la communauté scientifique internationale. La mission de la recherche nouvellement créée au sein du secrétariat d'Etat aux universités est plus spécialement chargée de mettre en place cette politique. Mais il est certain que tous les établissements ne pourront pas engager tous leurs enseignants dans une telle opération. En effet, l'enseignement supérieur est un service public, réparti sur l'ensemble du territoire national en fonction de la densité des étudiants. La recherche est une activité nationale, qui doit être conduite de façon à être compétitive dans le cadre de la communauté scientifique internationale. La localisation de la recherche ne peut obéir aux mêmes critères que la localisation de l'enseignement supérieur. Le secrétariat d'Etat aux universités doit donc pratiquer une politique permettant à tous ses enseignants, qui consacrent seulement une part de leur temps à l'enseignement, de pratiquer, simultanément une activité qui assure leur formation continue. Cette activité complémentaire peut être une participation à l'effort national de recherche, mais aussi une participation aux activités économiques, sociales et culturelles, tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional.

Académie des sciences : réforme.

19739. — 6 avril 1976. — M. Pierre Schiélé demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir préciser les différents aspects de la réforme étudiée à son ministère afin de

redonner à l'Académie des sciences son rôle historique de représentation vivante et moderne de la communauté scientifique au plus haut niveau.

Réponse. — La réforme de l'Académie des sciences, objet d'un projet de décret en cours de signature, comporte principalement une augmentation du nombre des académiciens. Des dispositions complémentaires d'ordre interne élaborées par l'Académie et approuvées par le secrétariat d'Etat aux universités permettent que cette réforme assure à l'Académie toute la place qui doit lui revenir dans la communauté scientifique nationale et internationale.

I. U. T. : fonctionnement.

20618. — 29 juin 1976. — M. Pierre Vallon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les préoccupations des enseignants des instituts universitaires de technologie (I. U. T.), en particulier dans la région lyonnaise après l'annonce d'une diminution des effectifs enseignants et de la proposition tendant à réduire les programmes et les horaires, ce qui aurait éventuellement pour conséquence d'entraîner une certaine dévalorisation des diplômes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en l'état actuel du programme gouvernemental, d'associer le plus possible les études universitaires à la formation professionnelle et de prendre toutes dispositions susceptibles de permettre un bon fonctionnement des instituts universitaires de technologie.

Réponse. — La création des I. U. T. en 1966 a constitué une innovation très importante dans les enseignements supérieurs. Les formations qu'ils dispensent rencontrent un succès reconnu par tous aujourd'hui. Le but du secrétariat d'Etat aux universités n'est pas de dévaluer ces enseignements mais au contraire de les affermir et de les renforcer. Après dix ans de fonctionnement de ces établissements il était nécessaire d'établir un bilan, et compte tenu de l'extension des spécialités de vérifier ou de rétablir la conformité des programmes aux besoins qu'ils sont appelés à satisfaire. Cette mise au point était d'autant plus nécessaire que l'attention de ce département ministériel a été maintes fois appelée sur la situation des I. U. T. par les rapports établis par l'inspection générale de l'administration, la Cour des comptes et l'inspection générale des finances. En effet, les volumes horaires des enseignements donnés ne correspondent plus à ceux définis par les commissions pédagogiques nationales ; le concours des personnalités extérieures (professionnels non universitaires) reste très en dessous des durées prévues ; le nombre d'emplois attribués aux I. U. T. est nettement supérieur à ce dont ils ont besoin pour assurer la part des enseignements qui revient aux enseignants universitaires. Il n'a été nullement demandé aux commissions pédagogiques nationales de réduire les horaires d'enseignement à vingt-cinq heures par semaine, mais de réexaminer ces horaires en fonction de l'opportunité pédagogique, des besoins réels et des horaires effectivement pratiqués dans les départements intéressés. Les emplois d'enseignants « gelés » seront effectivement supprimés en veillant à ce que cette suppression n'entraîne pas le licenciement d'agents en fonctions depuis plusieurs années. Les dispositions nécessaires seront donc prises pour que dès cette rentrée universitaire l'organisation pédagogique confirme la réalité de ces dernières années où se sont affirmées la qualité des diplômes et l'insertion professionnelle dans de bonnes conditions des diplômés universitaires de technologie.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Senat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.